# REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

#### AU NOM DE DIEU

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République islamique d'Iran (ci-après l'«Iran») dont il est l'agent, a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les «Etats-Unis») relativement à l'affaire exposée ci-après.

# I. OBJET DU DIFFÉREND

1. Le différend entre l'Iran et les Etats-Unis concerne l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 (ci-après le «traité d'amitié»), lequel est entré en vigueur entre l'Iran et les Etats-Unis le 16 juin 1957<sup>1</sup>, ont eu ou ont de graves conséquences sur la capacité de l'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'Etat) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des Etats-Unis.

## II. COMPÉTENCE DE LA COUR

- 2. La Cour a, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, compétence pour connaître du différend mentionné ci-dessus et statuer sur les demandes présentées par l'Iran.
- 3. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour dispose que la compétence de celle-ci «s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur».
  - 4. Le paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié est ainsi libellé :

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

5. Le différend n'a pas pu être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique et l'Iran et les Etats-Unis n'ont pas convenu de le régler par d'autres moyens pacifiques.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 284, p. 93; II *Recueil des traités bilatéraux* 69, 8 *UST* 899; *TIAS* nº 3853. Le texte du traité d'amitié est reproduit à l'annexe 1 de la présente requête.

# III. EXPOSÉ DES FAITS

6. Les Etats-Unis ont adopté et s'emploient à mettre en œuvre un vaste ensemble de mesures dirigées contre l'Iran et des sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat, telle la banque centrale iranienne (également appelée «banque Markazi Jomhouri Islami Iran» ou «banque Markazi»), ainsi que leurs biens, manquant ainsi aux obligations qui sont les leurs au titre du traité d'amitié. Emportent ainsi violation de celui-ci, de la part des Etats-Unis : a) la non-reconnaissance du statut juridique distinct de ces entités iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat; b) le traitement injuste et discriminatoire de ces entités et de leurs biens, lequel porte atteinte aux droits et intérêts légalement acquis par elles, notamment quant à l'exécution de leurs droits contractuels; c) le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne sauraient en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international; d) l'expropriation des biens de ces entités; e) le fait de ne pas accorder à ces entités libre accès aux tribunaux des Etats-Unis, notamment en les privant de l'immunité de juridiction et d'exécution que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié confèrent à l'Iran et aux sociétés lui appartenant, dont la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens; f) le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens ; g) l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds à destination ou en provenance des Etats-Unis ; et h) l'entrave à la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis.

7. Les Etats-Unis considèrent de longue date que l'Iran peut être qualifié d'Etat soutenant le terrorisme (qualification que l'Iran conteste énergiquement)<sup>2</sup>. En application de divers textes émanant des pouvoirs exécutif et législatif et détaillés plus loin, nombre de demandes et de procédures d'exécution visant l'Iran ou des entités iraniennes aux Etats-Unis ont été ou sont en voie d'être accueillies. A la date de la présente requête, les tribunaux américains avaient condamné l'Iran, à raison de sa prétendue participation à différents actes terroristes principalement commis en dehors des Etats-Unis, à verser des dommages-intérêts d'un montant total de 56 milliards de dollars des Etats-Unis (26 milliards à titre compensatoire et 30 à titre punitif)<sup>3</sup>. Le 9 mars 2016, le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York a ordonné à l'Iran de verser plus de 10,5 milliards de dollars des Etats-Unis aux familles des victimes des attentats du 11 septembre 2001 ainsi qu'à un groupe d'assureurs<sup>4</sup>.

8. Le 3 juillet 2012, le tribunal fédéral du district de Columbia a déclaré avoir, par ses jugements, condamné l'Iran à plus de 8,8 milliards de dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts pour la seule année 1983 au titre de la responsabilité qu'il lui attribuait dans le décès de soldats américains tués lors du bombardement de leurs casernements à Beyrouth (Liban)<sup>5</sup>. Dans l'une de ces affaires concernant principalement le bombardement de 1983 à Beyrouth, *Deborah D. Peterson et al.* v. *Islamic Republic of Iran et al.*, le même tribunal fédéral de district a, dans un jugement par

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'intention des Etats-Unis de qualifier l'Iran d'Etat soutenant le terrorisme s'est manifestée dès le 19 janvier 1984 : voir le paragraphe *j*) de l'article 6 de l'*Export Administration Act* (ci-après la «loi sur la gestion des exportations»), l'article 40 de l'*Arms Export Control Act* [loi sur le contrôle des exportations d'armes] et l'article 620A de la *Foreign Assistance Act* (ci-après la «loi sur l'aide étrangère»).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> On trouvera à l'annexe 2 la liste des actions en dommages-intérêts et des procédures d'exécution sur lesquelles les tribunaux américains ont statué ou sont en voie de le faire. Pour une liste plus ancienne établie par les Etats-Unis, voir «Terrorism Judgments against Iran: U.S. Court Cases Under the Terrorism Exception to the FSIA (as of 11 August 2015)» [Procédures engagées contre l'Iran devant les tribunaux américains au titre de la dérogation en cas de terrorisme à la loi sur l'immunité des Etats étrangers (au 11 août 2015)] (<a href="https://www.kirk.senate.gov/pdfs/American IranianJudgments.pdf">https://www.kirk.senate.gov/pdfs/American IranianJudgments.pdf</a>; consulté le 16 mai 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Terrorist Attacks on September 11, 2001, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 9 mars 2016, 03 MLD 1570 (GBD) (FM).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Brown v. Iran, 08-cv-531 (RCL), tribunal fédéral du district de Columbia, 3 juillet 2012, président Royce C. Lamberth.

défaut, condamné l'Iran à payer plus de 2,6 milliards de dollars des Etats-Unis. A l'issue d'une procédure de référé, le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York a, en l'affaire *Peterson*, ordonné la remise d'environ 1,75 milliard de dollars des Etats-Unis provenant de la liquidation de droits sur actifs financiers antérieurement détenus pour le compte de la banque Markazi par Clearstream Banking S.A., dépositaire central international de titres ayant son siège au Luxembourg, sur un «compte général» de dépôt de titres à la Citi Bank N.A. à New York (les «actifs bloqués») Le 20 avril 2016, la Cour suprême des Etats-Unis a jugé conforme à la Constitution le texte ayant pour effet de lever l'immunité d'exécution dont auraient autrement bénéficié ces actifs et intérêts de la banque Markazi. Le 6 juin 2016, le tribunal de district a autorisé la distribution des actifs bloqués aux bénéficiaires du jugement et clos la procédure.

# i) Actes législatifs et exécutifs des Etats-Unis visant l'Iran et des sociétés iraniennes

9. En 1996, les Etats-Unis ont adopté l'alinéa 7 du paragraphe *a)* de l'article 1605 du *Foreign Sovereign Immunity Act* (ci-après «loi sur l'immunité des Etats étrangers»), levant ainsi l'immunité dans toute affaire

«dans laquelle une demande de dommages-intérêts formée contre un Etat étranger à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier ... en vue de la commission d'un tel acte...»

- 10. En 2008, un nouvel article 1605A a été adopté pour remplacer l'alinéa 7 du paragraphe a) de l'article 1605 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers et en étendre la portée<sup>10</sup>; en voici les grandes lignes :
- a) L'alinéa 1 du paragraphe a) de l'article 1605A prévoit ce qui suit :

«Absence d'immunité — L'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis ne s'applique pas dans le cas d'une demande de dommages-intérêts formée contre un Etat étranger<sup>11</sup> à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès attribuable à

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Compte ouvert au nom d'une institution financière sur lequel celle-ci dépose en bloc les actifs de ses clients.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Selon l'ordonnance rendue le 9 juillet 2013 par le tribunal de district, le montant des actifs bloqués s'élevait, au 4 juin 2013, à 1 895 600 513,03 dollars des Etats-Unis.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a/k/a Central Bank of Iran et al., tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, ordonnance du 6 juin 2016 autorisant la distribution des fonds.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> En 1996, les Etats-Unis ont adopté le *Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations Act 1997* («loi de 1997 portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes»), qui étend l'application de l'alinéa 7 du paragraphe *a)* de l'article 1605 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers à «tout fonctionnaire, employé ou agent d'un Etat étranger qualifié d'Etat soutenant le terrorisme sous le régime du paragraphe *j)* de l'article 6 de la loi sur la gestion des exportations de 1979 lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions».

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le texte des mesures législatives et exécutives auxquelles il est fait référence ci-dessous, notamment l'article 1605A, est reproduit à l'annexe 3 de la présente requête.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Aux termes du paragraphe *a)* de l'article 1603 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, «[l']expression «Etat étranger» comprend les subdivisions politiques, établissements ou organismes d'un Etat étranger au sens du paragraphe *b)*». Le paragraphe *b)* du même article 1603 est ainsi libellé :

des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier ... en vue de la commission d'un tel acte...»

- b) Aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe a) de l'article 1605A, les tribunaux américains ne connaissent de l'action visée à l'alinéa 1 du même paragraphe que si l'Etat étranger concerné a été qualifié d'Etat soutenant le terrorisme.
- c) Le paragraphe c) de l'article 1605A établit un droit d'action civile : l'Etat étranger qui est ou était, à l'époque des faits, qualifié d'Etat soutenant le terrorisme par les Etats-Unis est responsable envers les ressortissants des Etats-Unis (et certains autres) à raison du préjudice corporel ou du décès attribuable à des actes de torture. Des dommages-intérêts punitifs peuvent être adjugés.
- d) Le paragraphe g) de l'article 1605A établit une sûreté judiciaire sur les biens meubles et immeubles éventuellement détenus par le défendeur dans le ressort du tribunal fédéral de district saisi.
- 11. Les dispositions de l'article 1605A s'appliquent aux faits passés et sans que puissent être invoqués des moyens de défense tels que l'autorité de la chose jugée, que ce soit pour l'ensemble de l'affaire ou un point de fait ou de droit en particulier (collateral estoppel), ou la prescription<sup>12</sup>.
- 12. S'agissant des mesures d'exécution visant les biens de l'Etat étranger ou des sociétés détenues par lui, pour l'application de l'article 1605A, l'alinéa 3 du paragraphe b) de l'article 1610 prévoit notamment ce qui suit :

«En sus des dispositions du paragraphe *a*), l'immunité de saisie et d'exécution est levée à l'égard de tout bien situé aux Etats-Unis et appartenant à un établissement ou un organisme d'un Etat étranger exerçant une activité commerciale aux Etats-Unis, dès lors qu'une juridiction des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union a rendu jugement après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les cas suivants :

3) le jugement a trait à une demande pour laquelle l'établissement ou l'organisme est privé de l'immunité par application de l'article 1605A du présent chapitre ou de l'alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605 du présent chapitre (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008), que le bien ait ou non un lien avec les faits à l'origine de ladite demande.»<sup>13</sup>

<sup>«</sup>L'expression «établissement ou organisme d'un Etat étranger» s'entend de toute entité—1) dotée d'une personnalité juridique distincte, constituée ou non en personne morale; 2) qui est un organe d'un Etat étranger ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou dont la majorité des actions ou autres titres de participation appartient à un Etat étranger ou à une subdivision politique d'un Etat étranger; et 3) qui n'est pas ressortissante d'un Etat de l'Union au sens des paragraphes c) et e) de l'article 1332 du présent titre et n'a pas été constituée sous le régime des lois d'un pays tiers.»

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir le paragraphe *c*) de l'article 1083 du *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008* (ci-après «loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008»), introduisant le nouvel article 1605A de la loi sur l'immunité des Etats étrangers.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> L'alinéa 3 du paragraphe *b*) de l'article 1610 a été introduit par l'alinéa 1 du paragraphe *e*) de l'article 502 de l'*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act 2012* (ci-après la «loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie») (citée ci-dessous).

13. L'alinéa 1) du paragraphe *g*) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers dispose par ailleurs que :

«les biens de l'Etat étranger contre lequel un jugement est rendu en application de l'article 1605A, ainsi que ceux des établissements et organismes de cet Etat, y compris les biens constituant une entité juridique distincte ou une participation détenue directement ou indirectement dans une telle entité, sont saisissables en exécution de ce jugement, conformément au présent article, et ce, indépendamment

- A) du degré de contrôle économique exercé par le gouvernement de l'Etat étranger sur les biens en question ;
- B) de la question de savoir si les bénéfices tirés de ces biens reviennent ou non à ce gouvernement ;
- C) de la mesure dans laquelle les fonctionnaires de ce gouvernement interviennent dans la gestion desdits biens ou les activités dont ils font l'objet ;
- D) de la question de savoir si ce gouvernement est, à l'égard des biens, le seul titulaire de l'intérêt bénéficiaire ;
- E) de la question de savoir si la constitution des biens en entité distincte conférerait quelque avantage à l'Etat étranger devant les tribunaux américains tout en l'exonérant de ses obligations.»<sup>14</sup> (Les italiques sont de nous.)

14. Il s'ensuit que les biens d'un établissement ou d'un organisme de l'Etat iranien peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution même si i) le jugement est rendu uniquement contre l'Iran; ii) les biens appartiennent à une entité juridique distincte ou sont détenus pour le compte d'une telle entité; et iii) le Gouvernement iranien n'exerce aucune autorité économique ou administrative sur cette entité juridique distincte ou sur ses biens. La cour d'appel fédérale du neuvième circuit a récemment conclu:

«Le Congrès n'a pas limité le type de biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure d'exécution au titre du paragraphe *g*) de l'article 1610 à ceux ayant un lien avec une activité commerciale aux Etats-Unis. La seule condition est que les biens doivent «appartenir» à l'Etat étranger ou à un organisme de cet Etat.»<sup>15</sup>

15. L'alinéa 1 du paragraphe *b*) de l'article 1611 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers dispose que, nonobstant les dispositions de l'article 1610, «les biens détenus pour son propre compte par une banque centrale ou autre autorité monétaire étrangère» bénéficient de l'immunité de saisie et d'exécution. Cependant, afin de «limiter ... les difficultés d'exécution» les Etats-Unis ont délibérément supprimé la protection qui s'appliquerait autrement aux biens de la banque Markazi.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> L'alinéa 1 du paragraphe *g*) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers a été introduit par le sous-alinéa D) de l'alinéa 3 du paragraphe *b*) de l'article 1083 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Bennett et al. v. Bank Melli, cour d'appel fédérale du neuvième circuit, motifs et ordonnance en date du 22 février 2016, p. 18, juge Graber.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Bank Markazi, AKA Central Bank of Iran v. Peterson et al., Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, p. 3, juge Ginsburg.

16. Les Etats-Unis ont, par le *Terrorism Risk Insurance Act of 2002* (ci-après «loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme»), autorisé l'exécution forcée de certains jugements obtenus en vertu de l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers sur les «actifs bloqués» <sup>17</sup> de la (prétendue) «partie terroriste» <sup>18</sup>, y compris ceux de tout établissement ou organisme de celle-ci. Le paragraphe *a*) de l'article 201 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, dans sa version modifiée <sup>19</sup>, prévoit actuellement ce qui suit :

«Nonobstant toute autre disposition de la loi, mais sous réserve du paragraphe b), dans tous les cas où il est fait droit à la demande formée contre une partie terroriste et fondée sur un acte de terrorisme, ou pour laquelle la partie terroriste est privée de l'immunité par application de l'article 1065A ou de l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008) du titre 28 du code des Etats-Unis, les actifs bloqués de cette partie terroriste (y compris ceux de tout établissement ou organisme de celle-ci) sont saisissables en exécution dudit jugement à concurrence des dommages-intérêts compensatoires au paiement desquels ladite partie terroriste aura été condamnée.» (Les italiques sont de nous.)

17. Selon le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York (le «tribunal fédéral de district»),

«étant donné la formulation très large de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme («Nonobstant toute autre disposition de la loi ... dans tous les cas...»), notamment, il devient superflu de procéder à une analyse distincte s'agissant d'une «banque centrale» : cette loi l'emporte sur la disposition relative aux banques centrales qui figure à l'alinéa 2 du paragraphe b) de l'article 1611 du titre 28 du code des Etats-Unis»<sup>21</sup>.

18. Les efforts déployés par les Etats-Unis pour illicitement permettre ou faciliter, sur leur territoire, la saisie des actifs et intérêts de l'Iran et de sociétés appartenant à celui-ci, dont la banque Markazi, se sont intensifiés.

19. Le 5 février 2012, sur le fondement (entre autres) de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (article 1701 du titre 50 du code des Etats-Unis) et de la *National Defense Authorization for Fiscal Year 2012* (ci-après «loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012»), le président des Etats-Unis a pris le décret n° 13599, intitulé «Blocking Property of the Government of Iran and Iranian Financial Institutions» [blocage des biens de l'Etat

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Selon l'alinéa 2 du paragraphe *d*) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, l'expression «actifs bloqués» s'entend de tout actif saisi par le pouvoir exécutif en vertu soit du *Trading with the Enemy Act* (ci-après «loi sur le commerce avec l'ennemi»), soit de l'*International Emergency Economic Powers Act* (ci-après «loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale»).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe *d*) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, l'expression «partie terroriste» s'entend de tout «Etat étranger qualifié d'Etat soutenant le terrorisme sous le régime du paragraphe *j*) de l'article 6 de la loi de 1979 sur la gestion des exportations ... ou de l'article 620A de la loi de 1961 sur l'aide étrangère».

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Le paragraphe *a*) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme a été modifié par l'alinéa 2 du paragraphe *e*) de l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie (citée ci-dessous).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Le paragraphe *b*) de l'article 201 confère au président des Etats-Unis le pouvoir d'accorder une dérogation à cet égard. Aucune dérogation susceptible d'intéresser l'espèce n'a été accordée.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a/k/a Central Bank of Iran et al., tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 16.

iranien et des institutions financières iraniennes] $^{22}$ , dont les paragraphes a) et b) de l'article 1 sont ainsi libellés :

- «a) Tous les biens et droits afférents de l'Etat iranien<sup>23</sup>, y compris ceux de la banque centrale iranienne, se trouvant actuellement ou à l'avenir sur le territoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis, y compris toute filiale à l'étranger, sont bloqués et ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, paiement, exportation, retrait ou autre opération.
- b) Tous les biens et droits afférents des institutions financières iraniennes, y compris ceux de la banque centrale iranienne, se trouvant actuellement ou à l'avenir sur le territoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis, y compris toute filiale à l'étranger, sont bloqués et ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, paiement, exportation, retrait ou autre opération.» (Les italiques sont de nous.)

20. Le décret n° 13599 paraît faire en sorte que la condition préalable posée à l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme (l'existence d'actifs bloqués de la prétendue partie terroriste, y compris tout établissement ou organisme de celle-ci) est considérée comme remplie en ce qui concerne tous les biens et droits afférents de l'Iran et de toute institution financière iranienne, dont la banque Markazi, qui se trouvent aux Etats-Unis. Le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York s'est exprimé ainsi:

«Le décret n° 13599 a eu pour effet de transformer en «actifs bloqués» tous les actifs de l'Etat iranien (y compris de tout établissement ou organisme de celui-ci) mis sous-main de justice. La banque Markazi étant la banque centrale de l'Iran, tous les actifs détenus par elle aux Etats-Unis sont devenus, à compter du 5 février 2012, des «actifs bloqués» au sens du décret n° 13599.»<sup>24</sup>

21. Le 1<sup>er</sup> août 2012, le Congrès des Etats-Unis a adopté la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie, qui a été promulguée par le président Obama le 10 août 2012. A l'article 502 de cette loi (devenu l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis), une définition extrêmement large de la notion d'«intérêt dans des actifs bloqués» et faisant expressément référence à la procédure d'exécution en cours dans l'affaire Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al. (mentionnée ci-dessus) a été insérée :

# «a) INTÉRÊT DANS DES ACTIFS BLOQUÉS

1) Règle générale : Sous réserve du paragraphe 2, nonobstant toute autre disposition de la loi, notamment en ce qui a trait à l'immunité des Etats

 $<sup>^{22}</sup>$  Le décret nº 13599 donne effet au paragraphe c) de l'article 1245 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012, ainsi libellé :

<sup>«</sup>Conformément à la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (articles 1701 et suivants du titre 50 du code des Etats-Unis), le président bloque et interdit toute opération concernant les biens et droits afférents des institutions financières iraniennes dès lors qu'ils se trouvent ou viennent à se trouver sur le territoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis.»

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Selon le paragraphe *d*) de l'article 7 du décret nº 13599, l'expression «Etat iranien» désigne «l'Etat iranien, les subdivisions politiques, établissements et organismes de celui-ci, y compris la banque centrale iranienne, ainsi que toute personne morale détenue ou contrôlée par lui ou agissant pour son compte».

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a/k/a Central Bank of Iran et al., tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 12.

*étrangers*, et par dérogation à toute disposition incompatible de la législation des différents Etats de l'Union, tout actif financier qui, à la fois,

- A. est détenu aux Etats-Unis pour un intermédiaire en valeurs mobilières étranger exerçant une activité aux Etats-Unis ;
- B. est un actif bloqué<sup>25</sup> (qu'il soit ou non débloqué par la suite) visé au paragraphe b);
- C. est égal en valeur à un actif financier de l'Iran<sup>26</sup>, y compris un actif de la banque centrale, d'une autre autorité monétaire de l'Etat iranien ou d'un établissement ou organisme de celui-ci, que ledit intermédiaire en valeurs mobilières étranger ou un intermédiaire affilié détient à l'étranger,

est saisissable en exécution de toute décision de justice à concurrence des dommages-intérêts compensatoires adjugés contre l'Iran à raison de tout préjudice corporel ou décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou de ressources en vue de la commission d'un tel acte.

.....

- b) Actifs financiers visés. Sont visés par le présent article les actifs financiers en cause dans l'affaire Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al. (affaire n° 10, civ. 4518 (BSJ) (GWG)), portée devant le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, et mis sous-main de justice à l'initiative des demandeurs en l'espèce, compte tenu des modifications apportées par l'ordonnance du 27 juin 2008 et des prorogations opérées par les ordonnances en date des 23 juin 2009, 10 mai 2010 et 11 juin 2010, tant qu'ils demeurent sous l'autorité de la justice.» (Les italiques sont de nous.)
- 22. Ainsi que l'a dit la Cour suprême des Etats-Unis dans son arrêt du 20 avril 2016, par lequel elle a jugé conforme à la Constitution l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie, le but et l'effet de cette disposition étaient «de prévenir toute contestation relative à la saisissabilité de certains des actifs bloqués par le décret n° 13599 pour l'exécution des jugements rendus en matière de terrorisme»<sup>27</sup>. Dans un passage avalisé par la Cour suprême, le tribunal fédéral de district avait reconnu ce qui suit :

«La loi balaye d'emblée les dispositions de la loi sur l'immunité des Etats étrangers qui protègent toutes banques centrales (alinéa 1 du paragraphe b) de l'article 1611 du titre 28 du code des Etats-Unis); elle élimine également tout autre obstacle susceptible de découler de la législation fédérale ou de celle d'un Etat de l'Union, pour peu qu'une décision judiciaire soit dûment rendue ... La loi de 2012 vient ainsi s'ajouter à la loi sur l'immunité des Etats étrangers et à la loi de 2002 sur

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Tout actif saisi ou bloqué par les Etats-Unis en vertu du paragraphe *b*) de l'article 5 de la loi sur le commerce avec l'ennemi (paragraphe *b*) de l'article 5 de l'annexe du titre 50 du code des Etats-Unis) ou des articles 202 ou 203 de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (articles 1701 et 1702 du titre 50 du code des Etats-Unis) (alinéa 1 du paragraphe *d*) de l'article 502).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Le terme «Iran» s'entend de l'Etat iranien, y compris la banque centrale ou autre autorité monétaire et tout établissement ou organisme de celui-ci (alinéa 3 du paragraphe *d*) de l'article 502).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Bank Markazi, AKA Central Bank of Iran v. Peterson et al., Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, p. 5, juge Ginsburg.

l'assurance contre les risques associés au terrorisme, constituant une base supplémentaire permettant l'exécution des jugements.»<sup>28</sup>

23. Dans l'exposé de l'opinion dissidente commune qu'ils ont joint à l'arrêt rendu par la Cour suprême en l'affaire *Peterson* (précitée), le président Roberts et la juge Sotomayor ont ainsi expliqué l'effet de l'article 502 :

«Tel est précisément l'effet de l'article 8772 : il modifie la loi, pour la présente procédure uniquement, à seule fin de garantir la victoire des défendeurs. La loi n'a pas d'autre objectif, ce qui, du reste, n'est guère contesté. Comme le reconnaît la majorité, la loi «balaye ... tout ... obstacle susceptible de découler de la législation fédérale ou de celle d'un Etat de l'Union» et d'empêcher les défendeurs d'entrer en possession des actifs de la banque Markazi... Devant le tribunal fédéral de district, cette dernière avait invoqué l'immunité que lui conférait la loi de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers (alinéa 1 du paragraphe b) de l'article 1611 du titre 28 du code des Etats-Unis)... L'alinéa 1 du paragraphe a) de l'article 8772 met fin à cette immunité. La banque Markazi avait argué de ce que la personnalité juridique distincte qu'elle tient du droit fédéral et du droit international la dégageait de toute responsabilité à l'égard des dettes de l'Iran. L'alinéa 3 du paragraphe d) de l'article 8772 la rend désormais responsable à cet égard. La banque Markazi soutenait que le droit de l'Etat de New York ne permettait pas aux défendeurs d'obtenir l'exécution contre ses actifs des jugements rendus en leur faveur... L'alinéa 1 du paragraphe a) de l'article 8772 assujettit ces actifs aux voies d'exécution.»<sup>29</sup>

- 24. Les mesures précitées ont pour conséquence pratique d'assujettir les actifs et intérêts de l'Iran et d'entités iraniennes aux procédures d'exécution dans plusieurs affaires aux Etats-Unis, alors même que, selon le cas,
- a) il a été établi que lesdits actifs et intérêts étaient détenus par des entités juridiques distinctes, telle la banque Markazi, qui ne sont pas parties à l'action en responsabilité ayant donné lieu au jugement à exécuter;
- b) lesdits actifs et intérêts sont détenus par l'Iran ou des entités iraniennes (y compris la banque Markazi) et bénéficient de l'immunité d'exécution en vertu du droit international et comme le stipule le traité d'amitié.
- 25. En conséquence des actes exécutifs et législatifs des Etats-Unis précités, nombre de demandes contre l'Iran et des entités iraniennes aux Etats-Unis ont été ou sont en voie d'être accueillies. A la date de la présente requête, les tribunaux américains avaient condamné l'Iran, à raison de sa prétendue participation à différents actes terroristes principalement commis en dehors des Etats-Unis, à verser des dommages-intérêts d'un montant d'environ 56 milliards de dollars des Etats-Unis<sup>30</sup>. Ils ont par ailleurs fait droit aux demandes d'exécution concernant plusieurs de ces condamnations à des dommages-intérêts compensatoires contre les biens de sociétés iraniennes,

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Peterson et al. v. Bank Markazi a/k/a Central Bank of Iran et al., tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 21, cité dans Bank Markazi, AKA Central Bank of Iran v. Peterson et al., Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, p. 10, juge Ginsburg.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Bank Markazi, AKA Central Bank of Iran v. Peterson et al., Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, opinion dissidente commune du président Roberts et de la juge Sotomayor, p. 7-8.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> On trouvera à l'annexe 2 la liste des actions en dommages-intérêts et des procédures d'exécution sur lesquelles les tribunaux américains ont statué ou sont en voie de le faire.

dont certaines appartiennent à l'Etat (telle la banque Markazi), auxquelles le droit iranien reconnaît une personnalité juridique distincte.

# ii) Décisions de justice rendues récemment aux Etats-Unis à l'encontre de l'Iran et de sociétés iraniennes

26. Relativement aux demandes formées dans l'affaire *Deborah D. Peterson et al.* v. *Islamic Republic of Iran et al.* (précitée), les tribunaux américains ont prononcé des jugements par défaut condamnant l'Iran à verser plus de 2,6 milliards de dollars des Etats-Unis et, à l'issue d'une procédure de référé, autorisé l'exécution de ces jugements contre les actifs bloqués en vertu de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie.

- 27. Tout au long de ces procédures, les tribunaux américains ont systématiquement rejeté les tentatives faites par la banque Markazi pour se prévaloir de l'immunité s'attachant à ces biens (notamment en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe b) de l'article 1611 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers) et de la protection prévue par le traité d'amitié (notamment quant à l'obligation de reconnaître le statut juridique distinct des sociétés iraniennes). Pour résumer :
- a) Le 28 février 2013, le tribunal fédéral de district a rejeté l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée par la banque Markazi à l'encontre de la demande d'exécution et, à l'issue d'une procédure de référé, fait droit en partie à la requête des bénéficiaires du jugement. En particulier, le tribunal a déclaré que «le Congrès a[vait] suspendu toute application du traité dans le contexte de la loi sur l'immunité des Etats étrangers» et que «le paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, le décret nº 13599 et l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis écart[ai]ent expressément toute immunité» d'exécution<sup>31</sup>.
- b) Le 9 juillet 2013, le tribunal fédéral de district a prononcé un jugement partiel définitif et émis des directives en vue de la remise des actifs bloqués en vertu de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis<sup>32</sup>. Selon ces directives, les bénéficiaires du jugement devaient se voir offrir la possibilité de demander le prononcé d'une ordonnance de distribution des actifs bloqués, dont le produit était à verser sur un compte distinct dans les trente jours suivant la date à laquelle ce jugement passerait en «force de chose jugée»<sup>33</sup>. Le tribunal de district a par ailleurs prononcé des injonctions empêchant l'Iran et la banque Markazi de revendiquer les actifs bloqués devant toute autre juridiction<sup>34</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> *Deborah D. Peterson et al.* v. *Bank Markazi a/k/a Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> *Ibid.*, ordonnance du 9 juillet 2013 portant jugement partiel définitif et remise des actifs bloqués.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Terme défini au paragraphe 5 de l'ordonnance du tribunal de district en date du 9 juillet 2013 comme évoquant le «moment où sont expirés les délais d'appel du jugement partiel ou, dans le cas où l'appel formé contre celui-ci est accueilli en tout ou en partie, celui où il est confirmé dans tous ses aspects essentiels et devient insusceptible d'appel ou autre recours».

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a/k/a Central Bank of Iran et al., tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, ordonnance du 9 juillet 2013 portant jugement partiel définitif et remise des actifs bloqués, par. 10 et 13

- c) La banque Markazi s'est pourvue devant la cour d'appel fédérale du deuxième circuit, faisant valoir, entre autres, que le traité d'amitié et l'alinéa 1 du paragraphe b) de l'article 1611 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers faisaient obstacle à une exécution contre les actifs bloqués en vertu de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis. Le 9 juillet 2014, la cour d'appel a rejeté le pourvoi de la banque Markazi au motif qu'elle n'avait pas à se prononcer sur le différend concernant l'immunité au titre de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, étant donné que, en adoptant l'article 8772, le Congrès avait «modifié le droit applicable à cette affaire» Et même à supposer que l'article 8772 soit incompatible avec les obligations incombant aux Etats-Unis au titre du traité d'amitié (contrairement à ce qu'a conclu la cour d'appel), ledit article avait pour effet de rendre inopérante toute stipulation incompatible du traité.
- d) La banque Markazi a interjeté appel devant la Cour suprême des Etats-Unis, arguant de l'inconstitutionnalité de l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie. Le 20 avril 2016, la Cour suprême a rejeté le pourvoi et confirmé l'arrêt de la cour d'appel fédérale du deuxième circuit, ainsi que la conformité de la disposition attaquée à la Constitution des Etats-Unis<sup>37</sup>. Le 23 mai 2016, elle a formellement délivré son arrêt et son ordonnance à la cour d'appel.
- *e*) Le 6 juin 2016, le tribunal fédéral de district a autorisé la distribution des actifs bloqués aux bénéficiaires du jugement et clos la procédure<sup>38</sup>.
- 28. L'Iran soutient que les actifs d'institutions financières et autres sociétés iraniennes ont déjà été saisis et transférés ou sont en voie ou menacés de l'être dans le cadre d'un certain nombre de procédures judiciaires, dont voici quelques exemples :
- a) Le 22 février 2016, la cour d'appel fédérale du neuvième circuit a statué que les bénéficiaires du jugement rendu en l'affaire Bennett et al. v. Bank Melli étaient en droit, sur le fondement du paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, de procéder à la saisie de créances contractuelles d'une valeur approximative de 17,6 millions de dollars des Etats-Unis dues à la banque Melli, qui est un organisme de l'Etat iranien et une société appartenant à cet Etat, par Visa Inc. et Franklin Resources Inc., relativement à l'utilisation de cartes de crédit Visa en Iran<sup>39</sup>. En cas de rejet de la requête pendante de la banque Melli tendant à ce que l'affaire soit instruite à nouveau, tout porte à croire que le tribunal fédéral du district nord de la Californie ordonnera la remise aux bénéficiaires du jugement des sommes dues à ladite banque.
- b) Le 15 juin 2010, dans l'affaire Weinstein et al. v. Bank Melli et al., la cour d'appel fédérale du deuxième circuit a statué que les bénéficiaires du jugement étaient en droit, en vertu du paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, de faire procéder à la saisie et à la vente d'un immeuble situé à New York et

<sup>37</sup> Bank Markazi, a/k/a Central Bank of Iran v. Peterson et. al., Cour suprême des Etats-Unis, motifs en date du 20 avril 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> *Deborah D. Peterson et al.* v. *Islamic Republic of Iran et al.*, cour d'appel fédérale du deuxième circuit, motifs en date du 9 juillet 2014, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a/k/a Central Bank of Iran et al., tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, ordonnance du 6 juin autorisant la distribution.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Bennett et al. v. Bank Melli et al., cour d'appel fédérale du neuvième district, motifs et ordonnance en date du 22 février 2016.

appartenant à la banque Melli<sup>40</sup>. Elle a nommé un administrateur judiciaire et l'immeuble a été vendu le 22 décembre 2010 pour la somme approximative de 1,6 million de dollars des Etats-Unis. Le 19 décembre 2012, le tribunal fédéral du district est de l'Etat de New York a ordonné la distribution du produit de la vente aux bénéficiaires du jugement<sup>41</sup>.

- c) Le 10 août 2011, dans l'affaire Heiser et al. v. Iran, le tribunal fédéral du district de Columbia a jugé que la somme d'environ 616 500 dollars des Etats-Unis due par la société de télécommunications américaine Sprint à l'Iranian Telecommunication Infrastructure Co., qui est une société appartenant à l'Etat iranien et un organisme dudit Etat, était, aux termes du paragraphe g) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, saisissable en exécution du jugement, et a ordonné qu'elle soit remise aux bénéficiaires du jugement<sup>42</sup>.
- 29. Les actes législatifs et exécutifs et décisions de justice des Etats-Unis dont il a été fait état plus haut ont eu pour effet de priver illicitement l'Iran et les sociétés appartenant à l'Etat iranien de l'immunité de juridiction et d'exécution à laquelle ils ont droit au regard tant du droit international coutumier que du traité d'amitié.
- 30. En particulier, les diverses décisions rendues par les juridictions américaines dans l'affaire Peterson (précitées) confirment que l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie a été rédigé dans le but précis de permettre l'exécution sur les intérêts de la banque Markazi dans des droits sur actifs financiers antérieurement détenus par Clearstream. Faisant fond sur l'arrêt rendu par la Cour suprême en l'affaire Bank Markazi v. Peterson et al., le tribunal fédéral de district a ordonné que les actifs bloqués soient distribués aux bénéficiaires du jugement. Il existe donc un risque réel et imminent de dispersion des fonds en question.
- 31. En conséquence des actes législatifs et exécutifs et des décisions de justice dont il a été fait état ci-dessus, l'Iran et diverses entités iraniennes sont victimes d'un préjudice continu, en tant qu'ils font face à la saisie, déjà effectuée ou imminente, d'actifs et d'intérêts, ainsi qu'à l'exécution de jugements contre de tierces parties (tels les dépositaires centraux internationaux de titres qui détiennent des fonds et titres mobiliers dans des banques aux Etats-Unis pour le compte ultime de l'Iran et d'entités iraniennes).

# IV. VIOLATION DU TRAITÉ D'AMITIÉ

- 32. Comme cela sera exposé de facon plus approfondie à un stade ultérieur de la procédure, les mesures évoquées plus haut emportent violation de plusieurs dispositions du traité d'amitié, notamment celles qui sont mentionnées ci-dessous.
- a) Aux termes du paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié :

«Le statut juridique des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes applicables en la matière sera reconnu dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Il est entendu toutefois qu'en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées. Au

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Weinstein et al. v. Bank Melli et al., cour d'appel fédérale du deuxième circuit, motifs en date du 15 juin 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> *Ibid.*, tribunal fédéral du district est de l'Etat de New York, ordonnance du 19 décembre 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Estate of Michael Heiser et al. v. Islamic Republic of Iran, tribunal fédéral du district de Columbia, motifs et ordonnance en date du 10 août 2011.

sens du présent Traité, le terme «sociétés» doit s'entendre des sociétés de capitaux ou de personnes, des compagnies et de toutes associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et à but lucratif.»

Il s'ensuit que les Etats-Unis sont tenus de reconnaître le statut juridique de la banque Markazi («société» au sens du paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié, constituée sous le régime de la loi bancaire et monétaire iranienne de 1960, dans sa version modifiée en 1972, et dotée de sa propre personnalité juridique), ainsi que de toutes autres sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat. Bien que le droit à cette reconnaissance, énoncé au paragraphe 1 de l'article III, ne soit soumis à aucune condition, les droits de la banque Markazi et d'autres entités iraniennes, en tant que personnes juridiques distinctes de l'Iran, ont été ou sont en voie d'être abolis par l'alinéa 1 du paragraphe g) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, le paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, le décret nº 13599 et l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie, avec pour conséquence concrète que les actifs et intérêts de la banque Markazi et d'autres institutions financières iraniennes sont exposés à un risque réel de saisie et de distribution par la justice américaine. Ainsi, les actifs bloqués de la banque Markazi en cause dans l'affaire Peterson (précitée) ont été saisis et distribués par des tribunaux américains aux bénéficiaires du jugement, d'où un risque réel et imminent de dispersion.

# b) Aux termes du paragraphe 2 de l'article III du traité d'amitié :

«En vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice, chacune des Hautes Parties contractantes accordera, dans ses territoires, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs, à tous les degrés de la juridiction, tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. En toute circonstance, elle leur assurera cet accès dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables à ses propres ressortissants et sociétés ou ceux de tout pays tiers. Il est entendu que la même latitude sera donnée aux sociétés n'exerçant aucune activité dans le pays, sans qu'elles aient à se faire immatriculer ou à accomplir des formalités ayant pour objet de les assimiler aux sociétés nationales.»

En refusant à la banque Markazi et à d'autres sociétés appartenant à l'Etat iranien l'immunité dont elles pourraient normalement se prévaloir en vertu du droit des Etats-Unis et du droit international (et dont jouissent les sociétés appartenant à des Etats tiers, y compris les banques centrales), les Etats-Unis violent leur droit d'ester librement devant la justice américaine pour se défendre dans les procédures engagées contre elles et de faire valoir leur droit à l'immunité de juridiction et d'exécution, manquant ainsi aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III du traité d'amitié. Le paragraphe 4 de l'article XI fournit la confirmation suivante :

«Aucune entreprise de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, qu'il s'agisse de sociétés, d'associations, d'administrations et d'agences publiques, qui est propriété publique ou sous contrôle public, ne pourra, si elle exerce dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante une activité commerciale ou industrielle de quelque nature que ce soit, y compris le transport des marchandises, bénéficier ni prétendre bénéficier, dans lesdits territoires, pour elle-même ou pour ses biens, d'une exemption en matière d'impôts, de poursuites judiciaires, d'exécution des jugements ou d'obligations d'un autre ordre applicables aux entreprises qui sont propriété privée ou sous contrôle privé.»

Cette disposition concerne les jugements rendus contre des entreprises, et non contre une haute partie contractante, à raison de leurs activités commerciales. Il en découle que l'Iran et les sociétés lui appartenant ont droit à l'immunité en ce qui concerne les actes *jure imperii*.

De surcroît, l'adoption de l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie, alors que l'affaire *Peterson* était en instance, a modifié le droit de façon rétroactive, privant ainsi la banque Markazi de moyens de défense dont elle avait pu se prévaloir jusque-là, notamment en vertu du droit des Etats-Unis, et empêchant la justice d'être rendue impartialement.

# c) Aux termes du paragraphe 1 de l'article IV du traité d'amitié :

«Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et leurs entreprises ; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.»

Le traitement dont font actuellement l'objet diverses sociétés iraniennes, notamment la banque Markazi et d'autres institutions financières, ainsi que leurs actifs et intérêts respectifs, est non seulement injuste et inéquitable, mais aussi discriminatoire et arbitraire. Il porte atteinte à leurs droits et intérêts légalement acquis, y compris à l'exécution de leurs droits contractuels, et emporte manquement au paragraphe 1 de l'article IV du traité d'amitié. C'est ainsi que l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie a modifié le droit de façon rétroactive, privant la banque Markazi de moyens de défense dont elle avait pu se prévaloir jusque-là, notamment en vertu du droit des Etats-Unis, modification qui, de surcroît, est expressément limitée à la procédure engagée contre l'Iran en l'affaire *Peterson* (précitée).

# d) Aux termes du paragraphe 2 de l'article IV du traité d'amitié :

«La protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes, y compris les participations dans des biens, seront assurées de la manière la plus constante dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, et ne seront inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international. Lesdits biens ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité. Cette indemnité devra être fournie sous une forme aisément convertible en espèces et correspondre à la valeur intégrale des biens expropriés. Des dispositions adéquates devront être prises, au moment de la dépossession ou avant cette date, en vue de la fixation et du règlement de l'indemnité.»

Le paragraphe 2 de l'article IV établit le droit à ce que la protection et la sécurité soient assurées de la manière la plus constante et à ce qu'elles ne soient «inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international», incorporant ainsi au traité les garanties correspondantes prévues par le droit international coutumier, notamment celles qui ont trait à l'immunité visant les sociétés appartenant à l'Etat et leurs biens. Cette disposition établit en outre une protection distincte en matière d'expropriation (cette notion étant correctement interprétée comme incluant l'expropriation judiciaire). Par le traitement qu'ils appliquent à des sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat, telle la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens, les Etats-Unis ont violé et continuent de violer le paragraphe 2 de l'article IV sur ces deux points. Sur le plan pratique, les actifs bloqués de la banque Markazi, en cause dans l'affaire *Peterson* (précitée), ont été saisis et transférés par des tribunaux américains aux bénéficiaires du jugement, d'où un risque réel et imminent de dispersion.

e) Aux termes de paragraphe 1 de l'article V du traité d'amitié :

«Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante : a) prendre à bail, pour des durées appropriées, les biens immeubles dont ils ont besoin à des fins de résidence ou qui sont nécessaires à la bonne marche des activités prévues par le présent Traité ; b) acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, des biens mobiliers de toute nature ; et c) aliéner des biens de toute nature par voie de vente, de testament ou par tout autre moyen. Le traitement dont ils bénéficient en ces matières ne sera, en aucun cas, moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers.»

Le traitement actuellement appliqué à diverses sociétés iraniennes, notamment à la banque Markazi et à d'autres institutions financières, ainsi qu'à leurs biens respectifs, porte atteinte aux droits que leur confère le paragraphe 1 de l'article V du traité d'amitié.

f) Aux termes du paragraphe 1 de l'article VII du traité d'amitié :

«Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre Haute Partie contractante sauf : *a*) dans la mesure nécessaire afin que les ressources en devises étrangères soient suffisantes pour régler le prix des marchandises et des services indispensables à la santé et au bien-être de sa population ; et *b*) dans le cas d'un membre du Fonds monétaire international, s'il s'agit de restrictions expressément approuvées par le Fonds.»

Le traitement dont font actuellement l'objet diverses sociétés iraniennes, notamment la banque Markazi et d'autres institutions financières, ainsi que leurs biens respectifs, porte atteinte aux droits que leur confère le paragraphe 1 de l'article VII du traité d'amitié.

g) Aux termes du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié : «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

Le traitement actuellement appliqué à l'Iran et à diverses sociétés iraniennes, notamment à la banque Markazi et à d'autres institutions financières, ainsi qu'à leurs biens respectifs, constitue une entrave au droit à la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis, prévu par le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié.

# V. DÉCISION DEMANDÉE

- 33. Sur la base de ce qui précède et tout en se réservant le droit de compléter, modifier ou reviser la présente requête au cours de la suite de la procédure en l'affaire, l'Iran prie respectueusement la Cour de dire, prescrire et juger :
- *a*) qu'elle a compétence, en vertu du traité d'amitié, pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran ;
- b) que, par leurs actes, notamment ceux exposés ci-dessus et en particulier :
  - a) la non-reconnaissance du statut juridique distinct (notamment la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi,

- b) le traitement injuste et discriminatoire de ces entités, ainsi que de leurs biens, lequel porte atteinte aux droits ou aux intérêts légalement acquis par celles-ci, dont l'exécution de leurs droits contractuels,
- c) le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne doivent en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international,
- d) l'expropriation des biens de ces entités,
- e) le fait de ne pas accorder à ces entités libre accès aux tribunaux des Etats-Unis, notamment en les privant des immunités que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié confèrent à l'Iran et aux sociétés lui appartenant, telle la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens,
- f) le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens,
- g) l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds à destination ou en provenance des Etats-Unis,
- h) l'entrave à la liberté de commerce,

les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur imposent les paragraphes 1 et 2 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article V, le paragraphe 1 de l'article V du traité d'amitié;

- c) que les Etats-Unis doivent veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise sur la base des actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (tels qu'énumérés plus haut) en cause dans la présente affaire et dont la Cour aura déterminé qu'ils sont incompatibles avec les obligations qui leur incombent envers l'Iran au titre du traité d'amitié;
- d) que l'Iran et les sociétés propriété de l'Etat iranien jouissent de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis et à l'égard des procédures d'exécution dans ce pays, et que cette immunité doit être respectée par celui-ci (notamment ses tribunaux), dans la mesure établie par le droit international coutumier et exigée par le traité d'amitié;
- e) que les Etats-Unis (y compris leurs tribunaux) sont tenus de respecter le statut juridique (y compris la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, y compris celles qui appartiennent à l'Etat, telle la banque Markazi, et de leur accorder libre accès à leurs tribunaux, et qu'aucune mesure fondée sur les actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (dont il a été fait état plus haut), qui emporte ou suppose la reconnaissance ou l'exécution desdits actes et décisions de justice, ne sera prise contre les actifs ou les intérêts de l'Iran, ni contre une entité ou un ressortissant iranien;
- f) que les Etats-Unis, pour avoir enfreint leurs obligations internationales, sont tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran, selon un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, l'Iran se réservant le droit d'introduire et de présenter à cette dernière, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis;
- g) toute autre mesure de réparation que la Cour jugerait appropriée.
- 34. En vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, l'Iran déclare son intention d'exercer la faculté de désigner un juge *ad hoc* que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a désigné le soussigné comme agent dans le cadre de la présente instance. Toutes les communications ayant trait à cette affaire devront être adressées au bureau de l'agent à l'ambassade de la République islamique d'Iran, De Werf 15, 4<sup>e</sup> étage, 2544 EH, La Haye.

Respectueusement,

Le 14 juin 2016.

L'agent du Gouvernement de la République islamique d'Iran, (Signé) M. H. Zahedin LABBAF.

# ANNEXE 1

# TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE DROITS CONSULAIRES ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'IRAN

Signé à Téhéran, le 15 août 1955

Entré en vigueur le 16 juin 1957, conformément à l'article XXIII, un mois après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Téhéran le 16 mai 1957

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 20 décembre 1957

# [TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº 4132. TRAITɹ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE DROITS CONSULAIRES ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'IRAN. SIGNÉ À TÉHÉRAN, LE 15 AOÛT 1955

Les États-Unis d'Amérique et l'Iran, animés du désir de développer les relations amicales qui unissent depuis longtemps leurs deux peuples, de réaffirmer dans la direction des affaires humaines les principes supérieurs auxquels ils sont attachés, d'encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites entre leurs peuples et de régler leurs relations consulaires, ont décidé de conclure, sur la base de l'égalité réciproque de traitement, un Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président des États-Unis d'Amérique :

Monsieur Selden Chapin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Téhéran;

Sa Majesté impériale le Shah d'Iran :

Son Excellence Monsieur Mostapha Samiy, Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

# Article premier

Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran.

#### Article II

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront admis dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante et autorisés à y demeurer, dans des conditions non moins favorables que celles dont bénéficient les ressortissants de tout pays tiers, en vue de se livrer au commerce entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ou de se consacrer à des activités commerciales connexes, ou en vue de développer et de diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle ils ont investi ou sont sur le point d'investir des capitaux importants.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entré en vigueur le 16 juin 1957, conformément à l'article XXIII, un mois après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Téhéran le 16 mai 1957,

- 2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'associations et aussi longtemps que leurs activités ne sont pas contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la moralité publics : a) circuler librement et résider en tout lieu de leur choix; b) jouir de la liberté de conscience et célébrer des services religieux; c) se consacrer à une activité philanthropique, éducative ou scientifique; d) recueillir et communiquer des informations destinées à être diffusées à l'étranger et communiquer de toute autre façon avec d'autres personnes se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur desdits territoires. Ils seront aussi admis à pratiquer toutes professions pour lesquelles ils auront satisfait aux conditions légales d'accès.
- 3. L'application des dispositions des paragraphes I et 2 du présent article est subordonnée au droit pour chacune des Hautes Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques, y compris le droit d'expulser les étrangers, de leur interdire l'accès du territoire ou de limiter leurs déplacements aux fins susmentionnées.
- 4. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficieront de la manière la plus constante de la protection et de la sécurité dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Si un ressortissant de l'une des deux Parties est mis en état d'arrestation, il devra être traité, à tous égards, d'une manière équitable et humaine et, dès lors qu'il en fera la demande, le représentant diplomatique ou consulaire de son pays devra être avisé sans retard injustifié; toute latitude sera laissée à ce représentant pour sauvegarder les intérêts dudit ressortissant. Celui-ci devra être informé sans délai des accusations portées contre lui, bénéficier dans la mesure du raisonnable de toutes facilités pour assurer sa défense et son affaire sera réglée avec célérité et impartialité.

#### Article III

- 1. Le statut juridique des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes applicables en la matière sera reconnu dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Il est entendu toutefois qu'en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées. Au sens du présent Traité, le terme «sociétés » doit s'entendre des sociétés de capitaux ou de personnes, des compagnies et de toutes associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et à but lucratif.
- 2. En vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice, chacune des Hautes Parties contractantes accordera, dans ses territoires, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs, à tous les degrés de la juridiction, tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. En toute

circonstance, elle leur assurera cet accès dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables à ses propres ressortissants et sociétés ou à ceux de tout pays tiers. Il est entendu que la même latitude sera donnée aux sociétés n'exerçant aucune activité dans le pays, sans qu'elles aient à se faire immatriculer ou à accomplir des formalités ayant pour objet de les assimiler aux sociétés nationales.

3. Rien ne sera fait pour décourager dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes le règlement privé des litiges de caractère civil auxquels seront parties des ressortissants ou des sociétés de l'autre Haute Partie contractante; dans le cas de règlement du litige par voie d'arbitrage, ni la nationalité étrangère des arbitres ni le fait que la procédure d'arbitrage se déroule à l'étranger ne seront en soi un empêchement à l'exécution d'une sentence arbitrale régulière.

## Article IV

- 1. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.
- 2. La protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes, y compris les participations dans des biens, seront assurées de la manière la plus constante dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, et ne seront inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international. Lesdits biens ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité. Cette indemnité devra être fournie sous une forme aisément convertible en espèces et correspondre à la valeur intégrale des biens expropriés. Des dispositions adéquates devront être prises, au moment de la dépossession ou avant cette date, en vue de la fixation et du règlement de l'indemnité.
- 3. Les habitations, bureaux, entrepôts, usines et autres locaux utilisés par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes et situés dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante seront à l'abri de toute violation ou trouble de jouissance sans motif valable. Lesdits locaux et leur contenu ne pourront faire l'objet, le cas échéant, de perquisitions et d'inspections officielles que dans les conditions prévues par la loi, compte dûment tenu de la convenance des occupants et avec le souci de ne pas gêner la marche normale des affaires.
- 4. Les entreprises que les ressortissants ou les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes sont autorisés à créer ou à acquérir dans les territoires de

l'autre Haute Partie contractante pourront y exercer leur activité dans des conditions non moins favorables que les autres entreprises, de n'importe quelle nationalité, qui se livrent à une activité du même genre. Les ressortissants ou sociétés qui auront créé lesdites entreprises auront le droit d'en conserver le contrôle ou la gestion; ils pourront engager des hommes de loi, des agents, des comptables et d'autres techniciens, du personnel de direction, des interprètes et d'autres spécialistes de leur choix; et d'une manière générale, ils pourront faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la bonne marche de leurs affaires.

#### Article V

- 1. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante : a) prendre à bail, pour des durées appropriées, les biens immeubles dont ils ont besoin à des fins de résidence ou qui sont nécessaires à la bonne marche des activités prévues par le présent Traité; b) acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, des biens mobiliers de toute nature et c) aliéner des biens de toute nature par voie de vente, de testament ou par tout autre moyen. Le traitement dont ils bénéficient en ces matières ne sera, en aucun cas, moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers.
- 2. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes bénéficieront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, d'une protection efficace en ce qui concerne l'usage exclusif de brevets d'invention, de marques de fabrique et de noms commerciaux, à condition de se conformer aux lois et règlements applicables à l'enregistrement et aux autres formalités.

### Article VI

- 1. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, ni astreints au paiement d'impôts, de taxes ou de droits, ni assujettis à des obligations relatives à leur application ou à leur recouvrement, qui seraient plus onéreux que les charges et obligations imposées aux ressortissants, résidents et sociétés d'un pays tiers. Dans le cas de ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes qui résident dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante et dans le cas de ressortissants ou de sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes qui se livrent, dans lesdits territoires, au commerce ou à toute autre activité à but lucratif ou non lucratif, lesdites charges et obligations ne seront pas plus onéreuses que celles qui sont imposées aux ressortissants et aux sociétés de cette autre Haute Partie contractante.
- 2. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve toutefois le droit : a) d'octroyer des avantages fiscaux déterminés, soit sur la base de la réciprocité, soit en vertu d'accords visant à éviter la double imposition ou à assurer la protection mutuelle des recettes fiscales; et b) d'imposer des conditions particulières,

en ce qui concerne les exonérations, à titre personnel, accordées en matière d'impôt sur le revenu et sur les successions, aux personnes qui n'ont pas leur résidence dans ses territoires.

3. Les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront pas soumises, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, à des impôts sur les revenus, les opérations ou les capitaux, lorsque lesdits revenus, opérations ou capitaux n'interviennent pas dans le fonctionnement et les investissements desdites sociétés dans ces territoires.

## Article VII

- 1. Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre Haute Partie contractante sauf : a) dans la mesure nécessaire afin que les ressources en devises étrangères soient suffisantes pour régler le prix des marchandises et des services indispensables à la santé et au bien-être de sa population; et b) dans le cas d'un membre du Fonds monétaire international, s'il s'agit de restrictions expressément approuvées par le Fonds.
- 2. Si l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes impose des restrictions en matière de change, elle devra réserver sans délai des sommes suffisantes pour faire face aux retraits normalement prévisibles, dans la monnaie de l'autre Haute Partie contractante : a) des indemnités dont il est question au paragraphe 2 de l'article IV du présent Traité; b) des gains, qu'ils prennent la forme de traitements, d'intérêts, de dividendes, de commissions, de redevances, de rétributions de services ou toute autre forme; et c) des sommes afférentes à l'amortissement d'emprunts, à la dépréciation d'investissements directs et au transfert de capitaux, compte tenu des besoins particuliers en vue d'autres opérations. Si plus d'un taux de change est en vigueur, le taux applicable à ces retraits sera celui qui aura été expressément approuvé par le Fonds monétaire international pour les opérations de cette nature ou, à défaut d'un taux ainsi approuvé, un taux effectif qui, compte tenu de toute taxe ou surtaxe imposée sur les transferts de devises, sera juste et raisonnable.
- 3. En règle générale, la Haute Partie contractante qui imposera des restrictions en matière de change devra les appliquer de manière à ne pas porter préjudice au commerce, aux transports et aux investissements de l'autre Haute Partie contractante sur le marché par rapport au commerce, aux transports ou aux investissements d'un pays tiers; elle devra donner à l'autre Haute Partie contractante la possibilité de discuter avec elle, à tout moment, l'application des dispositions du présent article.

# Article VIII

1. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Haute Partie contractante, quelle qu'en soit la provenance et indépen-

damment du mode de transport utilisé, ainsi qu'aux produits destinés à l'exportation vers les territoires de cette autre Haute Partie contractante, quels que soient l'itinéraire et le mode de transport utilisés, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires provenant de tout pays tiers ou destinés à l'exportation vers tout pays tiers, pour toutes les questions qui ont trait: a) aux droits de douane et autres taxes ainsi qu'aux règles et formalités applicables en matière d'importation et d'exportation; et b) à la fiscalité, la vente, la distribution, l'entreposage et l'utilisation desdits produits sur le plan national. La même règle s'appliquera au transfert international des sommes versées en paiement des importations ou des exportations.

- 2. Aucune des Hautes Parties contractantes ne restreindra ou n'interdira l'importation d'un produit de l'autre Haute Partie contractante ou l'exportation d'un produit destiné aux territoires de l'autre Haute Partie contractante, à moins que l'importation d'un produit similaire provenant de tout pays tiers, ou l'exportation d'un produit similaire à destination de tous les pays tiers ne soient, de la même manière, interdites ou restreintes.
- 3. Si l'une des Hautes Parties contractantes impose des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation d'un produit qui présente un intérêt important pour l'autre Haute Partie contractante :
- a) Elle devra, en règle générale, faire connaître publiquement à l'avance le contingent de ce produit, en quantité ou en valeur, dont l'importation ou l'exportation sera autorisée pendant une période déterminée, ainsi que toute modification de ce contingent ou de cette période;
- b) Elle devra, si elle attribue des contingents à un pays tiers, réserver à l'autre Haute Partie contractante une quote-part proportionnelle au contingent de ce produit, en quantité ou en valeur, fourni par cette Haute Partie contractante ou à cette Haute Partie contractante pendant une période représentative, compte dûment tenu de facteurs spéciaux qui peuvent influer sur le commerce du produit en question.
- 4. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra imposer des interdictions ou des restrictions pour des motifs d'ordre sanitaire ou pour d'autres raisons de caractère non commercial généralement admises, ou en vue d'empêcher des pratiques dolosives ou déloyales, à condition que ces interdictions ou restrictions ne constituent pas des mesures discriminatoires arbitraires envers le commerce de l'autre Haute Partie contractante.
- 5. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation des devises inconvertibles accumulées ou pour faire face à une pénurie de devises étrangères. Toutefois, lesdites mesures ne pourront déroger que dans les limites requises à une politique générale visant à favoriser le développement maximum des échanges multilatéraux sur la base de la non-discrimination et à créer le plus rapidement possible une situation telle, en ce qui concerne la balance des paiements, qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à de telles mesures.

6. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit d'accorder des avantages particuliers : a) aux produits de ses pêcheries nationales; b) aux pays voisins en vue de faciliter le trafic frontalier, ou c) en vertu d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dont l'une des Hautes Parties contractantes serait devenue membre après avoir consulté l'autre Haute Partie contractante. En outre, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit d'exercer les prérogatives et de remplir les obligations qui pourraient lui être conférées par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹ et de consentir des avantages particuliers en application dudit Accord.

## Article IX

- I. Dans le cadre de l'application de ses règlements douaniers et de ses procédures douanières, chacune des Hautes Parties contractantes : a) publiera rapidement toutes les dispositions d'application générale concernant les importations ou les exportations; b) appliquera lesdites dispositions d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable; c) s'abstiendra, en règle générale, de mettre en vigueur des dispositions nouvelles ou plus rigoureuses avant de les avoir fait connaître publiquement à l'avance d) établira une procédure d'appel permettant d'obtenir la revision rapide et impartiale des mesures administratives ayant trait à des questions douanières; et e) n'infligera pas de sanctions supérieures à des amendes purement nominales lorsque l'infraction résulte d'une erreur matérielle ou d'une faute commise de bonne foi.
- 2. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes bénéficieront, pour toutes les questions qui ont trait aux importations et aux exportations, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante ou de tout pays tiers.
- 3. Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de mesures de caractère discriminatoire ayant pour effet d'empêcher, directement ou indirectement, les importateurs ou les exportateurs de produits originaires de l'un ou l'autre pays, d'assurer lesdits produits contre les risques maritimes auprès de compagnies de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

# Article X

- 1. Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.
- 2. Les navires battant pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes et munis des documents que leur législation exige comme preuve de leur nationalité, seront considérés comme étant des navires de cette Haute Partie contractante, en haute mer aussi bien que dans les ports, les mouillages et les eaux de l'autre Haute Partie contractante.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir note 2, p. 77 de ce volume,

- 3. Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes pourront librement, dans les mêmes conditions que les navires de l'autre Haute Partie contractante et les navires de tout pays tiers, se rendre avec leur cargaison dans tous les ports, mouillages et eaux de cette autre Haute Partie contractante, qui sont ouverts au commerce international et à la navigation internationale. Les dits navires, ainsi que leur cargaison bénéficieront à tous égards, dans les ports, les mouillages et les eaux de cette autre Haute Partie contractante, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée; mais chacune des Hautes Parties contractantes pourra réserver à ses propres navires des droits et des privilèges exclusifs en ce qui concerne le cabotage, la navigation fluviale et les pêcheries nationales.
- 4. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux navires de l'autre Haute Partie contractante le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de transporter, à destination ou en provenance de ses territoires, tous les produits qui peuvent être acheminés par bateau; lesdits produits bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires transportés à bord de navires de la première Haute Partie contractante en ce qui concerne : a) les droits et taxes de toutes natures, b) les formalités douanières; et c) les primes, drawbacks et autres avantages de même ordre.
- 5. Les navires en détresse de l'une des Hautes Parties contractantes pourront chercher refuge dans le port ou havre le plus proche de l'autre Haute Partie contractante; ils y bénéficieront d'un traitement amical et recevront assistance.
- 6. Au sens du présent Traité, le terme « navires » doit s'entendre des navires de tous genres, qu'ils soient propriété privée ou publique ou que leur exploitation soit privée ou publique; ce terme ne vise cependant pas, sauf en ce qui concerne l'application des paragraphes 2 et 5 du présent article, les bateaux de pêche ou les bâtiments de guerre.

## Article XI

I. Chacune des Hautes Parties contractantes garantit: a) que les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui, ainsi que les monopoles ou organismes auxquels des privilèges exclusifs ou particuliers ont été concédés dans ses territoires, ne prendront en considération, lorsqu'ils effectueront des achats ou des ventes donnant lieu à des importations ou à des exportations intéressant le commerce de l'autre Haute Partie contractante, que des facteurs commerciaux, tels que le prix, la qualité, la situation de l'offre, les possibilités d'écoulement, le transport et d'autres conditions d'achat ou de vente; et b) que les ressortissants et les sociétés de cette autre Haute Partie contractante, ainsi que son commerce, auront des possibilités adéquates, conformément aux pratiques commerciales ordinaires, pour faire, sur la base de la concurrence, des offres d'achat ou de vente,

- 2. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à son commerce, un traitement juste et équitable par rapport au traitement qui est accordé aux ressortissants, aux sociétés et au commerce de tout pays tiers en ce qui concerne : a) l'achat de fournitures pour l'État; b) la passation de marchés publics; et c) la vente de tout service assuré par l'État ou par un monopole ou un organisme doté de privilèges exclusifs ou particuliers.
- 3. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent qu'il faut dans les territoires de chacune d'elles maintenir des conditions égales de concurrence entre les entreprises commerciales ou les manufactures d'État qui sont possédées ou exploitées par l'une d'elles et les entreprises possédées ou exploitées par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Haute Partie contractante qui leur font concurrence. En conséquence, ces entreprises privées auront droit à tout avantage particulier de nature économique qui serait accordé auxdites entreprises d'État, que ces avantages aient le caractère de subventions ou d'exemptions fiscales ou qu'ils prennent toute autre forme. Toutefois, la règle précédente ne s'applique pas aux avantages particuliers accordés en ce qui concerne : a) la fabrication d'articles destinés à être utilisés par l'État; ou b) la fourniture à des prix notablement inférieurs aux prix de marché, d'articles et de services destinés à satisfaire les besoins de certains éléments de la population, lorsqu'il s'agit de biens et de services essentiels que ces éléments ne pourraient pas obtenir pratiquement par d'autres moyens.
- 4. Aucune entreprise de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, qu'il s'agisse de sociétés, d'associations, d'administrations et d'agences publiques qui est propriété publique ou sous contrôle public, ne pourra, si elle exerce dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante une activité commerciale ou industrielle de quelque nature que ce soit, y compris le transport des marchandises, bénéficier ni prétendre bénéficier, dans lesdits territoires, pour elle-même ou pour ses biens, d'une exemption en matière d'impôts, de poursuites judiciaires, d'exécution des jugements ou d'obligations d'un autre ordre applicables aux entreprises qui sont propriété privée ou sous contrôle privé.

#### Article XII

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit d'envoyer auprès de l'autre Haute Partie contractante des représentants consulaires qui, après avoir présenté leurs lettres de provision et avoir fait connaître leur qualité, devront être gratuitement munis d'exequaturs ou de toute autre autorisation qui serait nécessaire.

# Article XIII

1. Les représentants consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes pourront résider dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante en tout lieu où les fonctionnaires consulaires de tout pays tiers sont autorisés à résider ainsi qu'en tout autre lieu qui aura l'agrément de l'autre Haute Partie contractante. Les fonctionnaires et employés consulaires jouiront des privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires et employés de même rang ou de même statut conformément à la pratique générale internationale et seront autorisés à exercer toutes les fonctions admises par ladite pratique; ils bénéficieront, en toute circonstance, sur la base de la réciprocité, d'un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux fonctionnaires et employés de même catégorie de tout pays tiers.

2. La police ou les autres autorités locales ne pourront pénétrer dans les bureaux consulaires qu'avec la permission du fonctionnaire consulaire; toute-fois, ce dernier sera présumé avoir donné ladite permission en cas d'incendie ou d'autres sinistres, ou lorsque les autorités locales auront des raisons sérieuses de croire qu'un délit avec violence a été ou est sur le point d'être commis dans les bureaux consulaires. Les dites autorités ne pourront en aucun cas examiner ou saisir les documents qui s'y trouvent déposés.

#### Article XIV

- 1. Le mobilier, le matériel et les fournitures destinés aux besoins officiels d'un bureau consulaire ou d'une mission diplomatique de l'une des Hautes Parties contractantes seront exonérés, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, qu'ils se trouvent dans les entrepôts douaniers ou qu'ils en soient déjà sortis, de tout droit de douane et de tous impôts ou taxes intérieurs perçus en raison ou à l'occasion de l'importation.
- 2. Les bagages, les effets et tous autres articles importés exclusivement pour l'usage personnel des fonctionnaires consulaires et des employés diplomatiques ou consulaires et des membres de leurs familles qui résident avec eux, qui sont ressortissants de l'État d'origine et qui ne se livrent à aucune activité lucrative dans le territoire de l'État d'admission, seront exempts de tous droits de douane et de tous impôts ou taxes intérieurs perçus en raison ou à l'occasion de l'importation. Les dites exemptions seront accordées aussi bien dans le cas où les biens accompagnent l'intéressé lors de sa première entrée dans le pays ou de toute entrée subséquente, que dans le cas où les biens seront expédiés auxdits fonctionnaires ou employés au cours de la période pendant laquelle ils demeureront affectés à leurs postes.
- 3. Il est entendu toutefois: a) que les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront aux fonctionnaires consulaires et aux employés diplomatiques ou consulaires que quand leurs noms auront été communiqués aux autorités compétentes de l'État d'admission et que leur qualité officielle aura été dûment reconnue; b) que, dans le cas d'articles expédiés, chacune des Hautes Parties contractantes pourra subordonner l'octroi de l'exemption à une notification de l'expédition qui devra être donnée sous la forme qu'elle prescrira; c) qu'aucune des présentes dispositions n'autorise l'entrée dans le territoire d'articles dont l'importation est expressément interdite par la loi.

## Article XV

- 1. Les pouvoirs publics de l'une des Hautes Parties contractantes pourront dans le territoire de l'autre acquérir, posséder, louer pour une durée quelconque ou détenir et occuper à toute autre titre les terrains, bâtiments et dépendances qui pourront leur être nécessaires ou utiles à toute fin officielle autre que militaire. Si le droit local subordonne l'acquisition ou la possession susvisée à l'autorisation préalable des autorités locales, cette autorisation devra être accordée sur demande.
- 2. Les terrains et bâtiments situés sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes et appartenant en droit ou en équité à l'autre Haute Partie contractante et utilisés exclusivement à des fins officielles seront exempts de tous impôts nationaux, d'état, provinciaux et municipaux à l'exception des taxes perçues pour des prestations de service ou à l'occasion de travaux publics locaux dont bénéficient les biens dont il s'agit.

#### Article XVI

- 1. Aucun impôt ou contribution similaire d'aucune sorte, qu'il soit national, d'état, provincial ou municipal ne sera levé ou perçu dans les territoires de l'État d'admission, sur les émoluments, traitements, salaires ou indemnités touchés: a) par un fonctionnaire consulaire de l'État d'origine en rétribution de ses services consulaires ou b) par un employé de consulat en rétribution de ses services dans un consulat dudit État. De même, les fonctionnaires consulaires et les employés de consulat qui sont fonctionnaires publics de l'État d'origine et qui n'exercent pas une activité privée de caractère lucratif dans les territoires de l'État d'admission, seront exonérés de tous impôts ou contributions similaires dont le paiement, en l'absence de l'exemption prévue par le présent article, incomberait légalement auxdits fonctionnaires consulaires ou employés de consulat.
- 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliqueront pas aux impôts et contributions similaires perçus : a) du fait de la propriété ou de l'occupation de biens immeubles situés dans les territoires de l'État d'admission; b) sur les revenus provenant de sources dans lesdits territoires (à l'exception de la rétribution mentionnée au paragraphe précédent); ou c) à l'occasion d'une mutation de propriété pour cause de décès.
- 3. Les dispositions du présent article s'appliqueront dans les mêmes conditions aux fonctionnaires et employés diplomatiques qui bénéficieront en outre de toutes les exemptions qui leur sont accordées en vertu de la pratique générale internationale.

## Article XVII

Les exemptions prévues aux articles XIV et XVI ne s'appliqueront pas aux ressortissants du pays d'origine qui sont en même temps ressortissants du pays d'admission, ni à toute autre personne qui est ressortissant du pays d'admission ni aux personnes ayant le statut d'immigrants qui ont été légalement reçues dans le pays d'admission pour y résider de façon permanente.

# Article XVIII

Les fonctionnaires consulaires et employés de consulat ne sont pas soumis à la juridiction locale pour les actes qu'ils ont accomplis en qualité et dans la limite de leur compétence. Aucun fonctionnaire consulaire ou employé de consulat ne sera requis de présenter ses dossiers officiels devant les tribunaux ou de faire une déclaration au sujet de leur contenu.

#### Article XIX

Un fonctionnaire consulaire aura le droit dans le ressort qui lui est imparti : a) de conférer et communiquer avec tout ressortissant du pays d'origine, de l'assister et de le conseiller; b) d'enquêter sur les incidents qui pourraient porter atteinte aux intérêts dudit ressortissant; c) d'assister ledit ressortissant dans toute action intentée devant les autorités du pays d'admission ou dans ses rapports avec lesdites autorités et, en cas de besoin, de prendre toutes dispositions pour lui procurer l'assistance judiciaire à laquelle il a droit. Tout ressortissant du pays d'origine aura le droit de communiquer à tout moment avec un fonctionnaire consulaire de son pays et, sauf s'il se trouve légalement en état de détention, d'aller le voir au consulat.

## Article XX

- 1. Le présent Traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :
- a) Réglementant l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent;
- b) Concernant les substances fissiles, les sous-produits radioactifs desdites substances et les matières qui sont la source de substances fissiles;
- c) Réglementant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d'autres produits lorsqu'il a pour but direct ou indirect d'approvisionner des unités militaires;
- d) Ou nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.
- 2. Le présent Traité n'accorde aucun droit en vue de l'exercice d'une activité politique.
- 3. Les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront pas aux avantages que s'accordent mutuellement les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et leurs possessions, indépendamment de toute modification qui pourrait être apportée à leur statut politique, ou qui sont accordés par eux à la République de Cuba, à la République des Philippines, au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ou à la zone du canal de Panama.
- 4. Les dispositions du paragraphe I de l'article II s'appliqueront au ressortissant de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes cherchant à

entrer sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante à seule fin de diriger et de développer les opérations d'une entreprise située sur le territoire de cette autre Haute Partie contractante dans laquelle son employeur a investi ou est sur le point d'investir des capitaux importants : à condition que ledit employeur soit un ressortissant ou une société de la même nationalité que le postulant et qu'il emploie ledit postulant dans un poste où il assumera des responsabilités.

## Article XXI

- 1. Chacune des deux Hautes Parties contractantes examinera avec bienveillance les représentations que pourra faire l'autre Haute Partie contractante au sujet de toute question concernant l'application du présent Traité et prendra des mesures adéquates pour permettre des consultations à ce propos.
- 2. Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.

## Article XXII

- 1. Le présent Traité remplace les accords suivants conclus entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran:
- a) L'Accord provisoire relatif aux relations commerciales et autres conclu à Téhéran, le 14 mai 1928<sup>1</sup>,
- b) L'Accord provisoire relatif au statut personnel et au droit de la famille, conclu à Téhéran, le 11 juillet 19282.
- 2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme se substituant à une disposition de l'Accord de commerce et de l'échange de notes y relatif conclu le 8 avril 1943<sup>3</sup> à Washington entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran.

#### Article XXIII

- 1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Téhéran, dès que faire se pourra.
- 2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera en vigueur pendant dix ans et le restera par la suite jusqu'à ce qu'il soit abrogé conformément à la procédure prévue par ses dispositions.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> De Martens, Nouveau Recueil général de Traités, troisième série, tome XXX, p. 885. <sup>2</sup> De Martens, Nouveau Recueil général de Traités, troisième série, tome XXV, p. 58. <sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 106, p. 155.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra mettre fin au présent Traité à la fin de la période initiale de dix ans ou à tout moment après l'expiration de cette période, en donnant par écrit à l'autre Haute Partie contractante un préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT en double exemplaire, dans les langues anglaise et persane, les deux textes faisant également foi, à Téhéran, le quinze août mil neuf cent cinquantecinq, correspondant au vingt-troisième jour du mois de Mordad mil trois cent trente-quatre.

Selden Chapin [SCEAU] Mostafa Samiy [sceau]

# Tableau 1 Actions en cours contre la République islamique d'Iran et des entités publiques iraniennes

# Situation au 12 juin 2016

			Réparation demandée		
No.	Parties	Affaire n°	Indemnité (en dollars EU.)	Dommages-intérêts à titre répressif (en dollars EU.)	
1	Baxter c. Iran	1:11-cv-02133	738 000 000	1 000 000 000	
2	Bluth c. Iran	1:12-cv-00250	110 000 000	300 000 000	
3	Boulos c. Iran	1:01-cv-02684	200 000 000	125 000 000	
4	Cohen c. Iran	1:12-cv-01496	590 000 000	5 550 000 000	
5	Freeman c. Bank Saderat PLC	1:14-cv- 6601			
6	Fritz c. Iran	1:15-cv-00456	80 000 000	Trois fois l'indemnité	
7	Goldberg-Botvin c. Iran	1:12-cv-01292	54 000 000	300 000 000	
8	Hoglan c. Iran	1:11-cv-01634	2 milliards d'indemnité et de dommages-intérêts à titre répressif		
9	Hekmati c. Iran	1:16-cv-00875			
10	Kaplan c. Iran	1:10-cv-00483	1 000 000 000	Seront fixés par le tribunal	
11	Kinyua c. Iran	1:14-cv-02118	375 000 000	L'indemnité inclut les dommages- intérêts à titre répressif	
12	Lelchook	1:15-cv-13715	Sera fixée par le tribunal	Seront fixés par le tribunal	
13	Mati Gill	1:15-cv-02272	10 000 000	30 000 000	
14	Maalouf	1:16-cv-00280	17 930 824	Seront fixés par le tribunal	
15	Ndeda Chogo c. Iran	1:15-cv-00951	1 000 000 000		
16	Relvas c. Iran	1:14-cv-01752	1 720 000 000	9 000 000 000	
17	Ron Fraenkel c. Iran	1;15-cv-01080			
18	Saleh Ali Alshaar	1:15-cv-23438	5 000 000		
19	Scharf	1:14-cv-06702			
20	Sheikh c. Iran	1:14-cv-02090	300 000 000	L'indemnité inclut les dommages- intérêts à titre répressif	
21	Shmuel Braun	1:15-cv-01136			
22	Shoham c. Iran	1:12-cv-00508	150 000 000	300 000 000	
23	Strange	1:14-cv-00435	200 000 000		
24	Soto	1:15-cv-08410	Sera fixée par le tribunal	Seront fixés par le tribunal	
25	Steven Bova	1:15-cv-01074	1 000 000 000 approx.	Plusieurs milliards	
26	Thomas Burnett	1:15-cv-09903	1 000 000 000	L'indemnité inclut les dommages- intérêts à titre répressif	
27	Timothy Karcher	1:16-cv-00232	Sera fixée par le tribunal	Seront fixés par le tribunal	
28	Vaughn c. Iran	1:13-cv-00974	1 800 000 000	200 000 000	
29	Yonadav Hirshfeld	1:15-cv-01082			

Tableau 2

Jugements prononcés contre la République islamique d'Iran, des entités publiques iraniennes et des agents publics iraniens

# Situation au 12 juin 2016

N°.	Parties	Affaire n°	Compensation (dollars EU.)	Dommages-intérêts à titre répressif (dollars EU.)
1	Acosta c. Iran	1:06-cv-00745	50 172 000	300 000 000
2	Amduso c. Iran	1:08-cv-01361	877 939 215	877 939 215
3	Anderson c. Iran	1:99-cv-0698	41 200 000	300 000 000
4	Anderson c. Iran	1:08-cv-00535	7 500 000.	25 800 000
5	Arnold c. Iran	1:06-cv-516	19 023 602.00	20 000 000
6	Ashton c. Iran	1:02-cv-06977	1 718 000 000	5 841 880 00
7	Baiani c. Iran	1:04-cv-01712	66 331 500	400 000 00
8	Bakhtiar c. Iran	1:10-7030	12 000 000	
9	Beer c. Iran	1:08-cv-01807	13 000 000.	300 000 000
10	Ben Haim c. Iran	1:08-cv-00520	300 000 000	300 000 000
11	Bennet c. Iran	1:03-cv-1486	12 904 548	
12	Ben-Rafael c. Iran	1:06-cv-00721	62 441 839	
13	Blais c. Iran	1:02-cv-285	28 801 792	
14	Bland c. Iran	1:05-cv-02124	227 805 908	955 652 324
15	Boddof c. Iran	1:02-cv-1991	16 988 300	300 000 000
16	Bonk c. Iran	1:08-cv-1237	158 750 000	170 000 000
17	Botvin c. Iran	1:05-cv-220	1 704 457	
18	Brewer c. Iran	1:08-cv-00534	9 500 000	
19	Brown c. Iran	1:08-cv-531	183 281 294	630 487 651
20	Campuzano c. Iran	1:00-cv-2328	112 463 608	300 000 000
21	Carlson c. Iran	1:00-cv-01309	7 800 000	300 000 000
22	Cicippio c. Iran	1:96-cv-01805	65 000 000	
23	Cicippio Puelo	1:01-cv-0496	91 000 000	
24	Cronin c. Iran	1:99-cv-2890	1 200 000	300 000 000
25	Dammarell c. Iran	1:01-cv-2224	316 919 657	
26	Davis c. Iran	1:07-cv-1302	486 918 005	1 674 997 973
27	Dodge c. Iran	1:03-cv-00252	5 670 000	
27	Eisenfeld c. Iran	1:98-1945	27 161 002	300 000 000
28	Elahi c. Iran	1:99-cv-02802	11 740 035	300 000 000
29	Fain c. Iran	1:10-cv-00628	15 268 703	52 524 338
30	Federal Insurance c. Iran	1:03-cv-06978	3 040 998 426	
31	Flatow c. Iran	1:97-cv-396	22 500 000	225 000 000
32	Flanagan c. Iran	1:10-cv-01643	18 750 000	56 250 000
33	Greenbaum c. Iran	1:02-cv-02148	19 879 023	
34	Havlish c. Iran	1:03-cv-09848	1 362 277 884	4 686 235 921
35	Hegna c. Iran	1:00-cv-00716	42 000 000	333 000 000
36	Heiser & Campbell c. Iran	1:01-cv-21 04	291 089 966	300 000 000
		1:00-cv-2329		
37	Higgins c. Iran	1:99-cv-00377	55 431 937	300 000 000
38	Holland c. Iran	1:01-cv-01924	25 241 486	
39	Jacobson c. Iran	1:02-cv-01365	6 400 000	

40	John Doe c. Iran	1:08-cv-00540	8 111 899 100	299 999 998
41	Jenco c. Iran	1:00-cv-00549	14 640 000	300 000 000
42	Kapar c. Iran	1:02-cv-00078	13 500 000	200 000 000
43	Kerr c. Iran	1:01-cv-01994	33 025 296	
44	Khaliq c. Iran	1:10-cv-00356	49 761 544	
45	Kilburn	1:01-cv-01301	11.030 000	
46	Kirschenbaum c. Iran	1:08-cv-01814	13 750 000.4	300 000 000
47	Lawrence Belkin	1:06-cv-0711	18 525 763	
48	Leah S. Mcusa c. Iran	1:00-cv-0296	12 000 000	120 000 000
49	Leibovitch c. Iran	1:08-cv-1939	17 500 000 +	35 000 000
.,	Detooviten e. Iran	1,00 0, 1,00	14 500 000	22 000 000
50	Levin c. Iran	1:05-cv-02494	28 807 719	
51	Moradi c. Iran	1:13-cv-00599	10 168 000	10 168 000
52	Murphy c. Iran	1:06-cv-00596	31 865 570	61 302 571
53	Mwila c. Iran	1:08-cv-01377	233 757 712.49	185 994 928
54	Nikbin c. Iran	1:04-cv-00008	2 600 000	
55	O'Brien c. Iran	1:06-cv-00690	10 050 000	34 572 000
56	Oveissi c. Iran	1:11-cv-00849	7 500 000	300 000 000
57	Owen & Aliganga c. Iran	1:01-cv-02244	283 809 867	338 491 262
58	Opati c. Iran	1:12-cv-01224	1 581 716 936	1 581 716 936
59	Onosongo c. Iran	1:08-cv-01380	99 553 289	99 553 289
60	Peterson c. Iran	1:01-cv-2094	2 656 944 877	
61	Polhill c. Iran	1:00-cv-01798	31 500 000	300 000 000
62	Prevatt c. Iran	1:02-cv-01775	2 500 000\$	
63	R. Stethem c. Iran	1:00-cv-159	21 200 000	300 000 000
64	Rafii c. Iran	1:01-cv-00850	5 000 000	300 000 000
65	Reiger c. Iran	1:01-cv1302	5 321 520	
66	Rimkus c. Iran	1:08-cv-01615	5 000 000	5 150 000
67	Roth c. Iran	1:11-cv-01377	18 691 019	112 500 000
68	Salazar c. Iran	1:02-cv-00558	18 297 000	
69	Sisso c. Iran	1:05-cv-00394	5 000 000	
70	Spencer c. Iran	1:06-cv-00750	12 565 922	12 500 000
71	Spencer c. Iran	1:12-cv-00042	102 161 376	351 435 133
72	Steen c. Iran	1:00-cv-03037	42 750 000	300 000 000
73	Stern c. Iran	1:00-cv-02602	13 000 000	300 000 000
74	Surette c. Iran	1:01-cv-00570	18 961 284	300 000 000
75	Sutherland c. Iran	1:99-cv-3279	53 400 000	300 000 000
76	Tarek A. Reed	1:03-cv-02657	4 535 000	
77	Taylor c. Iran	1:10-cv-00844	148 000 000	509 120 000
78	Tracy c. Iran	1:01-cv-02517	18 509 999	
79	Turner c. Iran	1:01-cv-01981	27 310 000	300 000 000
80	Valencia c. Iran	1:08-cv-00533	15 500 000	15 965 000
81	Valore c. Iran	1:03-cv-01959	290 291 092	798 000 000
82	Wachman c. Iran	1:06-cv-00351	25 040 289	****
83	Wagner c. Iran	1:00-cv-01799	16 280 000	300 000 000
84	Wamai c. Iran	1:08-cv-01349	1 783 052 244	1 783 052 244
85	Weinstein c. Iran	1:00-cv-02601	33 248 164	150 000 000
86	Weir c. Iran	1:01-cv-01303	11 450 000	300 000 000
87	Welch c. Iran	1:01-cv-00863	32 698 304	201 517 750
88	Worley	1:12-cv-02069	58 580 424	201 516 659
89 TOTAL	Wultz c. Iran	1:08-cv-01460	32 068 634	300 000 000
TOTAL			25 936 220 131	30 155 905 442

\_\_\_\_

40	John Doe c. Iran	1:08-cv-00540	8 111 899 100	299 999 998
41	Jenco c. Iran	1:00-cv-00549	14 640 000	300 000 000
42	Kapar c. Iran	1:02-cv-00078	13 500 000	
43	Kerr c. Iran	1:01-cv-01994	33 025 296	
44	Khaliq c. Iran	1:10-cv-00356	49 761 544	
45	Kilburn	1:01-cv-01301	11.030 000	
46	Kirschenbaum c. Iran	1:08-cv-01814	13 750 000.4	300 000 000
47	Lawrence Belkin	1:06-cv-0711	18 525 763	
48	Leah S. Mcusa c. Iran	1:00-cv-0296	12 000 000	120 000 000
49	Leibovitch c. Iran	1:08-cv-1939	17 500 000 +	35 000 000
.,	Betooviteit e. Ireat		14 500 000	
50	Levin c. Iran	1:05-cv-02494	28 807 719	
51	Moradi c. Iran	1:13-cv-00599	10 168 000	10 168 000
52	Murphy c. Iran	1:06-cv-00596	31 865 570	61 302 571
53	Mwila c. Iran	1:08-cv-01377	233 757 712.49	185 994 928
54	Nikbin c. Iran	1:04-cv-00008	2 600 000	
55	O'Brien c. Iran	1:06-cv-00690	10 050 000	34 572 000
56	Oveissi c. Iran	1:11-cv-00849	7 500 000	300 000 000
57	Owen & Aliganga c. Iran	1:01-cv-02244	283 809 867	338 491 262
58	Opati c. Iran	1:12-cv-01224	1 581 716 936	1 581 716 936
59	Onosongo c. Iran	1:08-cv-01380	99 553 289	99 553 289
60	Peterson c. Iran	1:01-cv-2094	2 656 944 877	
61	Polhill c. Iran	1:00-cv-01798	31 500 000	300 000 000
62	Prevatt c. Iran	1:02-cv-01775	2 500 000\$	
63	R. Stethem c. Iran	1:00-cv-159	21 200 000	300 000 000
64	Rafii c. Iran	1:01-cv-00850	5 000 000	300 000 000
65	Reiger c. Iran	1:01-cv1302	5 321 520	
66	Rimkus c. Iran	1:08-cv-01615	5 000 000	5 150 000
67	Roth c. Iran	1:11-cv-01377	18 691 019	112 500 000
68	Salazar c. Iran	1:02-cv-00558	18 297 000	
69	Sisso c. Iran	1:05-cv-00394	5 000 000	
70	Spencer c. Iran	1:06-cv-00750	12 565 922	12 500 000
71	Spencer c. Iran	1:12-cv-00042	102 161 376	351 435 133
72	Steen c. Iran	1:00-cv-03037	42 750 000	300 000 000
73	Stern c. Iran	1:00-cv-02602	13 000 000	300 000 000
74	Surette c. Iran	1:01-cv-00570	18 961 284	300 000 000
75	Sutherland c. Iran	1:99-cv-3279	53 400 000	300 000 000
76	Tarek A. Reed	1:03-cv-02657	4 535 000	
77	Taylor c. Iran	1:10-cv-00844	148 000 000	509 120 000
78	Tracy c. Iran	1:01-cv-02517	18 509 999	
79	Turner c. Iran	1:01-cv-01981	27 310 000	300 000 000
80	Valencia c. Iran	1:08-cv-00533	15 500 000	15 965 000
81	Valore c. Iran	1:03-cv-01959	290 291 092	798 000 000
82	Wachman c. Iran	1:06-cv-00351	25 040 289	
83	Wagner c. Iran	1:00-cv-01799	16 280 000	300 000 000
84	Wamai c. Iran	1:08-cv-01349	1 783 052 244	1 783 052 244
85	Weinstein c. Iran	1:00-cv-02601	33 248 164	150 000 000
86	Weir c. Iran	1:01-cv-01303	11 450 000	300 000 000
87	Welch c. Iran	1:01-cv-00863	32 698 304	
88	Worley	1:12-cv-02069	58 580 424	201 516 659
89	Wultz c. Iran	1:08-cv-01460	32 068 634	300 000 000
TOTAL			25 936 220 131	30 155 905 442

\_\_\_\_\_

Tableau 3

# Procédures d'exécution au 12 juin 2016

4	No	Affaire p	Affaire principale				Affaire ayant trait à l'exécution	ution
	Parties	Date du jugement	Montant accordé dans le jugement (en dollars EU.)	ordé dans le nent 's EU.)	Tribunal, date, n° de l'affaire	Entité contre laquelle l'exécution est	Avoirs soumis à l'exécution (en dollars EU.)	Date de la décision judiciaire relative à l'exécution
			Compensation	Dommages- intérêts à titre répressif		demandée		
_	Bennet c. Iran	30.8.2007	12 904 548					
	Greenbaum c. Iran	31.8.2006	19 879 023					
	Acosta c. Iran	28.8.2008	50 172 000	300 000 000	N. California	Bank Melli Iran	17,6 millions de dette de	28.2.2013:
	Heiser c. Iran	22.12.2006	291 089 966		2.12.2011		Visa Corp. envers Bank Melli Iran	Jugement du tribunal fédéral de première
	Heiser c. Iran	30.9.2009		300 000 000	3-11-cv-580/ 13-16100			22.2.2016:
								Jugement de la cour d'appel, l'affaire est désormais pendante <i>En banc</i>
2	Peterson c. Iran	7.9.2007	2 656 944 877					
	Greenbaum c. Iran	Voir n° 1 plus haut	Voir n° 1 plus haut		5			
	Acosta c. Iran	Voir n° 1 plus haut	Voir n° 1 plus haut	Voir n° 1 plus haut	York	Bank Markazı Iran	1 895 600 515 de droits de la banque Markazi	Jugement du tribunal fédéral de première
	Heiser c. Iran	Voir n° 1 plus haut	Voir n° 1 plus haut	Voir n° 1 plus haut	8.6.2010 1:10-cv-4518		con nec	instance (District Court) 9.7.2014:
	Rubin c. Iran	10.9.2003	71.000.000	37.500.000	13-2952			Jugement de la cour d'appel
	Levin c. Iran	14.1.2008	28.807.719		14-770			20.4.2010 : Ingement de la Cour sunrême
	Valore c. Iran	31.3.2010	290.291.092	798.000.000				6. 6.2016 :
	Bonk c. Iran	31.3.2010	158.750.000	170.000.000				Le tribunal fédéral de première instance
	Silvia c. Iran	31.3.2010	1.440.922					(District Court) a autorisé le versement des fonds aux créanciers identifiés dans
	Brown c. Iran	3.7.2012	183.281.294	630.487.651				le jugement
	Bland c. Iran	21.12.2011	227.805.908	955.652.324				
	Beer c. Iran	19.5.2011	13.000.000	300.000.000				

1,424 billion & 19.2.2015: 214 millions de droits de la banque première instance (District Court).  Markazi sur des titres devant la cour d'appel.	Tablettes historiques iraniennes dites «de Persépolis »  été acceptée. L'affaire est désormais pendante devant la cour d'appel.	9 462 750, montant d'une sentence arbitrale de l'ICC donnant raison au ministère contre  Cubic  Cubic  Cubic  Produit de la vente de Melli Iran à New York pour un montant de 1 607 000  Jugement de la cour d'appel. 29.4.2016: Ordonnance de libération des fonds au profit des plaignants 5.6.2009: Jugement du tribunal fédéral de première instance (District Court). 15.6.2010: Jugement de la cour d'appel 19.12.2012: Ordonnance de transfert du produit de la vente de l'immeuble aux plaignants	Saisie conservatoire des dettes de Sprint à Ordonnance de transfert des fonds l'égard d'ITIC pour un aux plaignants montant de 613 587
1,424 billi 214 millic droits de la Markazi su en Europe	Tablettes his iraniennes di Persépolis »		Saisie conservato dettes de Sprint à l'égard d'ITIC po montant de 613 5
Bank Markazi Iran	Iranian Cultural Heritage Organization	Ministère iranien de la défense Bank Melli Iran	Iranian Telecommuni- cation Infrastructure Co. (ITIC)
South New York 30.12.2013 1:13-cv- 9195 15-0690	District of Illinois 29.12.2003 1:03-cv-9370 14-1935	District of South California 16.5.2012 3:98-cv- 01165 13-57182 District of New York 12.7.2012 2:12-cv- 03445 09-3034	District of Columbia 21.5.2010 1:00-cv-02329
Voir n° 2 plus haut	37 500 000	300 000 000 37 500 000 37 500 000 37 500 000 37 500 000 37 500 000 Voir n° 1 plus haut	Voir n° 1 plus haut
Voir n° 2 plus haut	71 000 000	6 000 000 5 000 000 15 000 000 12 000 000 12 000 000 2 500 000 2 500 000 2 500 000 2 500 000 2 500 000 2 500 000	Voir n° 1 plus haut
Voir n° 2 plus haut	10.9.2003	10.9.2003 2.12.2002 10.9.2003 10.9.2003 10.9.2003 10.9.2003 Voir n° 1 plus haut	Voir n° 1 plus haut
Peterson et al. c. Iran	Rubin c. Iran	Erym c. Iran Rafii c. Iran Rozenman c. Iran Mendelson c. Iran Miller c. Iran J. Rubin c. Iran D. Rubin c. Iran Weinstein c. Iran Heiser c. Iran	Heiser c. Iran
3	4	٥ و	7

### ANNEXE 3

# US FOREIGN SOVEREIGN IMMUNITY (SIC) ACT OF 1976 (AS ORIGINALLY ENACTED)

# LOI DE 1976 SUR L'IMMUNITÉ DES ETATS ÉTRANGERS (PREMIÈRE VERSION EN VIGUEUR)

Loi tendant à déterminer, entre autres fins, la compétence des tribunaux des Etats-Unis pour connaître de poursuites dirigées contre des Etats étrangers et les cas dans lesquels les Etats étrangers jouissent de l'immunité de poursuites et d'exécution sur leurs biens.

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès adoptent la loi dont la teneur suit :

Le titre abrégé de la présente loi est «loi de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers».

### Article 2

*a)* Le chapitre 85 du titre 28 du United States Code (code des Etats-Unis) est modifié par insertion, immédiatement avant l'article 1331, de l'article nouveau suivant :

# «Article 1330 Actions intentées contre des Etats étrangers

- a) Dans toute action civile non soumise à un jury intentée contre un Etat étranger, selon la définition de ce terme donnée à l'article 1603 a) du présent titre, les tribunaux de district (district courts) sont compétents en première instance, quel que soit le montant de la somme sur laquelle porte le litige, pour connaître de toute demande de réparation in personam relativement à laquelle l'Etat étranger ne peut prétendre à l'immunité en vertu des articles 1605 à 1607 du présent titre ou d'un accord international applicable.
- b) Un Etat étranger est soumis à la juridiction *ratione personae* des tribunaux de district pour toute demande de réparation relevant de leur compétence en vertu du paragraphe *a*), lorsqu'une assignation lui a été signifiée conformément à l'article 1608 du présent titre.
- c) Aux fins du paragraphe b), la comparution d'un Etat étranger devant un tribunal n'emporte pas compétence ratione personae de ce tribunal à l'égard d'une demande de réparation ne découlant pas de l'une des transactions ou de l'un des faits visés aux articles 1605 à 1607 du présent titre.»
- b) Par insertion dans l'analyse du chapitre 85, avant «Article 1331. Question relevant du droit fédéral ; montant de la demande ; frais», de l'article nouveau suivant : «1330. Actions intentées contre des Etats étrangers.»

# Article 3

L'article 1332 du titre 28 du Code des Etats-Unis est modifié en supprimant les alinéas 2) et 3) du paragraphe *a*) et en les remplaçant par les dispositions suivantes :

- «2) des citoyens d'un Etat de l'Union et des citoyens ou sujets d'un Etat étranger ;
- 3) des citoyens de plusieurs Etats de l'Union et que des citoyens ou sujets d'un Etat étranger y sont également parties ; et
- 4) un Etat étranger, selon la définition donnée à ce terme par l'article 1603 a) du présent titre, comparaissant en tant que demandeur et des ressortissants d'un ou de plusieurs Etats de l'Union.»

### Article 4

a) Le titre 28 du code des Etats-Unis est modifié par insertion, après le chapitre 95, du chapitre nouveau suivant :

# «Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des Etats étrangers»

Article 1602	Conclusions et déclaration d'intention
Article 1603	Définitions
Article 1604	Immunité de juridiction de l'Etat étranger
Article 1605	Exceptions générales au principe de l'immunité de juridiction de l'Etat étranger
Article 1606	Etendue de la responsabilité
Article 1607	Demandes reconventionnelles
Article 1608	Signification de l'assignation à comparaître, délai accordé pour répondre à l'assignation, jugement par défaut
Article 1609	Immunité de saisie et d'exécution des biens de l'Etat étranger
Article 1610	Exceptions au principe de l'immunité de saisie ou d'exécution
Article 1611	Types de biens bénéficiant de l'immunité d'exécution

# «Article 1602 Conclusions et déclaration d'intention

Le Congrès considère qu'il serait dans l'intérêt de la justice que les tribunaux des Etats-Unis statuent eux-mêmes sur les demandes d'immunité à l'égard de leur juridiction qui sont formées par des Etats étrangers et que cette façon de procéder permettrait de protéger aussi bien les droits des Etats étrangers que ceux des parties aux litiges portés devant les tribunaux des Etats-Unis. En droit international, les Etats n'échappent pas à la juridiction des tribunaux étrangers en ce qui concerne leurs activités commerciales, et leurs biens commerciaux peuvent être saisis pour garantir l'exécution de jugements rendus contre eux relativement à ces activités commerciales. Il appartiendra donc désormais aux tribunaux des Etats-Unis et des Etats de l'Union de statuer conformément aux principes énoncés dans le présent chapitre sur les demandes d'immunité formées par des Etats étrangers.»

# «Article 1603 Définitions

Aux fins du présent chapitre,

- a) L'expression «Etat étranger», sauf au sens qui lui est conféré à l'article 1608 du présent titre, comprend les subdivisions politiques, établissements ou organismes d'un Etat étranger au sens du paragraphe b).
- b) L'expression «établissement ou organisme d'un Etat étranger» s'entend de toute entité :
  - 1) qui est dotée d'une personnalité juridique distincte, constituée ou non en personne morale ;
  - 2) qui est un organe d'un État étranger ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou dont la majorité des actions ou autres titres de participation appartient à un Etat étranger ou à une subdivision politique d'un Etat étranger; et
  - 3) qui n'est pas une ressortissante d'un Etat de l'Union au sens des paragraphes c) et d) de l'article 1332 du présent titre et n'a pas été constituée sous le régime des lois d'un pays tiers.
- c) Les «Etats-Unis» comprennent toutes les eaux et tous les territoires continentaux ou insulaires soumis à la juridiction des Etats-Unis.
- d) L'expression «activité commerciale» s'entend soit de l'exercice normal de fonctions de nature commerciale soit d'une transaction ou d'un acte commercial particulier. Le caractère commercial d'une activité est déterminé par la nature des fonctions ou de la transaction ou de l'acte particulier en cause et non par le but visé.
- e) L'expression «activité commerciale exercée par un Etat étranger aux Etats-Unis» s'entend d'une activité commerciale exercée par cet Etat et ayant un lien substantiel avec les Etats-Unis».

# «Article 1604 Immunité de juridiction de l'Etat étranger

Sous réserve des accords internationaux existants auxquels les Etats-Unis sont parties au moment de l'adoption de la présente loi, l'Etat étranger jouit de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis ou des Etats de l'Union, sauf dans les cas visés aux articles 1605 à 1607 du présent chapitre.»

# «Article 1605 Exceptions générales au principe de l'immunité de juridiction de l'Etat étranger

- *a*) L'Etat étranger ne jouit pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis ou des Etats de l'Union dans toute affaire :
  - où l'Etat étranger en question a renoncé à l'immunité soit expressément soit implicitement, nonobstant tout retrait de sa renonciation qu'il pourrait vouloir effectuer par la suite, si ce n'est conformément aux termes de ladite renonciation:
  - 2) où l'action en réparation est fondée sur une activité commerciale exercée aux Etats-Unis par l'Etat étranger ou un acte accompli aux Etats-Unis en liaison avec une activité commerciale exercée par l'Etat étranger dans un autre pays ou encore un acte accompli en dehors du territoire des Etats-Unis en liaison avec une activité commerciale exercée par l'Etat étranger dans un autre pays mais ayant un effet direct aux Etats-Unis;
  - 3) où des droits sur des biens qui ont fait l'objet d'une appropriation en violation du droit international sont en cause et où ces biens ou tous autres biens échangés contre eux se trouvent aux Etats-Unis en raison d'une activité commerciale exercée aux États-Unis par l'Etat étranger; ou lorsque ces biens ou tous autres biens échangés contre eux appartiennent à un organisme ou un établissement de l'Etat étranger ou sont exploités par lui et que cet organisme ou cet établissement exerce une activité commerciale aux Etats-Unis;
  - 4) où des droits sur des biens se trouvant aux Etats-Unis et qui ont été acquis par succession ou donation ou des droits sur des biens immobiliers sis aux Etats-Unis sont en cause ; ou dans toute affaire
  - 5) qui n'entre pas dans le champ d'application du paragraphe 2) ci-dessus et dans laquelle une demande de dommages-intérêts est formée contre un Etat étranger à raison d'un préjudice corporel, d'un décès, de dommages matériels ou de pertes de biens survenus aux Etats-Unis et causés par un acte dommageable ou une omission de cet Etat étranger ou d'un fonctionnaire ou agent de cet Etat étranger agissant dans l'exercice de ses fonctions ; étant entendu cependant que le présent paragraphe ne s'applique pas :
    - A) aux demandes fondées sur l'exercice, ou le défaut d'exercice, de pouvoirs discrétionnaires, qu'il y ait eu ou non abus de pouvoir ;
    - B) aux demandes découlant de poursuites abusives, d'un abus de procédure, d'une diffamation écrite ou verbale, d'une fausse déclaration, d'un dol ou d'une atteinte à des droits contractuels.
- b) L'Etat étranger ne jouit pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis dans toute affaire où une action est engagée contre lui en vertu du droit maritime pour obtenir l'exécution d'un privilège maritime sur un navire ou une cargaison appartenant à cet Etat et où ce privilège maritime est fondé sur une activité commerciale de l'Etat étranger, sous réserve des conditions ci-après :
  - 1) l'engagement de poursuites doit être notifié en délivrant une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance à la personne ou à l'agent de la personne en la possession de qui se trouve la cargaison ou le

navire sur lequel le privilège maritime est exercé; toutefois, cette notification n'est pas réputée avoir été délivrée et ne peut être délivrée par la suite si la cargaison ou le navire en question est saisi par voies légales au bénéfice de la partie demanderesse, à moins que cette dernière n'ait ignoré qu'un navire ou une cargaison appartenant à un Etat étranger était en cause, auquel cas la signification de la procédure de saisie est réputée constituer délivrance valable de la notification de l'action; et

2) la notification à l'Etat étranger de l'engagement de poursuites contre lui visée à l'article 1608 du présent titre doit avoir été faite dans un délai de dix jours suivant soit la notification visée à l'alinéa 1) du paragraphe b) du présent article, soit, si une partie ignorait qu'un navire ou une cargaison appartenant à un Etat étranger était en cause, à compter de la date à laquelle cette partie a constaté l'existence d'un intérêt de l'État étranger.

Une fois la notification faite conformément à l'alinéa 1) du paragraphe b) du présent article, le privilège maritime est réputé constituer une action *in personam* contre l'Etat étranger qui est à cette date propriétaire du navire ou de la cargaison en cause, *étant entendu que* les tribunaux ne peuvent pas condamner l'Etat étranger à payer des dommages-intérêts d'un montant supérieur à la valeur de la cargaison ou du navire sur lequel le privilège maritime est exercé, cette valeur devant être calculée à la date de la notification visée à l'alinéa 1) du paragraphe b) du présent article.»

# «Article 1606 Etendue de la responsabilité

En ce qui concerne les demandes en réparation à l'égard desquelles l'Etat étranger ne peut invoquer l'immunité en vertu des articles 1605 ou 1607 du présent chapitre, la responsabilité de cet Etat est engagée de la même manière et dans la même mesure que celle d'un particulier qui se trouverait dans la même situation ; mais l'Etat étranger, à la différence de ses établissements et organismes, ne peut être condamné à des dommages-intérêts punitifs ; cependant, dans toute affaire où il y a eu mort d'homme, si le droit du lieu où l'action ou l'omission a été commise prévoit ou s'interprète comme prévoyant des dommages-intérêts exclusivement punitifs, l'Etat étranger est tenu de payer des dommages-intérêts réels ou compensatoires destinés à réparer le préjudice matériel que les personnes au nom desquelles la demande a été formée ont subi du fait de ce décès.»

# «Article 1607 Demandes reconventionnelles

Dans une action intentée par un Etat étranger ou dans laquelle un Etat étranger intervient devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union, ledit Etat étranger ne bénéficie pas de l'immunité à l'égard d'une demande reconventionnelle :

- a) pour laquelle il n'aurait pas droit à l'immunité en vertu des articles 1605 ou 1605A du présent chapitre si ladite demande avait fait l'objet d'une action distincte intentée contre cet Etat; ou
- b) ayant pour origine la transaction ou le fait qui font l'objet de la demande de l'Etat étranger ; ou

c) dans la mesure où cette demande reconventionnelle ne tend pas à obtenir une réparation d'un montant supérieur à la réparation demandée par l'Etat étranger ou d'une nature différente de cette réparation.»

# «Article 1608 Signification de l'assignation à comparaître, délai accordé pour répondre à l'assignation, jugement par défaut

- *a)* L'assignation à comparaître devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union est signifiée à un Etat étranger ou à une subdivision politique de celui-ci :
  - 1) par remise d'une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance faite conformément à toute convention particulière relative à la signification d'actes judiciaires existant entre le demandeur et l'Etat étranger ou sa subdivision politique; ou
  - 2) en l'absence de convention particulière, par remise d'une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance faite conformément à une convention internationale en vigueur relative à la notification et la signification des actes judiciaires ; ou
  - 3) si la signification ne peut être effectuée conformément aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus, elle sera faite en envoyant par courrier, sous n'importe quelle forme requérant la signature d'un accusé de réception, une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance, ainsi que d'un avis de poursuites, en même temps que leur traduction dans la langue officielle de l'Etat étranger, ce courrier devant être adressé et expédié au responsable du ministère des affaires étrangères de l'Etat étranger concerné par le greffier du tribunal saisi; ou
  - 4) si la signification ne peut être effectuée de la façon prévue à l'alinéa 3) ci-dessus dans un délai de trente jours, elle sera faite en envoyant par courrier, sous n'importe quelle forme requérant la signature d'un accusé de réception, une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance, ainsi que d'un avis de poursuites, en même temps que leur traduction dans la langue officielle de l'Etat étranger, ce courrier devant être adressé et expédié au secrétaire d'Etat à Washington (district de Columbia), à l'attention du directeur des services consulaires spéciaux, par le greffier du tribunal saisi ; le secrétaire d'Etat transmet une copie de ces actes à l'Etat étranger par la voie diplomatique et envoie au greffier du tribunal une copie certifiée conforme de la note diplomatique indiquant la date à laquelle les actes ont été transmis.

Dans le présent paragraphe, l'expression «avis de poursuites» désigne une notification adressée à un Etat étranger sous la forme prescrite par le secrétaire d'Etat par voie de règlement.

- b) L'assignation à comparaître devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union est signifiée à un établissement ou un organisme d'un Etat étranger :
  - par remise d'une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance faite conformément à toute convention particulière relative à la signification d'actes judiciaires existant entre le demandeur et l'établissement ou l'organisme concerné; ou

- 2) en l'absence de convention particulière, par remise d'une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance soit à un fonctionnaire, administrateur ou représentant soit à tout agent autorisé de par son mandat ou de par la loi à se voir signifier des actes de procédure aux Etats-Unis ; ou conformément à une convention internationale en vigueur relative à la notification et la signification des actes judiciaires ; ou
- 3) si la signification ne peut être effectuée conformément aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus et si des délais raisonnables ont été prévus pour pouvoir donner signification à personne, elle sera effectuée par remise d'une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance, en même temps que leur traduction dans la langue officielle de l'Etat étranger:
  - A) selon les instructions données par une autorité de l'Etat étranger ou de sa subdivision politique en réponse à une commission rogatoire ou à une requête, ou
  - B) par courrier, sous n'importe quelle forme requérant la signature d'un accusé de réception, ce courrier devant être adressé et expédié à l'établissement ou l'organisme concerné par le greffier du tribunal saisi ; ou
  - C) conformément à une ordonnance du tribunal compatible avec la loi du lieu où la signification doit être effectuée.
- c) La signification est réputée avoir été effectuée :
  - 1) dans le cas visé à l'alinéa 4) du paragraphe *a*) ci-dessus, à la date de transmission indiquée dans la copie certifiée conforme de la note diplomatique ; et
  - 2) dans tous les autres cas prévus au présent article, à la date de réception indiquée dans l'avis de réception, dans l'accusé de réception signé et retourné ou dans toute autre pièce attestant que la signification a bien été effectuée, ces pièces variant suivant le mode de signification utilisé.
- d) Dans toute action intentée devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union, un Etat étranger, une subdivision politique d'un Etat étranger ou un établissement ou organisme d'un Etat étranger doit déposer ses conclusions écrites ou autre réponse à la demande introductive d'instance dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'assignation lui a été signifiée conformément au présent article.
- e) Les tribunaux des Etats-Unis ou des Etats de l'Union ne rendent pas de jugement par défaut contre un Etat étranger, une subdivision politique d'un Etat étranger ou un établissement ou organisme d'un Etat étranger, à moins que le demandeur ne fournisse au tribunal des preuves satisfaisantes du bien-fondé de sa demande de réparation ou de son droit d'obtenir réparation, auquel cas copie du jugement par défaut sera envoyée à l'Etat étranger ou à la subdivision politique de celui-ci selon le mode de signification prévu au présent article.»

# «Article 1609 Immunité de saisie et d'exécution des biens de l'Etat étranger

Sous réserve des accords internationaux en vigueur auxquels les Etats-Unis sont parties à la date de l'adoption de la présente loi, les biens aux Etats-Unis d'un Etat étranger bénéficient de l'immunité de saisie et d'exécution, sauf les cas prévus aux articles 1610 et 1611 du présent chapitre.»

# «Article 1610 Exceptions au principe de l'immunité de saisie ou d'exécution

- a) Les biens d'un Etat étranger, selon la définition de ce dernier terme figurant au paragraphe a) de l'article 1603 du présent chapitre, quand ils sont sis aux Etats-Unis et utilisés à des fins commerciales aux Etats-Unis, ne bénéficient pas de l'immunité de saisie après jugement et d'exécution dès lors qu'un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union a rendu jugement après l'entrée en vigueur de la présente loi, si :
  - 1) cet Etat étranger a renoncé expressément ou implicitement à son immunité de saisie après jugement et d'exécution, nonobstant tout retrait de sa renonciation qu'il pourrait vouloir effectuer par la suite, si ce n'est conformément aux termes de ladite renonciation; ou
  - 2) les biens en cause sont ou ont été utilisés aux fins de l'activité commerciale qui est à l'origine de la demande ;ou
  - 3) le jugement à exécuter établit des droits sur des biens qui ont fait l'objet d'une appropriation en violation du droit international ou qui ont été échangés contre des biens qui ont fait l'objet d'une appropriation en violation du droit international; ou
  - 4) le jugement à exécuter établit des droits sur des biens :
    - A) qui ont été acquis par succession ou donation ; ou
    - B) qui sont des biens immobiliers sis aux Etats-Unis : À condition que ces biens ne soient pas utilisés comme locaux d'une mission diplomatique ou consulaire ou comme résidence du chef de cette mission ; ou
  - 5) les biens en cause consistent en une obligation contractuelle ou dans le produit d'une obligation contractuelle d'indemniser ou de garantir l'Etat étranger ou ses agents en vertu d'une police d'assurance automobile ou autre assurance responsabilité civile ou dommages couvrant la demande à l'égard de laquelle le jugement a été rendu.
- b) En sus des dispositions du paragraphe a), l'immunité de saisie et d'exécution est levée à l'égard de tout bien situé aux Etats-Unis et appartenant à un établissement ou un organisme d'un Etat étranger exerçant une activité commerciale aux Etats-Unis, dès lors qu'une juridiction des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union a rendu jugement après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les cas suivants :
  - 1) cet établissement ou organisme a renoncé expressément ou implicitement à son immunité de saisie après jugement et d'exécution, nonobstant tout retrait

- de sa renonciation qu'il pourrait vouloir effectuer par la suite, si ce n'est conformément aux termes de ladite renonciation ; ou
- 2) le jugement a trait à une demande pour laquelle l'établissement ou l'organisme est privé de l'immunité par application des alinéas 2), 3) ou 5) du paragraphe *a*) de l'article 1605 du présent chapitre ou du paragraphe *b*) de l'article 1605 du présent chapitre, que le bien ait ou non un lien avec les faits à l'origine de ladite demande ;
- c) Il ne peut être procédé à aucune saisie après jugement ou autre mesure d'exécution visée aux paragraphes a) et b) du présent article tant que le tribunal n'aura pas rendu une ordonnance de saisie ou d'exécution après s'être assuré qu'un délai raisonnable s'est écoulé après le prononcé du jugement et la remise de la notification prévue au paragraphe e) de l'article 1608 du présent chapitre.
- d) Dans toute action engagée devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union, les biens d'un Etat étranger, selon la définition de ce dernier terme figurant au paragraphe a) de l'article 1603 du présent chapitre, qui sont utilisés à des fins commerciales aux Etats Unis ne bénéficient pas de l'immunité de saisie avant le prononcé du jugement ou avant l'expiration du délai prévu au paragraphe c) du présent article si :
  - 1) cet Etat étranger a renoncé expressément à son immunité de saisie avant jugement, nonobstant tout retrait de sa renonciation qu'il pourrait vouloir effectuer par la suite, si ce n'est conformément aux termes de ladite renonciation; ou
  - 2) la saisie vise à garantir l'exécution d'un jugement rendu ou susceptible d'être rendu contre l'Etat étranger, et non à obtenir compétence.»

# «Article 1611 Types de biens bénéficiant de l'immunité d'exécution

- a) Nonobstant les dispositions de l'article 1610 du présent chapitre, les biens des organisations désignées par le président comme jouissant des privilèges, exemptions et immunités prévus par l'*International Organizations Immunities Act* [loi relative aux immunités des organisations internationales] ne sont soumis ni aux mesures de saisie ni à aucune autre mesure judiciaire empêchant d'effectuer des décaissements de fonds au profit ou sur l'ordre d'un Etat étranger du fait d'une action intentée devant les tribunaux des Etats-Unis ou des Etats de l'Union.
- b) Nonobstant les dispositions de l'article 1610 du présent chapitre, les biens d'un Etat étranger bénéficient de l'immunité de saisie et d'exécution si :
  - 1) les biens en cause sont des biens détenus pour son propre compte par une banque centrale ou une autorité monétaire étrangère, à moins que cette banque ou autorité, ou le gouvernement étranger dont elle relève, n'ait expressément renoncé à son immunité de saisie après jugement ou d'exécution, nonobstant tout retrait de sa renonciation que la banque, l'autorité ou le gouvernement en question pourrait vouloir effectuer par la suite, si ce n'est conformément aux termes de ladite renonciation; ou

- 2) les biens en cause sont employés ou sont destinés à être employés en rapport avec une activité militaire et :
  - A) ont un caractère militaire ; ou

B) sont sous le contrôle d'une autorité militaire ou d'un organisme de défense.»

### FOREIGN SOVEREIGN IMMUNITIES ACT OF 1976

# LOI DE 1976 SUR L'IMMUNITÉ DES ETATS ÉTRANGERS

# Modifications adoptées en 1988

### Article 2

Le paragraphe *a*) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis est modifié comme suit :

- 1) la préposition «ou» figurant à la fin de l'alinéa 4) est supprimée ;
- 2) le point à la fin de l'alinéa 5) est supprimé et remplacé par «ou» ; et
- 3) le paragraphe suivant est inséré immédiatement après l'alinéa 5) :
  - «6) où l'action a été engagée soit en vue d'appliquer une convention conclue par l'État étranger avec une partie privée ou au profit de cette dernière et tendant à soumettre à arbitrage tout litige survenu ou susceptible de survenir entre les parties au sujet d'une relation juridique définie qu'elle revête ou non un caractère contractuel concernant une matière pouvant faire l'objet d'une procédure arbitrale en vertu des lois des Etats-Unis, soit de confirmer une sentence arbitrale rendue en vertu d'un telle convention, dès lors que : A) l'arbitrage a lieu ou est censé avoir lieu aux Etats-Unis ; B) la convention d'arbitrage ou la sentence est ou peut être régie par un traité ou autre convention internationale en vigueur pour les Etats-Unis organisant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales ; C) la demande sous-jacente, sauf en ce qui concerne la convention d'arbitrage, aurait pu être portée devant un tribunal des Etats-Unis en application du présent article ou de l'article 1607, ou ; D) l'alinéa 1) du présent article est normalement applicable.»

# Article 3

Le paragraphe *a*) de l'article 1610 du titre 28 du code des Etats-Unis est modifié comme suit :

- 1) le point à la fin du paragraphe 5) est supprimé et remplacé par «ou» ; et
- 2) le paragraphe suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 5) :
  - «6) le jugement se fonde sur une ordonnance confirmant une sentence arbitrale rendue contre l'État étranger, à condition que la saisie après jugement ou la mesure d'exécution ne soit pas incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la convention d'arbitrage.»

Loi publique 100-669 [S. 2204]; 16 novembre 1988.

# ANTI-TERRORISM AND EFFECTIVE DEATH PENALTY ACT (INTRODUCING §1605 (A)(7) FSIA)

# LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA PEINE DE MORT

# (ajoutant un alinéa 7) au paragraphe *a)* de l'article 1605 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers)

### 24 avril 1996

Loi publique n° 132 adoptée par le cent quatrième Congrès

Publiée par le bureau des publications officielles

# Loi tendant à lutter contre le terrorisme, à rendre justice aux victimes et à appliquer effectivement la peine de mort, ainsi qu'à d'autre fins

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès adoptent la loi dont la teneur suit :

# Article premier Titre abrégé

Le titre abrégé de la présente loi est «loi de 1996 sur la lutte contre le terrorisme et l'application effective de la peine de mort».

# Article 2 Table des matières

La table des matières de la présente loi se présente comme suit :

Article premier Titre abrégé

Article 2 Table des matières

# TITRE I RÉFORME DE *L'HABEAS CORPUS*

Article 101	Dates limites pour intenter une action										
Article 102	Appel										
Article 103	Modification des règles fédérales de procédure d'appel										
Article 104	Modifications apportées à l'article 2254										
Article 105	Modifications apportées à l'article 2255										
Article 106	Restrictions imposées aux deuxièmes demandes d'habeas corpus et aux demandes suivantes										

Article 107	Procédure applicable aux prévenus passibles de la peine capitale
Article 108	Modification technique

# TITRE II JUSTICE POUR LES VICTIMES

# Sous-titre A Obligation d'indemniser les victimes

Article 201	Titre abrégé					
Article 202	Ordonnance d'indemnisation					
Article 203	Conditions de sursis avec mise à l'épreuve					
Article 204	Indemnisation obligatoire					
Article 205	Ordonnance d'indemnisation des victimes d'autres crimes					
Article 206	Procédure relative aux ordonnances d'indemnisation					
Article 207	Procédure régissant l'exécution des peines d'amende et des ordonnances d'indemnisation					
Article 208	Instruction à la Sentencing Commission (commission américaine de détermination des peines)					
Article 209	Textes d'application à publier par le Département de la justice					
Article 210	Contribution pécuniaire spéciale imposée aux personnes condamnées					
Article 211	Date d'entrée en vigueur					

# Sous-titre B Compétence en matière de poursuites contre des Etats terroristes

Article 221 Compétence en matière de poursuites contre des États terroristes

# a) Exception à l'immunité des États étrangers relativement à certaines affaires

L'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis est modifié comme suit :

- 1) au paragraphe *a*):
  - A) en supprimant la conjonction «ou» à la fin de l'alinéa 5);
  - B) en supprimant le point à la fin de l'alinéa 6) et en insérant la conjonction «ou» ; et
  - C) en ajoutant ce qui suit après l'alinéa nouveau :
  - «7) n'entrant pas d'une façon ou d'une autre dans le champ d'application du paragraphe 2) ci-dessus et dans laquelle une demande de dommages-intérêts est

formée contre un Etat étranger à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier (au sens conféré à ce terme par l'article 2339 A du titre 18) en vue de la commission d'un tel acte, lorsque cet acte ou cet appui sont le fait d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un agent de l'Etat étranger agissant dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat, étant entendu cependant que le tribunal refuse de connaître d'une demande formée en vertu du présent paragraphe :

- A) si l'Etat étranger n'était pas qualifié d'Etat soutenant le terrorisme aux termes du paragraphe j) de l'article 6 de l'*Export Administration Act of 1979* [loi de 1979 sur la gestion des exportations] (paragraphe j) de l'article 2405 de l'annexe du titre 50 du code des Etats-Unis) ou de l'article 620A du *Foreign Assistance Act of 1961* [loi de 1961 sur l'aide étrangère] (article 2371 du titre 22 du code des Etats-Unis) à la date où l'acte a été commis, sauf s'il a reçu ultérieurement cette qualification pour avoir commis ledit acte; et
- B) même si l'Etat étranger est ou était qualifié d'Etat soutenant le terrorisme, dès lors que :
  - i) l'acte a été commis dans l'Etat étranger contre lequel la demande a été formée et le demandeur n'a pas donné audit Etat étranger une possibilité raisonnable de soumettre cette demande à un arbitrage conforme aux règles internationales d'arbitrage généralement acceptées; ou
  - ii) le demandeur ou la victime n'était pas un ressortissant des Etats-Unis (au sens conféré à ce terme à l'alinéa 22) du paragraphe *a*) de l'article 101 de l'*Immigration and Nationality Act* [loi sur l'immigration et la nationalité] à la date à laquelle l'acte qui est la cause de la demande a été commis»; et
- 2) en ajoutant ce qui suit à la fin :
  - «e) Aux fins de l'alinéa 7) du paragraphe a) :
    - 1) les termes «torture» et «exécution extrajudiciaire» revêtent le sens qui leur est conféré à l'article 3 du *Torture Victims Protection Act of 1991* [loi de 1991 sur la protection des victimes de torture] ;
    - 2) l'expression «prise d'otages» revêt le sens qui lui est conféré à l'article premier de la convention internationale contre la prise d'otages ; et
    - 3) l'expression «sabotage d'un aéronef» revêt le sens qui lui est conféré à l'article premier de la convention pour la suppression des actes illégaux contre la sécurité de l'aviation civile ; et
  - f) Aucune action ne pourra être exercée en application de l'alinéa 7) du paragraphe a) si elle n'est pas intentée dans un délai de 10 ans suivant la date à laquelle la cause de ladite action est née. Tous les principes de l'«equitable tolling» [suspension ou interruption «équitables» du délai de prescription], y compris en ce qui concerne la période pendant laquelle l'Etat étranger a bénéficié de l'immunité de poursuites, s'appliquent au calcul dudit délai.
  - g) Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

# 1) Règle générale:

- A) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), si une action est intentée en application de l'alinéa 7) du paragraphe a) et échappe ainsi à l'interdiction érigée par l'article 1604, le tribunal, à la demande de l'Attorney General, suspend l'exécution de toute demande, injonction ou ordonnance de communication par les Etats-Unis de pièces dont l'Attorney General certifie qu'elle constituerait un grave obstacle à une enquête ou à des poursuites pénales ou à une opération intéressant la sécurité nationale liées à l'événement qui est la cause de l'action en justice, et ce jusqu'à ce que ledit Attorney General notifie au tribunal que la demande, l'injonction ou l'ordonnance en question ne constitue plus un obstacle.
- B) La suspension de la communication de pièces imposée en vertu du présent paragraphe reste en vigueur pendant 12 mois à compter de la date à laquelle le tribunal a rendu l'ordonnance de suspension. Sur demande des Etats-Unis, le tribunal renouvelle cette ordonnance pour des périodes supplémentaires de 12 mois, dès lors que l'*Attorney General* certifie que la communication des pièces concernées constituerait un grave obstacle à une enquête judiciaire, à des poursuites pénales ou à une opération intéressant la sécurité nationale liées à l'événement qui est la cause de l'action en justice.

# 2) Clause d'extinction

- A) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa B) du présent alinéa, aucune suspension au titre de l'alinéa 1) n'est accordée ou ne continue à produire ses effets au-delà d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle l'événement qui est la cause de l'action est survenu.
- B) Au-delà de la période mentionnée au sous-alinéa A), le tribunal, à la demande de l'*Attorney General*, peut suspendre l'exécution de toute demande, injonction ou ordonnance de communication de pièces par les Etats-Unis, dès lors qu'il considère qu'il existe une importante probabilité que la communication de ces pièces :
  - i) constituerait une grave menace pour l'intégrité physique ou la vie d'une personne ;
  - ii) compromettrait la capacité des Etats-Unis à coopérer avec des services judiciaires et de police étrangers ou internationaux à des enquêtes portant sur des infractions à la législation des États-Unis ; ou
  - iii) ferait obstacle au bon déroulement de la procédure pénale relative à l'événement qui est la cause de l'action ou réduirait les chances d'obtenir une condamnation en l'espèce.
- 3) Appréciation des pièces. Le tribunal procède *ex parte* et à huis clos à l'appréciation de toute demande de suspension présentée en vertu du présent paragraphe par l'*Attorney General*.
- 4) Obstacle aux demandes de rejet. La suspension de la communication de pièces décidée en vertu du présent paragraphe fait obstacle aux demandes de

rejet en vertu des règles 12 b) 6) et 56 des règles fédérales de procédure civile [Federal Rules of Civil Procedure].

5) Interprétation. Aucune disposition du présent paragraphe ne fait obstacle à ce que les Etats-Unis sollicitent des ordonnances de protection ou invoquent les privilèges dont ils disposent ordinairement.»

# b) Exception à l'immunité de saisie

- 1) Etat étranger. Le paragraphe *a*) de l'article 1610 du titre 28 du code des Etats-Unis est modifié :
  - A) en supprimant le point à la fin de l'alinéa 6) et en insérant la conjonction «ou» ; et
  - B) en ajoutant à la fin l'alinéa nouveau suivant :
  - «7) le jugement a trait à une demande pour laquelle l'Etat étranger est privé de l'immunité par application de l'alinéa 7) du paragraphe *a)* de l'article 1605, que le bien ait ou non un lien avec les faits qui sont à l'origine de la demande.»
- 2) Etablissement ou organisme d'un Etat étranger. L'alinéa 2) du paragraphe *b*) de l'article 1610 du titre 28 du code des Etats-Unis est modifié :
  - A) en supprimant «ou 5)» et en insérant «5), ou 7)»; et
  - B) en remplaçant «que le bien soit ou ait été utilisé ou non aux fins de l'activité à l'origine de la demande» par «que le bien ait ou non un lien avec les faits à l'origine de la demande».

# c) Applicabilité

Les modifications apportées par le présent sous-titre s'appliquent à toute cause d'action née avant ou après la date d'adoption de la présente loi ou à cette date

# Sous-titre C Aide aux victimes du terrorisme

Article 231 Titre abrégé

Le titre abrégé du présent sous-titre est «Justice for Victims of Terrorism Act of 1996» [loi de 1996 sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme].

# FOREIGN OPERATIONS, EXPORT FINANCING, AND RELATED PROGRAMS APPROPRIATIONS ACT 1997 (CIVIL LIABILITY FOR ACTS OF STATE SPONSORED TERRORISM)

LOI PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS POUR LES OPÉRATIONS À L'ÉTRANGER, LE FINANCEMENT À L'EXPORTATION ET LES PROGRAMMES CONNEXES POUR L'EXERCICE 1997 (RESPONSABILITÉ CIVILE POUR ACTES DE TERRORISME COMMIS AVEC LE SOUTIEN D'UN ETAT)

### 30 avril 1996

Loi publique 104-208 30 septembre 1996 110 STAT. 3009

Le 30 septembre 1996

[Chambre des représentants : H.R. 3610]

# Loi générale portant affectation de crédits consolidés pour 1997

Loi portant affectation de crédits aux départements du commerce, de la justice et d'Etat, aux institutions judiciaires et aux organismes connexes. Loi portant affectation de crédits au département de la justice pour 1997.

Note de l'article 1605 du chapitre 28 du code des Etats-Unis [28 USC 1605].

Titre abrégé.

\*Loi publique 104-208<sup>1</sup>

Cent quatrième Congrès

# Loi générale portant affectation de crédits consolidés pour l'exercice clos

Le 30 septembre 1997, entre autres dispositions.

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès adoptent la loi dont la teneur suit :

# **PARTIE A**

Les crédits ci-après seront affectés, par prélèvement sur les fonds du trésor qui n'ont pas reçu d'autres affectations, à divers ministères, organismes, entités et autres unités organisationnelles du Gouvernement pour l'exercice 1997, ainsi qu'à d'autres fins, comme suit :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> *Note* : Le présent document est la version imprimée du texte original manuscrit signé par le président le 30 septembre 1996. Le texte a été imprimé sans corrections. Le texte manquant dans l'original est signalé par une note de bas de page.

# TITRE I AFFECTATIONS GÉNÉRALES

Article 101 a)

Aux programmes, projets ou activités prévus dans la loi portant affectation de crédits aux départements du commerce, de la justice et d'Etat, aux institutions judiciaires et aux organismes connexes, selon les dispositions qui suivent, qui seront en vigueur comme si elles avaient été adoptées dans le cadre de la loi portant affectation de crédit ordinaire :

Loi portant affectation de crédits aux départements du commerce, de la justice et d'Etat, aux institutions judiciaires et aux organismes connexes pour l'exercice clos le 30 septembre 1997, ainsi qu'à d'autres fins.

# TITRE I DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

# Administration générale

# Traitements et dépenses

Est affecté aux dépenses nécessaires à l'administration du département de la justice un crédit de 75 773 000 dollars—dont un montant d'un maximum de 3 317 000 dollars sera réservé pour le programme»Facilities 2000» et restera disponible jusqu'à ce qu'il ait été utilisé: sous réserve qu'un effectif maximum de 43 postes permanents et 44 équivalents temps plein annuel travaillé et un montant de 7 477 000 dollars soit dépensé pour le programme «Leadership» du département, à l'exclusion de l'augmentation enregistrée dans ces bureaux au cours de l'exercice 1996: sous réserve également qu'un effectif maximum de 41 postes permanents et 48 équivalents temps plein annuel travaillé et un montant de 4 660 000 dollars soit dépensé pour le bureau des affaires législatives et le bureau des affaires publiques :

Loi publique 104-208 30 septembre 1996 110 STAT. 3009-172

# Restriction de l'aide au Mexique

### Article 587

Sur les crédits affectés au Gouvernement mexicain ou mis autrement à sa disposition, un montant minimum de 2 500 000 dollars sera bloqué jusqu'à ce que le président ait déterminé et déclaré au Congrès que :

- 1) Le Gouvernement mexicain prend des mesures pour réduire le volume de drogues illégales qui entrent sur le territoire des Etats-Unis depuis le Mexique ; et que
- 2) Le Gouvernement mexicain
  - A) prend les dispositions voulues pour que toutes ses forces de police procèdent énergiquement à des enquêtes et à la recherche, la capture, l'incarcération et la poursuite en justice des individus qui contrôlent, supervisent ou administrent les cartels internationaux de la drogue et autres entités semblables, ainsi que les complices de ces individus, les individus responsables de la corruption ou qui y participent et les individus impliqués dans le blanchiment de capitaux ;

- B) participe à des opérations internationales de lutte contre le trafic de drogues ;
- C) accorde une coopération sans réserve aux actions internationales visant à intercepter les envois de stupéfiants ; et
- D) accorde une coopération sans réserve aux demandes d'assistance des Etats-Unis pour leurs enquêtes sur les infractions de blanchiment de capitaux et progresse dans l'application de lois efficaces pour interdire le blanchiment de capitaux.

# Restriction de l'aide à la Turquie

### Article 588

Sur le montant total des crédits affectés par la présente loi au «Fonds de soutien économique», le montant maximum qui pourra être mis à la disposition du Gouvernement turc sera de 22 000 000 dollars.

# Responsabilité civile pour actes de terrorisme soutenus par un État

### Article 589

- a) Tout fonctionnaire, employé ou agent d'un État étranger qualifié d'Etat soutenant le terrorisme sous le régime du paragraphe j) de l'article 6 de la loi de 1979 sur la gestion des exportations, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat, est tenu responsable envers un ressortissant des Etats-Unis ou le représentant légal de celui-ci à raison de tout préjudice corporel ou décès attribuable aux actes commis par ledit fonctionnaire, employé ou agent pour lesquels les tribunaux des Etats-Unis peuvent se déclarer compétents, en vertu de l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis, pour accueillir des actions en dommages-intérêts, qui peuvent comprendre la réparation du préjudice matériel, le pretium doloris, l'indemnisation du préjudice moral et des dommages-intérêts punitifs, si les actes en cause figurent les actes visés à l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605.
- b) Les dispositions relatives à la prescription légale et aux restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve qui s'appliquent à une action intentée en vertu des paragraphes f) et g) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis s'appliquent également aux actions intentées en application du présent article. Aucune action ne pourra cependant être intentée sous le régime du présent article dès lors qu'un fonctionnaire, un employé ou un agent des Etats-Unis agissant dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat n'aurait pas été tenu responsable de ces actes s'ils avaient été commis aux États-Unis.

Le titre abrégé des titres I à V de la présente loi est *«Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations Act 1997»* [loi portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes pour l'exercice 1997].»

# TERRORISM RISK INSURANCE ACT OF 2002

# LOI DE 2002 SUR L'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES ASSOCIÉS AU TERRORISME

Loi publique 107-297

Cent septième Congrès

# Loi tendant à garantir la continuité de la capacité financière des assureurs à couvrir le risque de terrorisme

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès adoptent la loi dont la teneur suit :

# Article premier Titre abrégé ; table des matières

- *a)* Titre abrégé. Le titre abrégé de la présente loi est «loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme».
- b) Table des matières. La table des matières de la présente loi se présente comme suit :

# TITRE I PROGRAMME D'ASSURANCE CONTRE LE TERRORISME

Article 101	Conclusions et intention du Congrès
Article 102	Définitions
Article 103	Programme d'assurance contre le terrorisme
Article 104	Autorité générale et administration des demandes d'indemnisation
Article 105	Préemption et annulation des exclusions précédentes pour cause de terrorisme
Article 106	Dispositions relatives à la protection de certaines prérogatives
Article 107	Règlement des litiges
Article 108	Clôture du programme

# TITRE II TRAITEMENT DES ACTIFS DE TERRORISTES

Article 201 Exécution des jugements à même les actifs bloqués de terroristes, d'organisations terroristes et d'Etats soutenant le terrorisme

# TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA RÉSERVE FÉDÉRALE

Article 301 Autorité conférée au Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale

# TITRE I PROGRAMME D'ASSURANCE CONTRE LE TERRORISME

Article 101 Conclusions et intention du Congrès

# TITRE II TRAITEMENT DES ACTIFS DE TERRORISTES

Article 201

Exécution des jugements à même les actifs bloqués de terroristes, d'organisations terroristes et d'Etats soutenant le terrorisme

- a) Règle générale. Nonobstant toute autre disposition de la loi, mais sous réserve du paragraphe b), dans tous les cas où il est fait droit à la demande formée contre une partie terroriste et fondée sur un acte de terrorisme ou pour laquelle la partie terroriste est privée de l'immunité par application de l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis, les actifs bloqués de cette partie terroriste (y compris ceux de tout établissement ou organisme de celle-ci) sont saisissables en exécution dudit jugement à concurrence du montant des dommages-intérêts compensatoires au paiement desquels ladite partie terroriste aura été condamnée.
- b) Dérogation présidentielle
  - 1) Règle générale. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), lorsque le président décide, sur la base d'une analyse actif par actif, qu'une dérogation aux prescriptions du paragraphe *a*) s'impose dans l'intérêt de la sécurité nationale, il peut ordonner une telle dérogation avant l'exécution d'une ordonnance judiciaire qui prévoit des mesures de saisie après jugement ou d'exécution sur des biens relevant de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires.
  - 2) Exception. Les dérogations prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas :
    - A) aux biens relevant de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires qui ont été utilisés par les Etats-Unis à des fins non diplomatiques (y compris comme biens locatifs), ou aux produits de leur utilisation à de telles fins ;ou

- B) au produit de la vente ou de la cession à titre onéreux à un tiers d'un bien relevant de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires.
- c) Règle particulière applicable aux actions intentées contre l'Iran. L'article 2002 du *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000* [loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite et de la violence] (loi publique 106-386; 104 Stat. 1542), modifiée par l'article 686 de la loi publique 107-228, est en outre modifié comme suit:
  - 1) au ii) du sous-alinéa A) de l'alinéa 2) du paragraphe *a*), en supprimant «le 27 juillet 2000 ou le 16 janvier 2002» et en insérant «le 27 juillet 2000, à toute autre date antérieure au 28 octobre 2000 ou le 16 janvier 2002» ;
  - 2) au sous-alinéa B) de l'alinéa 2) du paragraphe b), en insérant après «la date d'adoption de la présente loi» la proposition suivante : «(moins les montants auxquels les Etats-Unis ont droit par subrogation en vertu du paragraphe c), à condition que ce droit soit né avant la date à laquelle le ou les jugements sujets à exécution intégrale ou partielle ont été rendus.)»
  - 3) en renumérotant les paragraphes d), e) et f), qui deviennent les paragraphes e) f) et g); et
  - 4) en insérant, après le paragraphe *c*), un paragraphe *d*) nouveau :
- d) Répartition des soldes des comptes et des produits lorsqu'ils ne couvrent pas l'intégralité des dommages-intérêts imposés à l'Iran.

# 1) Jugements antérieurs

- A) Règle générale. Si le secrétaire [au trésor] détermine que 90 % des montants disponibles qui doivent être payés au titre de l'alinéa 2) du paragraphe b) ne sont pas suffisants pour couvrir l'intégralité des dommages-intérêts compensatoires adjugés dans des jugements rendus avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe dans les cas visés au sous-alinéa A) de l'alinéa 2) du paragraphe a) concernant l'Iran, il paie dans un délai de 60 jours à compter de ladite date à chaque partie en faveur de laquelle un jugement a été rendu, la part qui lui revient au titre de l'alinéa 2) du paragraphe b), calculée selon les modalités prévues au sous-alinéa B), de 90 % des montants disponibles pour paiement au titre de l'alinéa 2) du paragraphe b) et qui n'ont pas fait l'objet d'une subrogation en faveur des Etats-Unis en vertu de la présente loi au jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
- B) Calcul des paiements. La part due à une personne en application du sous-alinéa A), y compris à une personne ayant obtenu un jugement définitif en sa faveur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe à l'issue d'une action en justice engagée à une date ajoutée par la modification introduite par l'article 686 de la loi publique 107-228, est calculée en tenant compte du ratio entre le montant des dommages-intérêts compensatoires non payés adjugés à ladite personne par jugement définitif et le montant total des dommages-intérêts compensatoires adjugés à toutes les personnes ayant obtenu un jugement analogue en vertu du présent paragraphe dans les cas visés au sous-alinéa A) de l'alinéa 2) du paragraphe a) concernant l'Iran.

# 2) Jugement ultérieur

A) Règle générale. Le secrétaire [au trésor] paie à toute personne ayant obtenu un jugement définitif en sa faveur avant la date d'adoption du présent paragraphe dans

l'action intentée le 16 janvier 2002 et visée au sous-alinéa A) de l'alinéa 2 du paragraphe *a*) concernant l'Iran un montant égal à une quote-part calculée selon les modalités prévues au sous-alinéa B) du solde des montants à verser aux titre de l'alinéa 2) du paragraphe *b*) demeurant disponible après le déboursement de tous les paiements prévus à l'alinéa 1). Le secrétaire effectue ce paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ledit jugement a été rendu.

B) Calcul des paiements. Dans la limite des fonds disponibles, le montant payé en vertu du sous-alinéa A) à la personne concernée sera celui qu'elle aurait reçu en vertu de l'alinéa 1) si un jugement avait été rendu à sa faveur avant la date d'adoption du présent paragraphe.

# 3) Paiements supplémentaires

- A) Règle générale. Dans un délai de 30 jours suivant le versement de tous les paiements effectués en vertu des alinéas 1) et 2), le secrétaire [au trésor] verse à chacune des personnes ayant déjà reçu un paiement en vertu des alinéas 1) ou 2) un paiement supplémentaire égal à une quote-part, calculée selon les modalités prévues au sous-alinéa B), du solde des montants à verser en vertu desdits alinéas qui reste disponible après que tous les paiements prévus aux alinéas 1) et 2) ont été effectués.
- B) Calcul des paiements. La quote-part à verser à chacune de ces personnes en vertu du sous-alinéa A) est calculée en tenant compte du ratio entre le montant des dommages-intérêts compensatoires adjugés à l'intéressé et le montant total des dommages-intérêts compensatoires adjugés à toutes les personnes qui ont reçu un paiement en vertu des alinéas 1) ou 2).
- 4) Interprétation de la loi. Aucune disposition du présent paragraphe ne saurait s'interpréter comme prescrivant une interdiction ou un report de l'exécution d'un jugement auquel ledit paragraphe s'applique en vertu d'une quelconque procédure ou à l'encontre d'actifs par ailleurs disponibles au titre du présent paragraphe ou en vertu d'une autre disposition législative.
- 5) Exemption de la renonciation à certains droits et demandes. Une personne qui reçoit moins que le montant intégral des dommages-intérêts compensatoires lui ayant été adjugés par un jugement auquel le présent paragraphe s'applique est dispensée de procéder au choix prévu au sous-alinéa B) de l'alinéa 2) du paragraphe a) ou, en ce qui concerne le sous-alinéa D) de l'alinéa 2) du paragraphe a), au choix concernant la renonciation à tout droit de saisie ou d'exécution sur des biens visés à l'alinéa A) du paragraphe f) de l'article 1610 du titre 28 du code des Etats-Unis, étant entendu cependant que ladite personne a l'obligation de renoncer aux droits prévus :
  - A) au sous-alinéa C) de l'alinéa 2) du paragraphe a); et
  - B) au sous-alinéa D) de l'alinéa 2) du paragraphe *a)* pour ce qui est de prendre des mesures d'exécution sur des biens qui sont en cause dans des actions intentées contre les Etats-Unis devant une juridiction internationale ou sur des biens qui ont fait l'objet d'une décision de la part d'une telle juridiction.
- 6) Directives pour la vérification des prétentions à un droit à paiement. Le secrétaire [au trésor] peut adopter toutes directives raisonnables permettant aux personnes qui invoquent un droit à paiement en vertu du présent article de justifier ledit droit auprès de lui, y compris en lui remettant une copie certifiée conforme du jugement définitif constatant ce droit et en lui communiquant des instructions commercialement raisonnables concernant les modalités de paiement. Le secrétaire prend toutes les mesures voulues, dans les limites

de ce qui est raisonnable et autant que faire se peut, pour que ces directives n'aient pas pour effet de retarder ou gêner les paiements visés au présent article.

- d) Définitions. Dans le présent article, les définitions suivantes s'appliquent :
  - 1) Acte de terrorisme. L'expression «acte de terrorisme» s'entend de :
    - A) tout acte ou fait qui a reçu la certification prévue à l'article 102 (1); ou
    - B) dans la mesure où il n'entre pas dans la définition du sous-alinéa A), toute activité terroriste (selon la définition donnée au iii) du sous-alinéa B) de l'alinéa 3) du paragraphe *a*) de l'article 212 de l'*Immigration and Nationality Act* [loi sur l'immigration et la nationalité] [iii) du sous-alinéa B) de l'alinéa 3) du paragraphe *a*) de l'article 1182 du titre 8 du code des Etats-Unis].
  - 2) Actif bloqué. L'expression «actif bloqué» :
    - A) s'entend de tout actif saisi ou gelé par les États-Unis en vertu du paragraphe *b*) de l'article 5 du *Trading With the Enemy Act* (loi sur le commerce avec l'ennemi) [paragraphe *b*) de l'article 5 du titre 50 du code des États-Unis] ou de l'article 202 ou 203 de l'*International Emergency Economic Powers Act* [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale] (articles 1701 et 1702 du titre 50 du code des États-Unis); et
    - B) n'inclut pas les biens :
      - i) soumis à une autorisation délivrée par le Gouvernement des Etats-Unis en vue de leur paiement, transfert ou cession définitifs par ou à une personne soumise à la juridiction des Etats-Unis, dans le cadre d'une transaction pour laquelle la délivrance de ladite autorisation est spécifiquement prévue par un autre texte législatif que l'*International Emergency Economic Powers Act* [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale] (articles 1701 et suivants du titre 50 du code des Etats-Unis) ou l'*United Nations Participation Act of 1945* [loi de 1945 sur la participation aux Nations Unies] (articles 287 et suivants du titre 22 du code des États-Unis); ou
      - ii) relevant de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires ou jouissant de privilèges et immunités équivalents en vertu des lois des Etats-Unis, et utilisés exclusivement à des fins diplomatiques ou consulaires.
  - 3) Certains biens. L'expression «bien relevant de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la convention de Vienne sur les relations consulaires» et l'expression «actif relevant de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la convention de Vienne sur les relations consulaires» s'entendent de tout bien ou actif, respectivement, dont la saisie après jugement ou toute mesure d'exécution le visant constituerait une violation d'une obligation que les Etats-Unis tiennent de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires selon le cas.
  - 4) Partie terroriste. L'expression «partie terroriste» s'entend d'un terroriste, d'une organisation terroriste (selon la définition donnée à ce terme au vi) du sous-alinéa B) de l'alinéa 3) du paragraphe *a*) de l'article 212 de l'*Immigration and Nationality Act* [loi sur l'immigration et la nationalité]) (vi) du sous-alinéa B) de l'alinéa 3) du paragraphe *a*) de l'article 1182 du titre 8 du code des Etats-Unis) ou d'un Etat étranger qualifié d'Etat

soutenant le terrorisme sous le régime du paragraphe j) de l'article 6 de l'Export *Administration Act of 1979* [loi de 1979 sur la gestion des exportations] [paragraphe j) de l'article 2405 de l'appendice du titre 50 du code des Etats-Unis] ] ou de l'article 620A du *Foreign Assistance Act of 1961* [loi de 1961 sur l'aide étrangère] (article 2371 du titre 22 du code des Etats-Unis).

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DES GOUVERNEURS
DE LA RÉSERVE FÉDÉRALE

# NATIONAL DEFENSE AUTHORIZATION ACT FOR FISCAL YEAR 2008 (INTRODUCING §1605 FSIA)

# LOI SUR LE BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'EXERCICE 2008 (INTRODUISANT L'ARTICLE 1605A DE LA LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ETATS ÉTRANGERS)

# 28 janvier 2008

Loi publique 110-181—28 janvier 2008

[H.R. 4986 (Chambre des représentants 4986)]

# Loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008

Loi publique 110-181

Cent dixième Congrès

Loi organisant, entre autres fins, l'adoption du *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008* [loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008], dans sa forme déjà approuvée par les deux chambres, avec certaines modifications touchant les dispositions du titre 28 du code des Etats-Unis relatives aux immunités des Etats étrangers en ce qu'elles concernent la saisie de biens ordonnée par certains jugements rendus à l'encontre de l'Iraq, et l'expiration de certains textes légaux autorisant le paiement de primes, de soldes spéciales et d'avantages analogues aux personnels militaires.

Le Sénat et de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès adoptent la loi dont la teneur suit :

# Article premier Titre abrégé ; traitement de l'exposé des motifs

- *a*) Titre abrégé. Le titre abrégé de la présente loi est «loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008».
- b) Exposé des motifs. L'exposé des motifs commun présenté par le Committee of Conference [commission de conciliation entre la Chambre des représentants et le Sénat] dans son rapport de conciliation (rapport 110-477) accompagnant le projet de loi H.R.1585 de la Chambre des représentants du 110<sup>e</sup> Congrès est réputé faire partie de l'histoire législative de la présente loi et produit les mêmes effets pour l'application de cette loi qu'il en produirait pour l'application du projet de loi H.R.1585 si ce dernier avait été adopté.

# Article 2 Organisation de la loi en divisions ; table des matières

# a) Divisions

La présente loi est organisée en trois divisions, comme suit :

- 1) Division A Autorisations de crédits pour le département de la défense
- 2) Division B Autorisations de crédits pour les constructions militaires
- 3) Division C Autorisations de crédits pour le département de l'énergie dans l'intérêt de la sécurité nationale et autres autorisations de crédits

# b) Table des matières

La table des matières de la présente loi s'établit comme suit :

Article premier Titre abrégé; traitement de l'exposé des motifs

Article 2 Organisation de la loi en divisions ; table des matières

Article 3 Commissions de la défense du Congrès

# DIVISION A AUTORISATIONS DE CRÉDITS POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE

# TITRE I MARCHÉS

# Sous-titre A Autorisations d'affectation de crédits

Article 101	Armée de terre
Article 102	Marine et Infanterie de marine
Article 103	Armée de l'air
Article 104	Activités générales de défense
Article 105	Equipement de la Garde nationale et de la Réserve

# Sous-titre B Programmes de l'armée de terre

Article 111	Autorisation	pluriannuelle	d'achat	de	modules	d'amélioration	des	systèmes	des
	chars M1A2	Abrams							

Article 112 Autorisation pluriannuelle d'achat de modules d'amélioration des véhicules de combat M2A3/M3A3 Bradley

B) les critères et considérations permettant de décider si des équipes d'appui civil supplémentaires sont requises et, si tel est le cas, où elles devraient être déployées.

# e) Coopération des autres organismes

- 1) Règle générale. Le comité consultatif visé au paragraphe *a)* peut requérir directement auprès du département de la défense, du département de la sécurité du territoire, du département de l'énergie, du département de la justice, du département de la santé et des services sociaux des Etats-Unis, ainsi que de tout autre département ou organisme du Gouvernement fédéral, telles informations qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions.
- 2) Coopération. Le secrétaire à la défense, le secrétaire à la sécurité du territoire, le secrétaire à l'énergie, l'*Attorney General*, le secrétaire à la santé et aux services sociaux et tout autre agent des Etats-Unis accordent au comité consultatif l'entière et prompte coopération dont il a besoin pour exercer les fonctions prévues au présent article.
- f) Rapport. Douze mois au plus tard après la date de sa première réunion, le comité consultatif visé au paragraphe a) remet au secrétaire à la défense et aux commissions des forces armées du Sénat et de la Chambre des représentants un rapport sur les activités qu'il a menées en application du présent article. Ce rapport présente :
  - 1) les résultats, conclusions et recommandations du comité consultatif tendant à renforcer la capacité du Département de la défense à apporter un soutien aux autorités civiles en cas d'incident chimique, biologique, radiologique, nucléaire ou d'explosion à haute puissance ; et
  - 2) tels autres résultats, conclusions et recommandations tendant à renforcer les capacités du Département de la défense que le comité consultatif jugera utiles.

# Article 1083 Dérogation à l'immunité en cas de terrorisme

# a) Dérogation à l'immunité en cas de terrorisme

# 1) Règle générale

Le chapitre 97 du titre 28 du code des Etats-Unis est amendé par insertion du paragraphe suivant après l'article 1605 :

«Article 1605 A Dérogation à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger en cas de terrorisme

# a) Règle générale

### 1) Absence d'immunité

L'immunité de juridiction devant les tribunaux des États-Unis ou des Etats de l'Union ne s'applique pas dans le cas d'une demande de dommages-intérêts non couverte ailleurs dans le présent chapitre et qui est formée contre un État étranger à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier en vue de la commission d'un tel acte, dès lors que l'acte ou l'appui en question est le fait d'un fonctionnaire, d'un employé ou

d'un agent de cet État étranger agissant dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat.

# 2) Examen de la demande

Un tribunal connaît d'une demande formée en vertu du présent article :

- A) i) I) si l'Etat étranger concerné était qualifié d'État soutenant le terrorisme à la date à laquelle l'acte visé à l'alinéa 1) a été commis, ou s'il a reçu cette qualification à raison dudit acte, et, sous réserve des dispositions du sous-alinéa II), s'il était encore qualifié d'Etat soutenant le terrorisme à la date à laquelle la demande a été introduite en application du présent article ou s'il a reçu cette qualification au cours des six mois qui ont précédé l'introduction de ladite demande; ou
  - II) dans le cas d'une action intentée une deuxième fois en application du présent article sur le fondement du sous-alinéa A) de l'alinéa 2) du paragraphe c) de l'article 1083 du National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008 [loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008] ou une première fois sur le fondement de l'alinéa 3) du paragraphe c) du même article 1083, si l'Etat étranger était qualifié d'Etat soutenant le terrorisme à la date à laquelle a été intentée l'action originale ou connexe en vertu de l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 (dans sa version en vigueur avant l'adoption du présent article) ou à l'article 589 du Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations Act of 1997 [loi de 1997 portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes] (tel qu'il est repris au paragraphe c) de l'article 101 de la division A de la loi publique 104-208);
  - ii) si le demandeur ou la victime, à la date à laquelle l'acte visé à l'alinéa 1) a été commis, était :
    - I) un ressortissant des Etats-Unis;
    - II) un membre des forces armées ; ou
    - III) un employé du Gouvernement des Etats-Unis ou d'une personne exécutant un contrat conclu avec ledit gouvernement, agissant dans l'exercice de ses fonctions ; et
  - iii) si, dans une affaire dans laquelle l'acte a été commis dans l'Etat étranger contre lequel la demande a été formée, le demandeur a donné audit Etat étranger une possibilité raisonnable de soumettre cette demande à un arbitrage conforme aux règles internationales d'arbitrage généralement acceptées; ou
- B) si l'acte visé à l'alinéa 1) est lié à l'affaire n° 1 : 00CV03110 (EGS) en instance devant le tribunal fédéral du district de Columbia.

# b) Prescription

Pour pouvoir être exercée ou poursuivie en application du présent article, l'action — ou une action connexe — doit avoir été intentée en vertu de

l'alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605 (avant la date d'adoption du présent article) ou de l'article 589 du *Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations Act of 1997* [loi de 1997 portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes], tel qu'il est repris au paragraphe *c*) de l'article 101 de la division A de la loi publique 104-208, au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes :

- 1) 10 ans à compter du 24 avril 1996; ou
- 2) 10 ans à compter de la date à laquelle la cause de l'action est née.

# c) Droit d'action des particuliers

Tout Etat étranger qui est ou a été un État soutenant le terrorisme au sens du sous-alinéa A) de l'alinéa 2) du paragraphe a) et tout fonctionnaire, employé ou agent dudit Etat agissant dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat, est tenu responsable envers :

- 1) un ressortissant des Etats-Unis;
- 2) un membre des forces armées;
- 3) un employé du Gouvernement des Etats-Unis ou d'une personne exécutant un contrat conclu avec ledit Gouvernement agissant dans l'exercice de ses fonctions ; ou
- 4) le représentant légal d'une personne visée aux alinéas 1), 2) ou 3), à raison de tout préjudice corporel ou décès attribuable aux actes visés à l'alinéa 1) du paragraphe *a*) commis par ledit Etat étranger ou par l'un de ses fonctionnaires, employés ou agents, pour lesquels les tribunaux des Etats-Unis peuvent conserver leur compétence en vertu du présent article pour accueillir des actions en dommages-intérêts. Dans ces actions, les dommages-intérêts peuvent comprendre la réparation du préjudice matériel, le *pretium doloris*, l'indemnisation du préjudice moral et des dommages-intérêts punitifs. Dans ces actions encore, l'Etat étranger est responsable du fait de ses fonctionnaires, employés ou agents.

# d) Dommages-intérêts supplémentaires

Après qu'une action a été intentée en application du paragraphe c), d'autres actions pourront être intentées pour perte raisonnablement prévisible de biens (qu'ils soient assurés ou non), pour responsabilité civile et pour remboursement des pertes couvertes par des polices d'assurance de biens ou d'assurance vie, à raison des mêmes actes que ceux sur lesquels était fondée l'action intentée en application du paragraphe c).

# e) Experts judiciaires [Special Masters]

# 1) Règle générale

Les tribunaux des Etats-Unis peuvent nommer des experts judiciaires pour traiter les actions en réparation intentées en application du présent article.

# 2) Transfert de fonds

L'Attorney General fait transférer à l'Administrator du tribunal fédéral de district saisi en application du présent article telle somme à prélever sur les fonds affectés au programme créé par l'article 1404C du Victims of Crime Act of 1984 [loi de 1984 sur les victimes de crimes] (article 10603 c) du titre 42 du code des Etats-Unis) qui pourrait être requise pour payer les honoraires des experts judiciaires visés à l'alinéa 1). Toute somme visant à payer les honoraires de ces experts fait partie des frais de justice.

# f) Appel

Dans toute action intentée en application du présent article, les appels contre des ordonnances qui ne mettent pas définitivement fin à la procédure ne peuvent être interjetés que conformément aux dispositions du paragraphe *b*) de l'article 1292 du présent titre.

# g) Sûreté sur les biens

# 1) Règle générale

Dans toute action portée devant un tribunal fédéral de district dont la compétence est invoquée en vertu du présent article, l'enregistrement d'un avis d'instance pendante sur le fondement du présent article, auquel doit être annexée une copie de la demande, a pour effet d'établir une sûreté judiciaire sur tout bien immobilier ou mobilier corporel :

- A) susceptible de faire l'objet d'une mesure de saisie ou d'exécution en application de l'article 1610 ;
- B) sis dans le ressort du tribunal de district en question ; et
- C) dont le titre de propriété est établi au nom de tout défendeur en la cause, ou de toute entité contrôlée par un défendeur si ledit avis fait mention d'une telle entité :

# 2) Avis d'instance pendante

Le greffier enregistre l'avis d'instance pendante visé au présent article de la même façon que les avis d'instance pendante ordinaires et établit un index des défendeurs qui contient les noms des défendeurs et de toutes les entités qu'ils contrôlent.

# 3) Caractère exécutoire des sûretés

Les sûretés établies en vertu du présent paragraphe sont exécutoires selon les modalités prévues au chapitre 111 du présent titre.

# h) Définitions

Aux fins du présent article :

1) l'expression «sabotage d'un aéronef» revêt le sens qui lui est conféré à l'article premier de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;

- 2) l'expression «prise d'otages» revêt le sens qui lui est conféré à l'article premier de la convention internationale contre la prise d'otages ;
- 3) l'expression «soutien matériel ou financier» revêt le sens qui lui est conféré à l'article 2339A du titre 18;
- 4) l'expression «forces armées» revêt le sens qui lui est conféré à l'article 101 du titre 10 ;
- 5) l'expression «ressortissant des Etats-Unis» revêt le sens qui lui est conféré à l'alinéa 22) du paragraphe *a*) de l'article 101 de l'*Immigration and Nationality Act* [loi sur l'immigration et la nationalité] [alinéa 22) du paragraphe *a*) de l'article 1101 du titre 8 du code des Etats-Unis];
- 6) L'expression «Etat soutenant le terrorisme» s'applique à un pays dont le secrétaire d'Etat des Etats-Unis a déterminé aux fins du paragraphe j) de l'article 6 de l'Export Administration Act of 1979 [loi de 1979 sur la gestion des exportations] [paragraphe j) de l'article 2405 de l'appendice du titre 50 du code des Etats-Unis], de l'article 620A du Foreign Assistance Act of 1961 [loi de 1961 sur l'aide étrangère] (article 2371 du titre 22 du code des Etats-Unis), de l'article 40 de l'Arms Export Control Act [loi sur le contrôle des exportations d'armes] (article 2780 du titre 22 du code des Etats-Unis) ou de toute autre disposition législative pertinente que son gouvernement a apporté à plusieurs reprises un soutien à des actes de terrorisme international ; et
- 7) les termes «torture» et «exécution extrajudiciaire» revêtent le sens qui leur est conféré à l'article 3 du *Torture Victim Protection Act of 1991* [loi de 1991 sur la protection des victimes de torture (note de l'article 1350 du titre 28 du code des Etats-Unis)].»

# 2) Modification de l'analyse du chapitre

La table des articles qui est placée au début du chapitre 97 du titre 28 du code des Etats-Unis est modifiée en insérant ce qui suit après l'article 1605 :

# «1605 A Dérogation à l'immunité de l'Etat étranger en cas de terrorisme»

### b) Modifications d'harmonisation

# 1) Dérogation générale

L'article 1605 du titre 28 du code des États-Unis est modifié comme suit :

- A) au paragraphe a)
  - i) au sous-alinéa B) de l'alinéa 5), en insérant la conjonction «ou» après le point-virgule ;
  - ii) au sous-alinéa D) de l'alinéa 6), en supprimant «; ou» et en insérant un point ; et
- iii) en supprimant le paragraphe 7);
- B) en abrogeant les paragraphes e) et f); et

C) au sous-alinéa A) de l'alinéa 1) du paragraphe g), en rayant «sauf pour l'alinéa 7) du paragraphe a)» et en insérant «sauf pour l'article 1605A»

# 2) Demandes reconventionnelles

Le paragraphe *a*) de l'article 1607 du titre 28 du code des Etats-Unis est modifié en insérant «ou 1605A» après «1605».

### 3) Biens

L'article 1610 du titre 28 du code des États-Unis est modifié comme suit :

- A) à l'alinéa 7) du paragraphe *a*), en supprimant «alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605» et en insérant «1605A» :
- B) à l'alinéa 2) du paragraphe *b*), en supprimant «aux alinéas 5) ou 7), ou au paragraphe *b*) de l'article 1605» et en insérant «ou à l'alinéa 5), au paragraphe *b*) de l'article 1605 ou à l'article 1605A»;
- C) aux sous-alinéas A) de l'alinéa 1) et A) de l'alinéa 2) du paragraphe f), en insérant «(dans sa version en vigueur avant l'adoption de l'article 1605 A) ou de l'article 1605 A» après «l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 »; et
- D) en ajoutant à la fin ce qui suit :

# «g) Traitement des biens dans certaines actions en justice

# 1) Règle générale

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), les biens de l'Etat étranger contre lequel un jugement est rendu en application de l'article 1605 A, ainsi que ceux des établissements et organismes de cet Etat, y compris les biens constituant une entité juridique distincte ou une participation détenue directement ou indirectement dans une telle entité, sont saisissables en exécution de ce jugement, conformément au présent article, et ce, indépendamment :

- A) du degré de contrôle économique exercé par le gouvernement de l'Etat étranger sur les biens en question ;
- B) de la question de savoir si les bénéfices tirés de ces biens reviennent ou non à ce gouvernement ;
- C) de la mesure dans laquelle les fonctionnaires de ce gouvernement interviennent dans la gestion desdits biens ou les activités dont ils font l'objet;
- D) de la question de savoir si ce gouvernement est, à l'égard des biens, le seul titulaire de l'intérêt bénéficiaire ;
- E) de la question de savoir si la constitution des biens en entité distincte conférerait quelque avantage à l'État étranger devant les tribunaux américains tout en l'exonérant de ses obligations.

# 2) Inapplicabilité de l'immunité souveraine des Etats-Unis

Les biens d'un Etat étranger ou d'un établissement ou organisme de celui-ci auxquels s'appliquent les dispositions de l'alinéa 1) ne bénéficient pas de l'immunité de saisie ou autre mesure d'exécution d'un jugement rendu en application de l'article 1605A même s'ils ont été placés sous le contrôle du Gouvernement des États-Unis en raison d'une action intentée contre l'État étranger concerné en vertu du *Trading With the Enemy Act* [loi sur le commerce avec l'ennemi] ou de l'*International Emergency Economic Powers Act* [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale].

# 3) Situation des tiers copropriétaires

Aucune disposition du présent alinéa ne saurait s'interpréter comme privant une juridiction du pouvoir d'empêcher qu'il soit porté atteinte à l'intérêt qu'une personne dont la responsabilité n'est pas mise en cause dans l'action aboutissant à un jugement pourrait détenir dans un bien exposé à la saisie ou à toute autre mesure d'exécution du fait de ce jugement.»

# 4) Loi sur les victimes de crimes

L'alinéa 3) du paragraphe *a*) de l'article 1404C du *Victims of Crime Act of 1984* (loi de 1984 sur les victimes de crimes) est modifié en supprimant «le 21 décembre 1988, et qui faisait l'objet d'une enquête ou de poursuites civiles ou pénales» et en insérant «le 23 octobre 1983, et qui faisait l'objet d'une enquête ou de poursuites civiles ou pénales.

# c) Application aux affaires en instance

### 1) Règle générale

Les modifications apportées par le présent article s'appliquent à toute demande formée en application de l'article 1605A du titre 28 du code des États-Unis.

### 2) Actions antérieures

- A) Règle générale En ce qui concerne toute action qui :
  - i) a été intentée en vertu de l'alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605 du titre 28 du code des États-Unis ou de l'article 589 de la loi portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes pour 1997 [repris au paragraphe *c*) de l'article 101 de la division A de la loi publique 104-208] avant la date d'adoption de la présente loi ;
  - ii) a invoqué l'une ou l'autre des deux dispositions susmentionnées comme cause de l'action ;
  - iii) a été rejetée au motif que l'une ou l'autre de ces dispositions, ou toutes les deux, ne saurait donner naissance à une cause d'action à l'encontre de l'État ; et
  - iv) à la date d'adoption de la présente loi, était pendante devant un tribunal sous une forme ou sous une autre, y compris en appel ou par requête formée en vertu de la règle 60 b) des règles fédérales de procédure civile,

ladite action, ainsi que tout jugement rendu sur elle, sur simple requête adressée par les demandeurs au tribunal fédéral de district saisi en première instance ou qui a prononcé le jugement initial, se verra donner effet comme si elle avait été dès l'origine intentée en application du paragraphe c) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis.

- B) Exclusion de certains moyens de défense. L'autorité de la chose jugée, que ce soit pour l'ensemble de l'affaire ou pour un point de droit ou de fait particulier [collateral estoppel] et la prescription sont exclus comme moyens de défense :
  - i) dans toute action pour laquelle une requête est présentée en vertu du sous-alinéa A) ; ou
  - ii) dans toute action intentée initialement avant la date d'adoption de la présente loi, sur le fondement de l'alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis ou de l'article 589 du *Foreign Operations, Export Financing and Related Programs Appropriations Act 1997* [loi portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes pour 1997] tel qu'il est repris au paragraphe *c*) de l'article 101 de la division A de la loi publique 104-208, et qui est réintroduite sur le fondement du paragraphe *c*) de l'article 1605 du titre 28 du code des États-Unis, dans la mesure où lesdits moyens de défense sont basés sur la demande formulée dans l'action.
- C) Prescription. Une requête ne peut être présentée et une action ne peut être réintroduite en vertu du sous-alinéa A) que :
  - i) si l'action initiale a été intentée au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes :
    - 1) 10 ans à compter du 24 avril 1996; ou
    - 2) 10 ans à compter de la date à laquelle la cause de l'action est née ; et
  - ii) dans un délai de 60 jours à compter de la date d'adoption de la présente loi.

#### 3) Actions connexes

Si une action née d'un certain acte ou d'un incident a été intentée dans les délais prévus à l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 du titre 28 du code des États-Unis ou à l'article 589 du Foreign Operations, Export Financing and Related Programs Appropriations Act 1997 [loi portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes pour 1997], tel qu'il est repris au paragraphe c) de l'article 101 de la division A de la loi publique 104-208], les actions connexes nées du même acte ou incident peuvent être intentées sous le régime de l'article 1605A du titre 28 du code des Etats-Unis, à condition qu'elles le soient dans un délai de 60 jours suivant :

- A) la date du prononcé du jugement en l'action initiale ; ou
- B) la date d'adoption de la présente loi.

### 4) Préservation de la compétence des tribunaux

Aucune disposition de l'article 1503 de l'*Emergency Wartime Supplemental Appropriations Act 2003* [loi sur les crédits supplémentaires d'urgence en temps de guerre pour l'exercice 2003] (loi publique 108-11, 117 Stat. 579) ne saurait s'interpréter comme autorisant, directement ou

indirectement, à priver d'effet une disposition quelconque du chapitre 97 du titre 28 du code des États-Unis ou à exclure la compétence d'un tribunal des États-Unis.

# d) Applicabilité à l'Iraq

#### 1) Applicabilité

Le président peut, par dérogation, exempter l'Iraq de l'application de toute disposition du présent article dans la mesure où il juge que ladite disposition peut affecter ce pays ou un établissement ou un organisme de celui-ci, dès lors qu'il a déterminé que :

- A) cette dérogation est dans l'intérêt de la sécurité nationale des Etats-Unis ;
- B) cette dérogation favorisera la reconstruction et la consolidation de la démocratie en Iraq, ainsi que les relations entre ce pays et les Etats-Unis ; et
- C) l'Iraq continue d'être un allié et un partenaire fiable des États-Unis dans la lutte contre le terrorisme international.

#### 2) Application dans le temps

Le pouvoir de dérogation visé à l'alinéa 1) s'applique :

- A) à toute conduite ou fait survenu avant la date de l'adoption de la présente loi ou à cette date ;
- B) à toute conduite ou fait survenu avant la date où ce pouvoir est exercé ou à cette date ;
- C) indépendamment de la question de savoir si et dans quelle mesure l'exercice de ce pouvoir aura un effet sur une action intentée avant ou après la date de l'exercice dudit pouvoir ou de l'adoption de la présente loi ou à cette date.

### 3) Notification au Congrès

La dérogation décidée par le président en application de l'alinéa 1) cesse de produire ses effets 30 jours après la date où elle a été décidée, à moins que le président ne notifie par écrit au Congrès les motifs de ladite dérogation tels qu'il les a déterminés en application de l'alinéa 1).

#### 4) Sentiment du Congrès

Le Congrès considère que le président, agissant par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat, devrait s'entendre avec le Gouvernement iraquien, d'Etat à Etat, pour garantir qu'il sera fait droit à toute demande de réparation dûment fondée faisant suite à des actes de terrorisme commis par le régime de Saddam Hussein contre des personnes qui étaient ressortissantes des Etats-Unis ou membres des forces armées de ce pays à l'époque de la commission desdits actes et dont les demandes de réparation ne peuvent être portées devant les tribunaux des Etats-Unis en raison de l'exercice du pouvoir de dérogation visé à l'alinéa 1).

#### e) Divisibilité

Si l'une des dispositions du présent article ou l'une des modifications qui lui ont été apportées, ou l'application d'une telle disposition à une personne ou à une circonstance donnée, devait être invalidée, cette invalidation n'affectera pas le reste de l'article ou des modifications ni

l'application de cette disposition à d'autres personnes ne se trouvant pas dans la même situation ou son application à des circonstances différentes.

# TITRE XI QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL CIVIL

Article 1101	Elargissement du pouvoir de déroger au plafond annuel imposé à la rémunération totale des fonctionnaires civils de l'Administration fédérale qui travaillent à l'étranger dans des zones relevant du United States Central Command (Commandement central des Etats-Unis).
Article 1102	Maintien de la couverture d'assurance vie pour les fonctionnaires de l'Administration fédérale appelés au service actif.
Article 1103	Transport jusqu'à leur foyer précédent des personnes à charge, des effets personnels et des biens personnels d'un fonctionnaire de l'Administration fédérale décédé lorsque son décès a fait suite à une maladie ou à des blessures subies dans la zone de responsabilité du Commandement central des Etats-Unis.
Article 1104	Avantages spéciaux accordés aux fonctionnaires civils déployés dans une opération active en cas de changement temporaire de lieu d'affectation.
Article 1105	Autorisation d'une indemnité de décès pour les fonctionnaires de l'Administration fédérale.
Article 1106	Modifications du National Security Personnel System [système de rémunération du personnel de sécurité national].
Article 1107	Obligation d'exécuter un projet de démonstration de gestion du personnel.
Article 1108	Autorisation d'inclure certains postes de l'Office of Defense Research and Engineering [bureau de recherche et d'ingénierie en défense] dans le programme expérimental de gestion du personnel scientifique et technique.
Article 1109	Programme-pilote d'affectation temporaire de spécialistes des technologies de l'information à des organisations du secteur privé.
Article 1110	Indemnisation de certaines heures de déplacement des fonctionnaires travaillant sous le Régime fédéral de rémunération
Article 1111	Indemnité de déplacement du personnel d'exécution.
Article 1112	Accumulation maximale de congés annuels des cadres supérieurs
Article 1113	Indemnité d'uniforme des fonctionnaires civils

# SECTION 1245 (C) OF NATIONAL DEFENSE AUTHORIZATION ACT FOR FISCAL YEAR 2012

# PARAGRAPHE C) DE L'ARTICLE 1245 DE LA LOI SUR LE BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'EXERCICE 2008

H.R. 1540 (Chambre des représentants 1540)

Cent douzième Congrès des Etats-Unis d'Amérique, à sa première session commencée et tenue à Washington le mercredi cinq janvier deux mille onze

Loi portant affectation de crédits aux activités militaires du département de la défense, aux constructions militaires et aux activités menées par le Département de l'énergie pour la défense et portant détermination des effectifs militaires de l'exercice, entre autres fins.

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès adoptent la loi dont la teneur suit :

# Article premier Titre abrégé

Le titre abrégé de la présente loi est «loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012».

# Article 2 Organisation de la loi en divisions ; table des matières

#### a) Divisions

La présente loi est organisée en cinq divisions, comme suit :

- 1) Division A Autorisations de crédits pour le département de la défense
- 2) Division B Autorisations de crédits pour les constructions militaires
- 3) Division C Autorisations de crédits pour le département de l'énergie dans l'intérêt de la sécurité nationale et autres autorisations de crédits
- 4) Division D Tableaux de financement
- 5) Division E Renouvellement de l'autorisation des programmes SBIR et STTR

#### b) Table des matières

La table des matières de la présente loi s'établit comme suit :

Article premier Titre abrégé

Article 2 Organisation de la loi en divisions ; table des matières

Article 3 Commissions de la défense du Congrès

# DIVISION A AUTORISATIONS DE CRÉDITS POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE

# TITRE I MARCHÉS

# Sous-titre A Autorisation d'affectation de crédits

Article 101	Autorisations d'affectation de crédits				
	Sous-titre B Programmes de l'armée de terre				
Article 111	Plafonnement de l'acquisition de véhicules de combat de type Stryker				
Article 112	Conditions applicables au retrait des aéronefs de type C-23				
Article 113	Autorisation pluriannuelle d'achat de fuselages destinés aux hélicoptères UH-60M/HH-60M de l'armée de terre et aux hélicoptères MH-60R/MH-60S de la marine				
	Sous-titre C Programmes de la marine				
Article 121	Autorisation pluriannuelle d'achat de systèmes d'avionique de mission et de postes de pilotage communs pour les hélicoptères MH-60R/S de la marine				
Article 122	Postes budgétaires distincts pour l'acquisition de certains modules de mission du navire de combat en zone littorale (Littoral Combat Ship)				
Article 123	Analyse coûts-avantages sur la durée du cycle de vie de plans alternatifs d'entretien et de soutenabilité du programme de navires de combat en zone littorale				
Article 124	Prolongation de l'autorisation de construction d'un porte-avions de la classe Ford				
	Sous-titre D Programmes de l'armée de l'air				
Article 131	Structure de la force aérienne de transport stratégique				
H.R.1540—35	50				
	Article 1245				

Article 1245 Imposition de sanctions au secteur financier iranien

# a) Conclusions

Le Congrès formule les conclusions ci-après :

- 1) Le 21 novembre 2011, le secrétaire au trésor a publié, en application de l'article 5318A du titre 31, une conclusion selon laquelle l'Iran est un territoire présentant un risque majeur de blanchiment de capitaux.
- 2) Dans cette conclusion, le Financial Crimes Enforcement Network [réseau de répression de la délinquance financière] du trésor écrit : «La banque centrale iranienne (BCI), organe de régulation des banques iraniennes, a aidé les banques iraniennes désignées en transférant des milliards de dollars à ces banques en 2011. Au milieu de l'année 2011, elle a transféré des milliards de dollars aux banques désignées y compris Saderat Mellat, EDBI et Melli en utilisant divers dispositifs de paiement. En procédant à ces transferts, la BCI tentait d'échapper aux sanctions en réduisant au minimum la participation directe de grandes banques internationales à la fois à ses activités et à celles des banques iraniennes désignées.»
- 3) Le 22 novembre 2011, le secrétaire adjoint au trésor chargé du renseignement financier et de la lutte contre le terrorisme, David Cohen, écrivait : «Le trésor déclare publiquement que l'ensemble du secteur bancaire iranien, y compris la banque centrale iranienne, expose le système financier mondial à des risques de financement du terrorisme, de financement de la prolifération [nucléaire] et de blanchiment de capitaux.».

# b) Désignation du secteur financier iranien comme risque majeur en matière de blanchiment de capitaux

Le secteur financier iranien, y compris la banque centrale iranienne, est désigné comme présentant un risque majeur de blanchiment de capitaux aux fins de l'article 5318A du titre 31 du code des Etats-Unis, en raison de la menace pour les institutions de gouvernement et les institutions financières qui résulte des activités illicites du Gouvernement iranien, y compris sa poursuite d'un programme d'armement nucléaire, son soutien au terrorisme international et ses efforts visant à tromper les institutions financières responsables et à échapper aux sanctions.

#### c) Gel des actifs des institutions financières iraniennes

Conformément à la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (articles 1701 et suivants du titre 50 du code des Etats-Unis), le président bloque et interdit toute opération concernant les biens et droits afférents des institutions financières iraniennes dès lors qu'ils se trouvent ou viennent à se trouver sur le territoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis.

# d) Imposition de sanctions à l'encontre de la banque centrale iranienne et des autres institutions financières iraniennes

#### 1) Règle générale

Sauf disposition expresse contraire du présent paragraphe, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente loi, le président :

A) interdit l'ouverture et interdit ou limite strictement le maintien aux États-Unis d'un compte de correspondant bancaire ou d'un compte de passage par une institution financière étrangère qu'il estime avoir sciemment réalisé ou facilité une transaction financière substantielle avec la banque centrale iranienne ou une autre institution financière iranienne désignée par le secrétaire au trésor pour l'imposition de sanctions en vertu de l'*International Emergency Economic Powers Act* [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale] (articles 1701 et suivants du titre 50 du code des États-Unis); et

B) peut imposer des sanctions en vertu de l'*International Emergency Economic Powers Act* (loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale) (articles 1701 et suivants du titre 50 du code des États-Unis) à l'encontre de la banque centrale iranienne.

# 2) Exception en faveur de la vente de produits alimentaires, de médicaments et d'appareils médicaux

Le président ne peut invoquer l'alinéa 1) pour imposer des sanctions à une personne réalisant ou facilitant une transaction visant à vendre des produits alimentaires, des médicaments ou des appareils médicaux à l'Iran.

#### 3) Applicabilité des sanctions à l'encontre des banques centrales étrangères

Sauf en ce qui concerne les cas prévus au paragraphe 4, les sanctions imposées aux termes du sous-alinéa A de l'alinéa 1) ne s'appliquent à une institution financière étrangère appartenant à ou contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger, y compris une banque centrale, que si elle participe à une transaction financière pour la vente ou l'achat de pétrole ou de produits pétroliers en provenance ou à destination de l'Iran, réalisée ou facilitée à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant la date d'adoption de la présente loi.

#### 4) Applicabilité des sanctions en ce qui concerne les transactions pétrolières

- A) Rapports à établir. Dans un délai de 60 jours à compter de la date d'adoption de la présente loi, et tous les 60 jours par la suite, l'Administrateur de l'Energy Information Administration [administration de l'information sur l'énergie], agissant en consultation avec le secrétaire au trésor, le secrétaire d'État et le Director of National Intelligence [directeur du renseignement national], présente au Congrès un rapport sur l'offre et le prix du pétrole et des produits pétroliers produits dans les pays autres que l'Iran au cours des 60 jours qui ont précédé la présentation du rapport.
- B) Détermination à faire par le président. Dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption de la présente loi, et tous les 180 jours par la suite, le président détermine, en s'appuyant sur les rapports visés à l'alinéa A), si le prix et l'offre de pétrole et de produits pétroliers produits dans les pays autres que l'Iran sont à un niveau suffisant pour permettre aux acheteurs de pétrole et de produits pétroliers iraniens de réduire sensiblement le volume de leurs achats en Iran.
- C) Application des sanctions. Sauf l'exception prévue au sous-alinéa D), les sanctions imposées en vertu du sous-alinéa A) de l'alinéa 1) s'appliquent aux transactions financières réalisées ou facilitées par une institution financière étrangère à une date postérieure d'au moins 180 jours à la date d'adoption de la présente loi et visant à acheter du pétrole ou des produits pétroliers à l'Iran, si le président détermine, conformément au sous-alinéa B), que l'offre de pétrole et de produits pétroliers des pays autres que l'Iran est suffisante pour permettre de réduire sensiblement les volumes de pétrole et de produits pétroliers achetés à l'Iran par l'intermédiaire ou avec le concours d'institutions financières étrangères.
- D) Exception. Les sanctions imposées en vertu de l'alinéa 1) ne s'appliquent pas à une institution financière étrangère dont le président aura déterminé et déclaré au Congrès, au plus tard 90 jours après la date à laquelle ...

\_\_\_\_\_

#### **EXECUTIVE ORDER 13599**

#### **DÉCRET Nº 13599**

#### TIMBRE DE LA NATIONAL ARCHIVES AND RECORDS ADMINISTRATION

#### 1985

# Federal Register [Journal officiel des règlements fédéraux]

Volume 77 N° 26 Partie III Le président

Mercredi, le 8 février 2012

# Décret n° 13599 Blocage des biens de l'Etat iranien et des institutions financières iraniennes

#### 5 février 2012

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois des Etats-Unis d'Amérique et notamment par l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA) [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale] (articles 1701 et suivants du titre 50 du code des Etats-Unis), le *National Emergencies Act* [loi sur les situations nationales d'urgence] (articles 1601 et suivants du chapitre 50 du code des Etats-Unis), l'article 1245 du *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012* [loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012] (loi publique 112-81) (NDAA) et l'article 301 du titre 3 du code des Etats-Unis.

Moi, Barack Obama, président des Etats-Unis d'Amérique, soucieux de prendre des mesures supplémentaires dans le cadre de l'état d'urgence nationale déclaré par le décret n° 12957 du 15 mars 1995, en particulier à la lumière des pratiques trompeuses déployées par la banque centrale iranienne et d'autres banques iraniennes pour dissimuler les transactions de parties visées par les sanctions, des lacunes du régime iranien de lutte contre le blanchiment de capitaux et des défaillances dans sa mise en œuvre, ainsi que du risque persistant et inadmissible que les activités de l'Iran représentent pour le système financier international, ordonne par la présente ce qui suit :

#### Article premier

- a) Tous les biens et droits afférents de l'Etat iranien, y compris ceux de la banque centrale iranienne, se trouvant actuellement ou à l'avenir sur le territoire des États-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis, y compris toute filiale à l'étranger, sont bloqués et ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, paiement, exportation, retrait ou autre opération.
- b) Tous les biens et droits afférents des institutions financières iraniennes, y compris ceux de la banque centrale iranienne, se trouvant actuellement ou à l'avenir sur le territoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis, y compris toute filiale à l'étranger, sont bloqués et ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, paiement, exportation, retrait ou autre opération.

c) Tous les biens et droits afférents de personnes ci-après se trouvant actuellement ou à l'avenir sur le territoire des Etats-Unis, ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis, y compris toute filiale à l'étranger, sont bloqués et ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, paiement, exportation, retrait ou autre opération : ces personnes sont toute personne morale dont le secrétaire au trésor, agissant en consultation avec le secrétaire d'Etat, aura déterminé qu'elle appartient à une personne dont les biens et les droits afférents sont bloqués en vertu du présent décret, ou qu'elle est sous le contrôle d'une telle personne, ou qu'elle a agi ou a l'intention d'agir directement ou indirectement pour le compte d'une telle personne.

#### Article 2

Je décide par la présente que les donations du type de celles décrites à l'article 203 b) 2) de l'IEEPA [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale] [article 1702 b) 2) du titre 50 du code des Etats-Unis] faites par, pour ou au profit d'une personne dont les biens et les droits afférents sont bloqués en application de l'article premier du présent décret sont de nature à sérieusement limiter ma capacité à gérer l'état d'urgence nationale déclaré par le décret n° 12 957, et j'interdis par la présente lesdites donations conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret.

#### Article 3

Les interdictions prévues à l'article premier du présent décret visent, mais sans s'y limiter :

- a) la contribution ou la fourniture de fonds, de biens ou de services par, pour ou au profit de toute personne dont les biens et les droits afférents sont bloqués en vertu du présent décret ; et
- b) La réception de toute contribution ou fourniture de fonds, de biens ou de services émanant d'une telle personne.

# Article 4

- a) Les interdictions prévues à l'article premier du présent décret s'appliquent sauf disposition contraire des lois, règlements, décrets, directives ou autorisations qui pourraient être adoptés en vertu du présent décret, et nonobstant tout contrat conclu ou toute autorisation ou permission accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.
- b) Les interdictions prévues à l'article premier du présent décret ne s'appliquent pas aux biens et droits afférents de l'Etat iranien qui ont été bloqués en vertu du décret n° 12170 du 14 novembre 1979 et soumis par la suite aux ordres de transfert donnés par le décret n° 12281 du 19 janvier 1981 et ses règlements d'application.

#### Article 5

- a) Est prohibée toute transaction réalisée par un ressortissant des Etats-Unis ou sur le territoire des Etats-Unis qui élude ou évite, ou tente d'éluder ou d'éviter l'une quelconque des interdictions énoncées dans le présent décret, ou qui cause ou tente de causer une violation de l'une quelconque de ces interdictions.
- b) Est prohibée toute conspiration formée en vue de violer l'une quelconque des interdictions énoncées dans le présent décret.

#### Article 6

Aucune disposition de l'article premier du présent décret n'interdit les transactions nécessaires à la conduite des affaires officielles du Gouvernement fédéral par ses fonctionnaires, concessionnaires ou contractants.

#### Article 7

Aux fins du présent décret :

- a) le terme «personne» s'entend d'une personne physique ou d'une entité;
- b) le terme «entité» s'entend d'une société en nom collectif [«partnership»], d'une association, d'une fiducie [«trust»], d'une entreprise commune, d'une société, d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'une autre organisation;
- c) l'expression «ressortissant des États-Unis» [«United States person»] s'entend de tout citoyen des Etats-Unis, de tout étranger résidant à titre permanent aux États-Unis, de toute entité organisée conformément aux lois des Etats-Unis ou placée sous la juridiction des Etats-Unis (y compris les filiales à l'étranger) ou de toute personne se trouvant aux Etats-Unis;
- d) l'expression «Etat iranien» désigne l'Etat iranien, toute subdivision politique et tout établissement ou organisme de celui-ci, y compris la banque centrale iranienne, ainsi que toute personne morale détenue ou contrôlée par lui ou agissant pour son compte ;
- e) le terme «Iran» s'entend du territoire de l'Iran et de tout autre territoire ou zone maritime, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental, sur lequel l'Etat iranien revendique la souveraineté, des droits souverains ou la juridiction, à condition qu'il exerce un contrôle effectif partiel ou total sur le territoire ou la zone considérée ou retire un avantage de l'activité économique menée sur ce territoire ou dans cette zone en vertu d'un accord international : et
- f) l'expression «institution financière iranienne» s'entend d'une institution financière (y compris ses filiales à l'étranger) organisée conformément aux lois de l'Iran ou de toute juridiction du territoire iranien, de toute institution financière en Iran, de toute institution financière, en quelque lieu qu'elle soit située, qui est soit la propriété soit sous le contrôle de l'Etat iranien, et de toute institution financière, en quelque lieu qu'elle soit située, qui est soit la propriété soit sous le contrôle de l'une ou l'autre des institutions susmentionnées.

#### Article 8

En ce qui concerne les personnes dont les biens et les droits afférents sont bloqués en vertu du présent décret et qui pourraient avoir une présence constitutionnelle aux Etats-Unis, j'estime qu'en raison des possibilités contemporaines de transfert instantané de fonds ou d'autres biens, une obligation de notification préalable aux intéressés des mesures sur le point d'être prises en vertu du présent décret compromettrait l'efficacité desdites mesures. Je décide par conséquent que, pour assurer l'efficacité de ces mesures face à l'état d'urgence nationale déclaré par le décret n° 12957, les listes ou déterminations adoptées en application de l'article premier du présent décret ne seront pas soumises à une obligation de notification préalable.

#### Article 9

Par le présent décret, le secrétaire au trésor, agissant en consultation avec le secrétaire d'Etat, est autorisé à prendre les mesures susvisées, y compris en promulguant les règles et règlements d'application voulus, et à exercer tous les pouvoirs conférés au président par l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA) [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale] qui pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs du présent décret, à l'exception des objectifs décrits à l'article 11. Le secrétaire au trésor peut à son tour déléguer l'un quelconque de ces pouvoirs et fonctions à d'autres fonctionnaires et organes du Gouvernement des Etats-Unis, dans le respect des lois applicables. Tous les organes du Gouvernement des Etats-Unis sont requis par le présent décret de prendre toutes mesures appropriées relevant de leur compétence pour appliquer les dispositions dudit décret.

#### Article 10

Par le présent décret, le secrétaire au trésor, agissant en consultation avec le secrétaire d'Etat, est autorisé à exercer les fonctions et les pouvoirs conférés au président par l'article 1245 d) 1) A) du *National Defense Authorization Act* (NDAA) [loi sur le budget de la défense nationale] et à les déléguer à son tour, dans le respect des lois applicables. Le secrétaire au trésor, agissant en consultation avec le secrétaire d'Etat, est autorisé en outre par le présent décret à exercer les fonctions et pouvoirs conférés au président par l'article 1245 g) 1) du NDAA et à les déléguer à son tour, dans le respect des lois applicables.

#### Article 11

Par le présent décret, le secrétaire d'Etat, agissant en consultation avec le secrétaire au trésor, le secrétaire à l'énergie et le directeur du renseignement national, est autorisé à exercer les fonctions et pouvoirs conférés au président par le sous-alinéa D) de l'alinéa 4) du paragraphe d) de l'article 1245 du NDAA et à déléguer à son tour ces fonctions et pouvoirs, dans le respect des lois applicables. Le secrétaire d'Etat, agissant en consultation avec le secrétaire au trésor, est autorisé en outre par le présent décret à exercer les fonctions et pouvoirs conférés au président par l'alinéa 1) du paragraphe g) de l'article 1245 du NDAA et à les déléguer à son tour, dans le respect des lois applicables.

### Article 12

Le présent décret n'entend créer ni ne crée aucun droit ou avantage, matériel ou procédural, susceptible d'être invoqué en droit ou en équité par quiconque à l'encontre des Etats-Unis, de leurs départements, organismes ou entités ou de leurs fonctionnaires, employés ou agents, ou de toute autre personne.

# Article 13

Les mesures prises en application du présent décret le sont en réponse aux actions du Gouvernement iranien postérieures à la conclusion des accords d'Alger de 1981, et il est entendu qu'elles ne doivent répondre qu'à ces actions.

### Article 14

Le présent décret prend effet le 6 février 2012 à 0 h 1, heure normale de l'Est.

(Signé) Barack OBAMA, La Maison-Blanche Le 5 février 2012.

#### IRAN THREAT REDUCTION AND SYRIA HUMAN RIGHTS ACT OF 2012

### LOI DE 2012 SUR LA RÉDUCTION DE LA MENACE IRANIENNE ET SUR LES DROITS DE L'HOMME EN SYRIE

#### 10 août 2012

H.R. 1905 (Chambre des représentants 1905)

Cent douzième Congrès des Etats-Unis d'Amérique, à sa deuxième session commencée et tenue à Washington le mardi trois janvier deux mille douze

Loi tendant notamment à renforcer les lois imposant des sanctions à l'Iran, afin de contraindre ce pays à renoncer à son programme d'armement nucléaire et autres activités constituant une menace.

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès adoptent la loi dont la teneur suit :

# Article premier Titre abrégé ; table des matières

- *a*) Titre abrégé. Le titre abrégé de la présente loi est «loi sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie».
- b) Table des matières

La table des matières de la présente loi se présente comme suit :

Article premier. Titre abrégé ; table des matières.

Article 2. Définitions.

# TITRE I RENFORCEMENT DU RÉGIME DE SANCTIONS MULTILATÉRALES APPLICABLE À L'IRAN

Article 101 Sentiment du Congrès sur la mise en œuvre du régime de sanctions multilatérales et sur le renforcement et l'application des lois pertinentes

Article 102 Efforts diplomatiques tendant à renforcer le régime de sanctions multilatérales

# TITRE II

# RENFORCEMENT DES SANCTIONS VISANT LE SECTEUR IRANIEN DE L'ÉNERGIE ET LE PROGRAMME DE PROLIFÉRATION D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE POURSUIVI PAR L'ÎRAN

# Sous-titre A Renforcement de la loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran

Renforcement des sanctions visant le secteur iranien de l'énergie

Article 201

Article 202	Imposition de sanctions visant le transport de pétrole brut en provenance d'Iran et le contournement des sanctions par les compagnies de transport maritime
Article 203	Renforcement des sanctions visant le développement par l'Iran d'armes de destruction massive
Article 204	Renforcement des sanctions prévues par la loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran
Article 205	Modifications des conditions de la dérogation prévue par la loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran
Article 206	Exposés sur la mise en œuvre de la loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran
Article 207	Élargissement des définitions énoncées dans la loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran
Article 208	Sentiment du Congrès sur le secteur iranien de l'énergie
	Sous-titre B Mesures supplémentaires relatives aux sanctions contre l'Iran
Article 211	Imposition de sanctions sur la fourniture de navires ou de services de transport maritime en vue de transporter certains biens liés aux activités de l'Iran en matière de prolifération ou de terrorisme
Article 212	Imposition de sanctions sur la fourniture de services de souscription, d'assurance ou de réassurance à la National Iranian Oil Company ou à la National Iranian Tanker Company
Article 213	Imposition de sanctions sur l'achat, la souscription ou la facilitation de l'émission de certificats de créances pour financer la dette souveraine de l'Iran
Article 214	Imposition de sanctions sur les filiales et les agents de personnes désignées par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
Article 215	Imposition de sanctions sur les transactions avec des personnes visées par des sanctions à raison de certaines activités liées au terrorisme ou à la prolifération d'armes de destruction massive
Article 216	Renforcement des sanctions obligatoires visant les institutions financières qui conduisent certaines activités liées à l'Iran, et établissement de rapports sur ces sanctions
Article 217	Maintien en vigueur des sanctions visant le Gouvernement iranien, la banque centrale iranienne et les personnes qui contournent les sanctions
Article 218	Responsabilité des sociétés mères en cas de violation des sanctions par leurs filiales étrangères
Article 219	Déclaration à la Stock Exchange Commission [commission américaine des opérations de Bourse] de certaines activités passibles de sanctions

Article 220 Publication de rapports sur la fourniture de services de messagerie financière spécialisés à la banque centrale iranienne et à d'autres institutions financières iraniennes sous sanctions et autorisation d'imposer des sanctions à ce titre Article 221 Identification des hauts responsables du Gouvernement iranien et des membres de leur famille et application aux intéressés de restrictions en matière d'immigration Article 222 Sentiment du Congrès et règle d'interprétation concernant certains pouvoirs des Etats de l'Union et des collectivités locales Article 223 Rapport du Government Accountability Office [Cour des Comptes] sur les entités étrangères qui investissent dans le secteur iranien de l'énergie ou exportent des produits pétroliers raffinés vers l'Iran Article 224 Établissement de rapports sur l'importation et l'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés en provenance ou à destination de l'Iran

# TITRE III SANCTIONS CONTRE LE CORPS DES GARDIENS DE LA RÉVOLUTION IRANIENNE

#### Sous-titre A

# Identification et sanction des fonctionnaires, agents, affiliés et partisans du Corps des gardiens de la révolution iranienne et autres personnes passibles de sanctions

Article 301	Identification et sanction des fonctionnaires, agents, affiliés et partisans du Corps des gardiens de la révolution iranienne
Article 302	Identification et sanction des personnes qui soutiennent le Corps des gardiens de la révolution iranienne ou d'autres personnes placées sous sanctions ou qui réalisent certaines transactions avec elles
Article 303	Identification et sanction d'organismes relevant de gouvernements étrangers et menant des activités ou réalisant des transactions avec certaines personnes affiliées à l'Iran
Article 304	Règle d'interprétation

# Sous-titre B Mesures supplémentaires visant le Corps des gardiens de la révolution iranienne

- Article 311 Renforcement de l'interdiction de passer des marchés avec des personnes étrangères qui réalisent certaines transactions avec le Corps des gardiens de la révolution iranienne

  Article 302 Détermination du statut de la National Iranian Oil Company et de la National
- Article 302 Détermination du statut de la National Iranian Oil Company et de la National Iranian Tanker Company en vue d'établir si elles sont des agents ou affiliés du Corps des gardiens de la révolution iranienne

# TITRE IV MESURES RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN IRAN

# Sous-titre A Renforcement des sanctions pour violations des droits de l'homme en Iran

Article 401	Imposition de sanctions à certaines personnes responsables ou complices de violations des droits de l'homme commises à l'encontre de citoyens iraniens ou de leur famille après les élections tenues en Iran le 12 juin 2009
Article 402	Imposition de sanctions pour transfert à l'Iran de biens ou de technologies dont il est à prévoir qu'ils serviront à commettre des violations des droits de l'homme
Article 403	Imposition de sanctions aux personnes qui soumettent des citoyens iraniens à la censure ou à des activités connexes
	Sous-titre B Mesures supplémentaires de promotion des droits de l'homme
A 41 1 411	
Article 411	Codification des sanctions frappant les graves violations des droits de l'homme commises par les Gouvernements iranien et syrien en recourant à des techniques informatiques
Article 412	Clarification de la notion de technologie sensible aux fins de l'interdiction de passer des marchés imposée par le <i>Comprehensive Iran Sanctions, Accountability, and Divestment Act</i> (CISADA) de 2010 [loi générale de 2010 relative aux sanctions, à la responsabilisation et au désinvestissement visant l'Iran]migration
Article 413	Traitement accéléré des demandes d'autorisation de certaines activités liées à la protection des droits de l'homme, à l'aide humanitaire et à la promotion de la démocratie en Iran
Article 414	Stratégie complète de promotion de la liberté sur Internet et de l'accès à l'information en Iran
Article 415	Déclaration de principes sur les prisonniers politiques
	TITRE V
	DIVERS
Article 501	Exclusion des citoyens iraniens cherchant à faire des études en rapport avec les secteurs nucléaire et énergétique de l'Iran
Article 502	Intérêts dans des actifs financiers de l'Iran
Article 503	Corrections techniques de l'article 1245 du <i>National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012</i> [loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012]
Article 504	Renforcement des sanctions prévues à l'article 1245 du <i>National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012</i> [loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012]
Article 505	Rapports sur les exportations iraniennes de gaz naturel
Article 506	Rapport dressant la liste des organisations internationales dont l'Iran est membre
Article 507	Sentiment du Congrès concernant l'exportation de biens, services et technologies aéronautiques produits aux Etats-Unis

### TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 601	Mise en œuvre ; pénalités
Article 602	Applicabilité à certaines activités de renseignement
Article 603	Applicabilité à certains projets relatifs au gaz naturel
Article 604	Règles d'interprétation concernant le recours à la force contre l'Iran et la Syrie
Article 605	Cessation d'effet

# TITRE VII SANCTIONS CONCERNANT LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN SYRIE

Article 701	Titre abrégé
Article 702	Imposition de sanctions à certaines personnes responsables ou complices de violations des droits de l'homme commises contre des ressortissants syriens ou des membres de la famille de ces derniers
Article 703	Imposition de sanctions à raison du transfert à la Syrie de biens ou de technologies dont il est à prévoir qu'ils seront utilisés pour commettre des violations des droits de l'homme
Article 704	Imposition de sanctions aux personnes qui appliquent la censure ou d'autres formes de répression en Syrie
Article 705	Dérogation
Article 706	Cessation d'effet

# Article 2 Définitions

Sauf disposition expresse contraire de la présente loi :

- 1) Commissions compétentes du Congrès. L'expression «commissions compétentes du Congrès» revêt le sens qui lui est conféré à l'article 14 de l'*Iran Sanctions Act of 1996* [loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran] (loi publique 104-172; note de l'article 1701 du titre 50 du code des Etats-Unis).
- 2) Transaction financière. L'expression «transaction financière» s'entend de tout transfert de valeur impliquant une institution financière, y compris le transfert de contrats et d'instruments à terme, d'options, de crédits croisés (swaps) ou de métaux précieux, parmi lesquels l'or, l'argent, le platine et le palladium.
- 3) En connaissance de cause. L'expression «en connaissance de cause» revêt le sens qui lui est conféré à l'article 14 de l'*Iran Sanctions Act of 1996* [loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran] (loi publique 104-172; note de l'article 1701 du titre 50 du code des Etats-Unis).
- 4) Ressortissant des Etats-Unis. L'expression «ressortissant des Etats-Unis» revêt le sens qui lui est conféré à l'article 101 du *Comprehensive Iran Sanctions, Accountability, and Divestment Act of 2010* ou CISADA [loi générale de 2010 relative aux sanctions, à la responsabilisation et au désinvestissement visant l'Iran] [article 8511 du titre 22 du code des États-Unis].

# TITRE I RENFORCEMENT DU RÉGIME MULTILATÉRAL DE SANCTIONS APPLICABLE À L'IRAN

Article 101 Sentiment du Congrès sur la mise en œuvre du régime multilatéral de sanctions et sur le renforcement et l'application des lois portant sanctions

Le C	Congrè	s estime	qu'il est	possible	d'atteindi	e efficacer	nent l'objectif	consis	tant à
contraindre	1'Iran	à abando	nner ses e	fforts d'ac	quisition	d'une capac	cité d'armement	nucléa	aire en
appliquant	une	politique	complète	conjugu	ant des	sanctions	économiques,	une	action
diplomatiqu	ıe								
[Les Etats-U	Jnis au	aront pour	politique :	]					

4) d'appeler publiquement à la libération des dissidents iraniens en mentionnant leurs noms et de sensibiliser davantage l'opinion publique aux cas individuels de dissidents et de prisonniers d'opinion, selon qu'il convient et uniquement à la demande des intéressés eux-mêmes ou de leur famille.

### TITRE V **DIVERS**

Article 501 Exclusion des citoyens iraniens cherchant à faire des études en rapport avec les secteurs nucléaire et énergétique de l'Iran

#### a) Règle générale

Le secrétaire d'Etat refuse de délivrer un visa et le secrétaire à la sécurité intérieure interdit l'entrée sur le territoire national à tout étranger ressortissant iranien dont il a établi qu'il cherche à être admis aux Etats-Unis pour y suivre un cours dans un établissement d'enseignement supérieur (au sens conféré à ce terme au paragraphe a) de l'article 101 du Higher Education Act of 1965 [loi de 1965 sur l'enseignement supérieur]) (paragraphe a) de l'article 1001 du titre 20 du code des Etats Unis) en vue de se préparer à une carrière dans le secteur de l'énergie en Iran ou à une carrière de chercheur ou d'ingénieur dans le domaine nucléaire ou un domaine connexe en Iran.

### b) Applicabilité

Le paragraphe a) s'applique aux demandes de visa déposées à la date ou à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

# Article 502 Intérêts dans certains actifs financiers iraniens

### a) Intérêts dans des actifs bloqués

# 1) Règle générale

Sous réserve du paragraphe 2), nonobstant toute autre disposition de la loi, notamment en ce qui a trait à l'immunité des Etats étrangers, et par dérogation à toute disposition incompatible de la législation des différents Etats de l'Union, tout actif financier qui, à la fois :

- A) est détenu aux Etats-Unis pour un intermédiaire en valeurs mobilières étranger exerçant une activité aux Etats-Unis ;
- B) est un actif bloqué (qu'il soit ou non débloqué par la suite) visé au paragraphe b); et
- C) est égal en valeur à un actif financier de l'Iran, y compris un actif de la banque centrale, d'une autre autorité monétaire de l'Etat iranien ou d'un établissement ou organisme de celui-ci, que ledit intermédiaire en valeurs mobilières étranger ou un intermédiaire affilié détient à l'étranger;

est saisissable en exécution de toute décision de justice à concurrence des dommages-intérêts compensatoires adjugés contre l'Iran à raison de tout préjudice corporel ou décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou de ressources en vue de la commission d'un tel acte.

# 2) Vérification à faire par le tribunal

Afin de garantir le paiement par l'Iran des dommages-intérêts adjugés par les décisions de justice visées à l'alinéa 1) et d'atteindre l'objectif plus général de sanction de l'Iran poursuivi par la présente loi, le tribunal, avant de placer un actif sous main de justice en vue d'une mesure d'exécution ou d'une saisie fondées sur une décision contre l'Iran visée à l'alinéa 1), vérifie que l'Iran détient un titre de propriété légal ou un droit en qualité de bénéficiaire effectif sur les actifs visés au paragraphe b) et qu'aucune autre personne ne possède un droit protégé par le cinquième amendement de la Constitution des Etats Unis sur ces mêmes actifs. Si le tribunal conclut qu'une personne autre que l'Iran détient

- A) un titre de propriété légal ou un droit en qualité de bénéficiaire effectif sur les actifs visés au paragraphe *b*) (à l'exclusion d'un droit de garde dont pourrait jouir un intermédiaire en valeurs mobilières étranger ou un intermédiaire lié à l'Iran et détenant des actifs à l'étranger au bénéfice de ce pays), ou
- B) un droit protégé par la Constitution sur les actifs visés au paragraphe b),

lesdits actifs ne pourront faire l'objet de mesures de saisie ou d'exécution que dans la mesure où l'Iran détient sur eux un droit de propriété ou un droit en qualité de bénéficiaire effectif et que l'exécution ou la saisie ne porte pas atteinte audit droit protégé par la Constitution.

#### b) Actifs financiers visés

Sont visés par le présent article les actifs financiers en cause dans l'affaire *Peterson et al.* v. *Islamic Republic of Iran et al.* (affaire n° 10 Civ. 4518 (BSJ) (GWG)), portée devant le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York et mis sous main de justice à l'initiative des demandeurs en l'espèce, compte tenu des modifications apportées par l'ordonnance du 27 juin

2008 et des prorogations opérées par les ordonnances en date des 23 juin 2009, 10 mai 2010 et 11 juin 2010, tant qu'ils demeurent sous l'autorité de la justice.

# c) Règles d'interprétation

Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme :

- 1) affectant la disponibilité ou provoquant l'indisponibilité d'un droit à l'exécution d'un jugement dans toute autre action intentée contre une partie terroriste dans le cadre d'une procédure autre que celle mentionnée au paragraphe b); ou
- 2) visant des actifs autres que ceux visés au paragraphe *b*) ou comme ayant précédence sur le droit d'un État de l'Union, y compris le Uniform Commercial Code [code de commerce uniforme], sauf dans les cas expressément prévus à l'alinéa 1) du paragraphe *a*).

#### d) Définitions

Dans le présent article :

#### 1) Actif bloqué

L'expression «actif bloqué»:

A) s'entend de tout actif saisi ou gelé par les États-Unis en vertu du paragraphe b) de l'article 5 du Trading With the Enemy Act [loi sur le commerce avec l'ennemi] (paragraphe b) de l'article 5 du titre 50 du code des États-Unis) ou de l'article 202 ou 203 de l'International Emergency Economic Powers Act [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale] (articles 1701 et 1702 du titre 50 du code des États-Unis); et

#### B) n'inclut pas les biens:

- i) soumis à une autorisation délivrée par le Gouvernement des Etats-Unis en vue de leur paiement, transfert ou cession définitifs par ou à une personne soumise à la juridiction des Etats-Unis, dans le cadre d'une transaction pour laquelle la délivrance de ladite autorisation est spécifiquement prévue par un autre texte législatif que l'*International Emergency Economic Powers Act* [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale] (articles 1701 et suivants du titre 50 du code des Etats-Unis) ou l'*United Nations Participation Act of 1945* [loi de 1945 sur la participation aux Nations Unies] (articles 287 et suivants du titre 22 du code des États-Unis); ou
- ii) relevant de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires ou jouissant de privilèges et immunités équivalents en vertu des lois des Etats-Unis, et utilisé exclusivement à des fins diplomatiques ou consulaires.

### 2) Actif financier ; intermédiaire en valeurs mobilières

Les termes «actif financier» et «intermédiaire en valeurs mobilières» ont le sens qui est leur conféré dans le Uniform Commercial Code [code de commerce uniforme] ;le premier terme comprend les liquidités.

#### 3) Iran

Le terme «Iran» s'entend de l'Etat iranien, y compris la banque centrale ou autre autorité monétaire et tout établissement ou organisme de celui-ci.

#### 4) Personne

- A) Règle générale. Le terme «personne» s'entend d'une personne physique ou d'une entité.
- B) Entité. Le terme «entité» s'entend d'une société en nom collectif («partnership»), d'une association, d'un fidéicommis («trust»), d'une entreprise commune, d'une société, d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'autres catégories d'organisations ;

#### 5) Partie terroriste

L'expression «partie terroriste» revêt le sens qui lui est conféré au paragraphe *d*) de l'article 201 du *Terrorism Risk Insurance Act of 2002* [loi de 2002 sur l'assurance contre le risque associé au terrorisme] (note de l'article 1610 du titre 28 du code des Etats-Unis).

#### 6) États-Unis

Le terme «Etats-Unis» comprend toutes les eaux et tous les territoires continentaux ou insulaires soumis à la juridiction des Etats Unis.

- e) Modifications techniques du Foreign Sovereign Immunities Act [loi sur l'immunité des Etats étrangers]
  - 1) Titre 28 du code des Etats-Unis

L'article 1610 du titre 28 du code des Etats-Unis est modifié comme suit :

- A) à l'alinéa 7) du paragraphe *a)* en insérant après «article 1605A» la proposition suivante «ou l'alinéa 7) du paragraphe *a)* de l'article 1605 (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008)»; et
- B) au paragraphe b)
  - i) à l'alinéa 2):
    - I) en supprimant «l'alinéa 5), le paragraphe *b*) de l'article 1605, ou 1605A» et en insérant «l'alinéa 5) ou le paragraphe *b*) de l'article 1605» ; et
    - II) en supprimant le point à la fin de la phrase et en insérant», «ou» ; et
  - ii) en ajoutant après le paragraphe 2 ce qui suit :
    - «3) le jugement a trait à une demande pour laquelle l'établissement ou l'organisme est privé de l'immunité par application de l'article 1605A du présent chapitre ou de l'alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605 du présent chapitre (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008), que le bien ait ou non un lien avec les faits à l'origine de ladite demande.»

# 2) Terrorism Risk Insurance Act of 2002 [loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme]

Le paragraphe *a*) de l'article 201 du *Terrorism Risk Insurance Act of 2002* [loi de 2002 sur l'assurance contre le risque associé au terrorisme] (note de l'article 1610 du titre 28 du code des États-Unis) est modifié en supprimant la proposition «l'alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605» et en insérant la proposition «l'article 1605A ou l'alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605 (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008)».

Article 503
Modifications techniques apportées à l'article 1245
du National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012
[loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012]

a) Dérogation au bénéfice des ventes de produits agricoles

1) Règle générale. L'alinéa 2) du paragraphe d) du National Defense Authorization Act fo Fiscal Year 2012 [loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012] (alinéa 2
du paragraphe d) de l'article 8513 a) du titre 42 du code des Etats-Unis) est modifie
comme suit :

#### 28 U.S. CODE CHAPTER 97

#### TITRE 28 DU CHAPITRE 97 DU CODE DES ETATS-UNIS

### CODE DES ÉTATS-UNIS ANNOTÉ

TITRE 28
PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des Etats-Unis, titre 28, article 1602

Article 1602 Conclusions et déclaration d'intention

#### Etat présent

Le Congrès considère qu'il serait dans l'intérêt de la justice que les tribunaux des Etats Unis statuent eux-mêmes sur les demandes d'immunité à l'égard de leur juridiction qui sont formées par des Etats étrangers et que cette façon de procéder permettrait de protéger aussi bien les droits des Etats étrangers que ceux des parties aux litiges portés devant les tribunaux des Etats-Unis. En droit international, les Etats n'échappent pas à la juridiction des tribunaux étrangers en ce qui concerne leurs activités commerciales, et leurs biens commerciaux peuvent être saisis pour garantir l'exécution de jugements rendus contre eux relativement à ces activités commerciales. Il appartiendra donc désormais aux tribunaux des Etats-Unis et des Etats de l'Union de statuer conformément aux principes énoncés dans le présent chapitre sur les demandes d'immunité formées par des Etats étrangers.

#### Historique législatif

(Added Pub. L. 94-583, § 4(a), Oct. 21, 1976, 90 Stat. 2892.)

Annotations de jurisprudence (107)

28 U.S.C.A. § 1602, 28 U.S.C.A. § 1602

À jour jusqu'à P.L. 114-143. Comprend également P.L. 114-145, 114-146, 114-148 et 114-151 à 114-154.

# TITRE 28 PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des Etats-Unis, titre 28, article 1603

Article 1603. Définitions

Date d'entrée en vigueur : 18 février 2005

### Etat présent

Aux fins du présent chapitre :

- a) L'expression «Etat étranger», sauf au sens qui lui est conféré à l'article 1608 du présent titre, comprend les subdivisions politiques, établissements ou organismes d'un Etat étranger au sens du paragraphe b).
- b) L'expression «établissement ou organisme d'un Etat étranger» s'entend de toute entité :
  - 1) qui est dotée d'une personnalité juridique distincte, constituée ou non en personne morale ;
  - 2) qui est un organe d'un État étranger ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou dont la majorité des actions ou autres titres de participation appartient à un Etat étranger ou à une subdivision politique d'un Etat étranger ; et
  - 3) qui n'est pas une ressortissante d'un Etat de l'Union au sens des paragraphes *c*) et *d*) de l'article 1332 du présent titre et n'a pas été constituée sous le régime des lois d'un pays tiers.
- c) Les «Etats-Unis» comprennent toutes les eaux et tous les territoires continentaux ou insulaires soumis à la juridiction des Etats-Unis.
- d) L'expression «activité commerciale» s'entend soit de l'exercice normal de fonctions de nature commerciale soit d'une transaction ou d'un acte commercial particulier. Le caractère commercial d'une activité est déterminé par la nature des fonctions ou de la transaction ou de l'acte particulier en cause et non par le but visé.
- e) L'expression «activité commerciale exercée par un Etat étranger aux Etats-Unis» s'entend d'une activité commerciale exercée par cet Etat et ayant un lien substantiel avec les Etats-Unis».

#### Historique législatif

(Added Pub. L. 94-583, par. 4(*a*), Oct. 21, 1976, 90 Stat. 2892; amended Pub.L. 109-2, § 4(*b*)(2), Feb. 18, 2005, 119 Stat. 12.)

Annotations de jurisprudence (375)

# TITRE 28 PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des Etats-Unis, titre 28, article 1604

Article 1604 Immunité de juridiction de l'Etat étranger

Etat présent

Sous réserve des accords internationaux existants auxquels les Etats-Unis sont parties au moment de l'adoption de la présente loi, l'Etat étranger jouit de l'immunité de juridiction devant les tribunaux de l'Etat fédéral ou des Etats de l'Union, sauf dans les cas visés aux articles 1605 à 1607 du présent chapitre.

### Historique législatif

(Added Pub. L. 94-583, § 4(a), Oct. 21, 1976, 90 Stat. 2892.)

Annotations de jurisprudence (156)

À jour jusqu'à P.L. 114-143. Comprend également P.L. 114-145, 114-146, 114-148, et 114-151 à 114-154.

# TITRE 28 PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

Chapitre 97
Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des États-Unis, titre 28, article 1605

Article 1605
Exceptions générales au principe de l'immunité
de juridiction de l'Etat étranger

Date d'entrée en vigueur : 28 janvier 2008

## Etat présent

- *a*) L'Etat étranger ne jouit pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis ou des Etats de l'Union dans toute affaire :
  - 1) où l'Etat étranger en question a renoncé à l'immunité soit expressément soit implicitement, nonobstant tout retrait de sa renonciation qu'il pourrait vouloir effectuer par la suite, si ce n'est conformément aux termes de ladite renonciation;
  - 2) où l'action en réparation est fondée sur une activité commerciale exercée aux Etats-Unis par l'Etat étranger ou un acte accompli aux Etats-Unis en liaison avec une activité commerciale exercée par l'Etat étranger dans un autre pays ou encore un acte accompli en dehors du territoire des Etats-Unis en liaison avec une activité commerciale exercée par l'Etat étranger dans un autre pays mais ayant un effet direct aux Etats-Unis;
  - 3) où des droits sur des biens qui ont fait l'objet d'une appropriation en violation du droit international sont en cause et où ces biens ou tous autres biens échangés contre eux se trouvent aux Etats-Unis en raison d'une activité commerciale exercée aux États-Unis par l'Etat étranger; ou lorsque ces biens ou tous autres biens échangés contre eux appartiennent à un organisme ou un établissement de l'Etat étranger ou sont exploités par lui et que cet organisme ou cet établissement exerce une activité commerciale aux Etats-Unis;
  - 4) où des droits sur des biens se trouvant aux Etats-Unis et qui ont été acquis par succession ou donation ou des droits sur des biens immobiliers sis aux Etats-Unis sont en cause ; ou dans toute affaire
  - 5) qui n'entre pas dans le champ d'application du paragraphe 2) ci-dessus et dans laquelle une demande de dommages-intérêts est formée contre un Etat étranger à raison d'un préjudice corporel, d'un décès, de dommages matériels ou de pertes de biens survenus aux Etats-Unis et causés par un acte dommageable ou une omission de cet Etat étranger ou d'un fonctionnaire ou agent de cet Etat étranger agissant dans l'exercice de ses fonctions ; étant entendu cependant que le présent paragraphe ne s'applique pas :

- A) aux demandes fondées sur l'exercice, ou le défaut d'exercice, de pouvoirs discrétionnaires, qu'il y ait eu ou non abus de pouvoir ;
- B) aux demandes découlant de poursuites abusives, d'un abus de procédure, d'une diffamation écrite ou verbale, d'une fausse déclaration, d'un dol ou d'une atteinte à des droits contractuels ; ou dans toute affaire
- 6) où l'action a été engagée soit en vue d'appliquer une convention conclue par l'État étranger avec une partie privée ou au profit de cette dernière et tendant à soumettre à arbitrage tout litige survenu ou susceptible de survenir entre les parties au sujet d'une relation juridique définie qu'elle revête ou non un caractère contractuel concernant une matière pouvant faire l'objet d'une procédure arbitrale en vertu des lois des Etats-Unis, soit de confirmer une sentence arbitrale rendue en vertu d'un telle convention, dès lors que : A) l'arbitrage a lieu ou est censé avoir lieu aux Etats-Unis ; B) la convention d'arbitrage ou la sentence est ou peut être régie par un traité ou autre convention internationale en vigueur pour les Etats-Unis organisant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales ; C) la demande sous-jacente, sauf en ce qui concerne la convention d'arbitrage, aurait pu être portée devant un tribunal des Etats-Unis en application du présent article ou de l'article 1607 ; ou D) l'alinéa 1) du présent article est normalement applicable.
- 7) Abrogé. Pub. L. 110-181, Div. A, par. 1083 b) I) A) iii), Jan. 28, 2008, 122 Stat. 341
- b) L'Etat étranger ne jouit pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis dans toute affaire où une action est engagée contre lui en vertu du droit maritime pour obtenir l'exécution d'un privilège maritime sur un navire ou une cargaison appartenant à cet Etat et où ce privilège maritime est fondé sur une activité commerciale de l'Etat étranger, sous réserve des conditions ci-après:
  - 1) l'engagement de poursuites doit être notifié en délivrant une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance à la personne ou à l'agent de la personne en la possession de qui se trouve la cargaison ou le navire sur lequel le privilège maritime est exercé; toutefois, cette notification n'est pas réputée avoir été délivrée et ne peut être délivrée par la suite si la cargaison ou le navire en question est saisi par voies légales en faveur de la partie demanderesse, à moins que cette dernière n'ait ignoré qu'un navire ou une cargaison appartenant à un Etat étranger était en cause, auquel cas la signification de la procédure de saisie est réputée constituer une délivrance valable de la notification de l'action; et
  - 2) la notification à l'Etat étranger de l'engagement de poursuites contre lui visée à l'article 1608 du présent titre doit avoir été faite dans un délai de dix jours suivant soit la notification visée à l'alinéa 1) du paragraphe b) du présent article, soit, si une partie ignorait qu'un navire ou une cargaison appartenant à un Etat étranger était en cause, à compter de la date à laquelle cette partie a constaté l'existence d'un intérêt de l'État étranger.
- c) Une fois que l'avis de poursuites a été notifié conformément à l'alinéa 1) du paragraphe b) du présent article, l'action intentée pour obtenir l'exécution d'un privilège maritime est exercée, plaidée et jugée conformément aux principes de droit et aux règles pratiques applicables aux actions réelles dès lors qu'il apparaît que si le navire avait appartenu à un propriétaire privé qui en avait également la possession, l'action réelle aurait pu être exercée. Un jugement rendu contre un Etat étranger peut inclure les dépens, et, en cas de jugement pécuniaire, des intérêts fixés par le tribunal, étant entendu que celui-ci ne peut pas condamner l'Etat étranger à payer des dommages-intérêts d'un montant supérieur à la valeur de la cargaison ou du navire sur lequel le privilège maritime est exercé, cette valeur devant être calculée à la date de la notification visée à l'alinéa 1) du paragraphe b) du présent article. Ces jugements sont

susceptibles d'appel ou de révision conformément aux règles applicables en matière de droit maritime. Rien n'empêche le demandeur de demander légitimement réparation *in personam* dans le cadre de la même action engagée pour obtenir l'exécution d'un privilège maritime conformément aux dispositions du présent article.

- d) Un Etat étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis dans une action exercée pour saisir un bien grevé d'une hypothèque privilégiée telle que celle-ci est définie à l'article 31301 du titre 46. Cette action est exercée, plaidée et jugée conformément aux dispositions du chapitre 313 du titre 46 et aux principes de droit et aux règles pratiques applicables aux actions réelles dès lors qu'il apparaît que si le navire avait appartenu à un propriétaire privé qui en avait également la possession, l'action réelle aurait pu être exercée.
- e), f) Abrogés. Pub. L. 110-181, Div. A, Title X, § 1083(b) (I) (B), Jan. 28, 2008, 122 Stat. 341
- g) Restrictions à l'obligation de communication de pièces

# 1) Règle générale

- A) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), si une action est intentée en application de l'alinéa 7) du paragraphe *a)* et échappe ainsi à l'interdiction érigée par l'article 1604, le tribunal, à la demande de l'*Attorney General*, suspend l'exécution de toute demande, injonction ou ordonnance de communication par les Etats-Unis de pièces dont l'*Attorney General* certifie qu'elle constituerait un grave obstacle à une enquête ou à des poursuites pénales ou à une opération intéressant la sécurité nationale liées à l'événement qui est la cause de l'action en justice, et ce jusqu'à ce que ledit *Attorney General* notifie au tribunal que la demande, l'injonction ou l'ordonnance en question ne constitue plus un obstacle.
- B) La suspension de l'obligation de communication de pièces imposée en vertu du présent paragraphe reste en vigueur pendant 12 mois à compter de la date à laquelle le tribunal a rendu l'ordonnance de suspension. Sur demande des Etats-Unis, le tribunal renouvelle cette ordonnance pour des périodes supplémentaires de 12 mois, dès lors que l'*Attorney General* certifie que la communication des pièces concernées constituerait un grave obstacle à une enquête judiciaire, à des poursuites pénales ou à une opération intéressant la sécurité nationale liées à l'événement qui est la cause de l'action en justice.

#### 2) Clause d'extinction

- A) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa B) du présent alinéa, aucune suspension au titre de l'alinéa 1) n'est accordée ou ne continue à produire ses effets au-delà d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle l'événement qui est la cause de l'action est survenu.
- B) Au-delà de la période mentionnée au sous-alinéa A), le tribunal, à la demande de l'*Attorney General*, peut suspendre l'exécution de toute demande, injonction ou ordonnance de communication de pièces par les Etats-Unis, dès lors qu'il considère qu'il existe une importante probabilité que la communication de ces pièces :
  - i) constituerait une grave menace pour l'intégrité physique ou la vie d'une personne;

- ii) compromettrait la capacité des Etats-Unis à coopérer avec des services judiciaires et de police étrangers ou internationaux à des enquêtes portant sur des infractions à la législation des États-Unis ; ou
- iii) ferait obstacle au bon déroulement de la procédure pénale relative à l'événement qui est la cause de l'action ou réduirait les chances d'obtenir une condamnation en l'espèce.

### 3) Appréciation des pièces

Le tribunal procède *ex parte* et à huis clos à l'appréciation de toute demande de suspension présentée en vertu du présent paragraphe par l'*Attorney General*.

#### 4) Obstacle aux demandes de rejet

La suspension de la communication de pièces décidée en vertu du présent paragraphe fait obstacle aux demandes de rejet en vertu des règles 12 b) 6) et 56 des règles fédérales de procédure civile [Rules of Civil Procedure].

### 5) Interprétation

Aucune disposition du présent paragraphe ne fait obstacle à ce que les Etats-Unis sollicitent des ordonnances de protection ou invoquent les privilèges dont ils disposent ordinairement.

### Historique législatif

(Added Pub. L. 94-583, § 4(*a*), Oct. 21, 1976, 90 Stat. 2892; amended Pub.L. 100-640, § 1, Nov. 9, 1988 Stat. 3333; Pub. L. 100-669, § 2, Nov. 16, 1988, 102 Stat. 3969; Pub. L. 101-650-583, Title III, § 325(*b*)(8), Dec. 1, 1990, 104 Stat. 5121; Pub.L. 104-132, Title II, § 221 (*a*), Apr. 24, 1996, 110 Stat. 1241; Pub. L. 105-11, Apr. 25, 1997, 111 Stat. 22; Pub.L. 107-77, Title VI...

# TITRE 28 PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des États-Unis, titre 28, article 1605 A

Article 1605 A
Dérogation à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger
en cas de terrorisme

Date d'entrée en vigueur : 28 janvier 2008

Etat présent

# a) Règle générale

#### 1) Absence d'immunité

L'immunité de juridiction devant les tribunaux des États-Unis ou des Etats de l'Union ne s'applique pas dans le cas d'une demande de dommages-intérêts non couverte ailleurs dans le présent chapitre et qui est formée contre un État étranger à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier en vue de la commission d'un tel acte, dès lors que l'acte ou l'appui en question est le fait d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un agent de cet État étranger agissant dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat.

### 1) Examen de la demande

Un tribunal connaît d'une demande formée en vertu du présent article :

- A) i) I) si l'Etat étranger concerné était qualifié d'État soutenant le terrorisme à la date à laquelle l'acte visé à l'alinéa 1) a été commis, ou s'il a reçu cette qualification à raison dudit acte, et, sous réserve des dispositions du sous-alinéa II), s'il était encore qualifié d'Etat soutenant le terrorisme à la date à laquelle la demande a été introduite en application du présent article ou s'il a reçu cette qualification au cours des six mois qui ont précédé l'introduction de ladite demande; ou
  - II) dans le cas d'une action intentée une deuxième fois en application du présent article sur le fondement du sous-alinéa A) de l'alinéa 2) du paragraphe c) de l'article 1083 du National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008 [loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008] ou une première fois sur le fondement de l'alinéa 3) du paragraphe c) du même article 1083, si l'Etat étranger était qualifié d'Etat soutenant le terrorisme à la date à laquelle a été intentée l'action originale ou connexe en vertu de l'alinéa 7) du paragraphe a) de

l'article 1605 (dans sa version en vigueur avant l'adoption du présent article) ou à l'article 589 du *Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations Act of 1997* [loi de 1997 portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes] (tel qu'il est repris au paragraphe *c*) de l'article 101 de la division A de la loi publique 104-208);

- ii) si le demandeur ou la victime, à la date à laquelle l'acte visé à l'alinéa 1) a été commis, était :
  - I) un ressortissant des Etats-Unis;
  - II) un membre des forces armées ; ou
  - III) un employé du Gouvernement des Etats-Unis ou d'une personne exécutant un contrat conclu avec ledit gouvernement, agissant dans l'exercice de ses fonctions ; et
- iii) si, dans une affaire dans laquelle l'acte a été commis dans l'Etat étranger contre lequel la demande a été formée, le demandeur a donné audit Etat étranger une possibilité raisonnable de soumettre cette demande à un arbitrage conforme aux règles internationales d'arbitrage généralement acceptées ; ou
- B) si l'acte visé à l'alinéa 1) est lié à l'affaire n° 1 :00CV03110 (EGS) en instance devant le tribunal fédéral du district de Columbia.

# b) Prescription

Pour pouvoir être exercée ou poursuivie en application du présent article, l'action — ou une action connexe— doit avoir été intentée en vertu de l'alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605 (avant la date d'adoption du présent article) ou de l'article 589 du *Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations Act of 1997* [loi de 1997 portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes] [tel qu'il est repris au paragraphe *c*) de l'article 101 de la division A de la loi publique 104-208] au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes :

- 1) 10 ans à compter du 24 avril 1996; ou
- 2) 10 ans à compter de la date à laquelle la cause de l'action est née.

#### c) Droit d'action des particuliers

Tout Etat étranger qui est ou a été un État soutenant le terrorisme au sens du sous-alinéa A) de l'alinéa 2) du paragraphe *a)* et tout fonctionnaire, employé ou agent dudit Etat agissant dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat, est tenu responsable envers :

- 1) un ressortissant des Etats-Unis;
- 2) un membre des forces armées ;
- 3) un employé du Gouvernement des Etats-Unis ou d'une personne exécutant un contrat conclu avec ledit Gouvernement agissant dans l'exercice de ses fonctions ; ou
- 4) le représentant légal d'une personne visée aux alinéas 1), 2) ou 3), à raison de tout préjudice corporel ou décès attribuable aux actes visés à l'alinéa 1) du paragraphe *a*) commis par ledit Etat étranger ou par l'un de ses fonctionnaires, employés ou agents, pour lesquels les tribunaux

des Etats-Unis peuvent conserver leur compétence en vertu du présent article pour accueillir des actions en dommages-intérêts. Dans ces actions, les dommages-intérêts peuvent comprendre la réparation du préjudice matériel, le *pretium doloris*, l'indemnisation du préjudice moral et des dommages-intérêts punitifs. Dans ces actions encore, l'Etat étranger est responsable du fait de ses fonctionnaires, employés ou agents.

### d) Dommages-intérêts supplémentaires

Après qu'une action a été intentée en application du paragraphe c), d'autres actions pourront être intentées pour perte raisonnablement prévisible de biens (qu'ils soient assurés ou non), pour responsabilité civile et pour remboursement des pertes couvertes par des polices d'assurance de biens ou d'assurance vie, à raison des mêmes actes que ceux sur lesquels était fondée l'action intentée en application du paragraphe c).

### e) Experts judiciaires [Special Masters]

#### 1) Règle générale

Les tribunaux des Etats-Unis peuvent nommer des experts judiciaires pour traiter les actions en réparation intentées en application du présent article.

#### 2) Transfert de fonds

L'Attorney General fait transférer à l'Administrator du tribunal fédéral de district saisi en application du présent article telle somme à prélever sur les fonds affectés au programme créé par l'article 1404C du *Victims of Crime Act of 1984* [loi de 1984 sur les victimes de crimes] (article 10603c du titre 42 du code des Etats-Unis) qui pourrait être requise pour payer les honoraires des experts judiciaires visés à l'alinéa 1). Toute somme visant à payer les honoraires de ces experts fait partie des frais de justice.

### f) Appel

Dans toute action intentée en application du présent article, les appels contre des ordonnances qui ne mettent pas définitivement fin à la procédure ne peuvent être interjetés que conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'article 1292 du présent titre.

#### g) Sûreté sur les biens

# 1) Règle générale

Dans toute action portée devant un tribunal fédéral de district dont la compétence est invoquée en vertu du présent article, l'enregistrement d'un avis d'instance pendante sur le fondement du présent article, auquel doit être annexée une copie de la demande, a pour effet d'établir une sûreté judiciaire sur tout bien immobilier ou mobilier corporel :

- A) susceptible de faire l'objet d'une mesure de saisie ou d'exécution en application de l'article 1610 ;
- B) sis dans le ressort du tribunal de district en question; et
- C) dont le titre de propriété est établi au nom de tout défendeur en la cause, ou de toute entité contrôlée par un défendeur si ledit avis fait mention d'une telle entité ;

#### 2) Avis d'instance pendante

Le greffier enregistre l'avis d'instance pendante visé au présent article de la même façon que les avis d'instance pendante ordinaires et établit un index des défendeurs qui contient les noms des défendeurs et de toutes les entités qu'ils contrôlent.

#### 3) Caractère exécutoire des sûretés

Les sûretés établies en vertu du présent paragraphe sont exécutoires selon les modalités prévues au chapitre 111 du présent titre.

# h) Définitions

Aux fins du présent article :

- 1) l'expression «sabotage d'un aéronef» revêt le sens qui lui est conféré à l'article premier de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;
- 2) l'expression «prise d'otages» revêt le sens qui lui est conféré à l'article premier de la convention internationale contre la prise d'otages ;
- 3) l'expression «soutien matériel ou financier» revêt le sens qui lui est conféré à l'article 2339A du titre 18 ;
- 4) l'expression «forces armées» revêt le sens qui lui est conféré à l'article 101 du titre 10 ;
- 5) l'expression «ressortissant des Etats-Unis» revêt le sens qui lui est conféré à l'alinéa 22 du paragraphe *a*) de l'article 101 de l'*Immigration and Nationality Act* [loi sur l'immigration et la nationalité] (alinéa 22) du paragraphe *a*) de l'article 1101 du titre 8 du code des Etats-Unis) ;
- 6) l'expression «Etat soutenant le terrorisme» s'applique à un pays dont le secrétaire d'Etat des Etats-Unis a déterminé aux fins du paragraphe j) de l'article 6 de l'*Export Administration Act of 1979* [loi de 1979 sur la gestion des exportations] (paragraphe j) de l'article 2405 de l'appendice du titre 50 du code des Etats-Unis), de l'article 620A du *Foreign Assistance Act of 1961* [loi de 1961 sur l'aide étrangère] (article 2371 du titre 22 du code des Etats-Unis), de l'article 40 de l'*Arms Export Control Act* [loi sur le contrôle des exportations d'armes] (article 2780 du titre 22 du code des Etats-Unis) ou de toute autre disposition législative pertinente— que son gouvernement a apporté à plusieurs reprises un soutien à des actes de terrorisme international; et
- 7) les termes «torture» et «exécution extrajudiciaire» revêtent le sens qui leur est conféré à l'article 3 du *Torture Victims Protection Act of 1991* [loi de 1991 sur la protection des victimes de torture] (note de l'article 1350 du titre 28 du code des Etats-Unis).

#### Historique législatif

(Added Pub. L. 110-181, Div. A, Title X, § 1083(a)(1), Jan. 28, 2008, 122 Stat. 338.)

Annotations de jurisprudence (280)

28 U.S.C.A. § 1605A, 28 USCA § 1605A

À jour jusqu'à P.L. 114-143. Comprend également P.L. 114-145, 114-146, 114-148, et 114-151 à 114-154.

# TITRE 28 PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des États-Unis, titre 28, article 1606

Article 1606 Etendue de la responsabilité

Date d'entrée en vigueur : 26 novembre 2002

#### Etat présent

En ce qui concerne les demandes de dommages-intérêts à l'égard desquelles l'Etat étranger ne peut invoquer l'immunité en vertu des articles 1605 ou 1607 du présent chapitre, la responsabilité de cet Etat est engagée de la même manière et dans la même mesure que celle d'un particulier qui se trouverait dans la même situation; mais l'Etat étranger, à la différence de ses établissements et organismes, ne peut être condamné à des dommages-intérêts punitifs; cependant, dans toute affaire où il y a eu mort d'homme, si le droit du lieu où l'action ou l'omission a été commise prévoit ou s'interprète comme prévoyant des dommages-intérêts exclusivement punitifs, l'Etat étranger est tenu de payer des dommages-intérêts réels ou compensatoires destinés à réparer le préjudice matériel que les personnes au nom desquelles la demande a été formée ont subi du fait de ce décès.

#### Historique législatif

(Added Pub. L. 94-583, § 4 (*a*), Oct. 21, 1976, 90 Stat. 2894; amended Pub.L. 105-277, Div. A, § 101 ((*h*) [Title I, § 117(*b*)], Oct. 21, 1998, 112 Stat. 2681-491; Pub. L. 106-386, Div. C, § 2002 (*f*)(2), Oct. 28, 2000, 114 Stat. 1543; Pub. L. 107-297, Title II, § 201(*c*)(3), Nov. 26, 2002, 116 Stat. 2337.)

Annotations de jurisprudence (105)

28 U.S.C.A. § 1606, 28 USCA § 1606

À jour jusqu'à P.L. 114-143. Comprend également P.L. 114-145, 114-146, 114-148, et 114-151 à 114-154.

# TITRE 28 PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des États-Unis, titre 28, article 1607

Article 1607
Demandes reconventionnelles

Date d'entrée en vigueur : 28 janvier 2008

#### Etat présent

Dans une action intentée par un Etat étranger ou dans laquelle un Etat étranger intervient devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union, ledit Etat étranger ne bénéficie pas de l'immunité à l'égard d'une demande reconventionnelle :

- a) pour laquelle il n'aurait pas droit à l'immunité en vertu des articles 1605 ou 1605A du présent chapitre si ladite demande avait fait l'objet d'une action distincte intentée contre cet Etat ; ou
- b) ayant pour origine la transaction ou le fait qui font l'objet de la demande de l'Etat étranger ; ou
- c) dans la mesure où cette demande reconventionnelle ne tend pas à obtenir une réparation d'un montant supérieur à la réparation demandée par l'Etat étranger ou d'une nature différente de cette réparation.

#### Historique législatif

(Added Pub. L. 94-583, § 4 (a), Oct. 21, 1976, 90 Stat. 2894; amended Pub.L. 110-181, Div. A, Title X, § 1083(b)(2), Jan. 28, 2008, 122 Stat. 341.)

Annotations de jurisprudence (12)

28 U.S.C.A. § 1607, 28 USCA § 1607

À jour jusqu'à P.L. 114-143. Comprend également P.L. 114-145, 114-146, 114-148, et 114-151 à 114-154.

\_\_\_\_

# TITRE 28 PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des États-Unis, titre 28, article 1608

Article 1608 Signification de l'assignation à comparaître, délai accordé pour répondre à l'assignation, jugement par défaut

#### Etat présent

- *a*) L'assignation à comparaître devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union est signifiée à un Etat étranger ou à une subdivision politique de celui-ci :
  - 1) par remise d'une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance faite conformément à toute convention particulière relative à la signification d'actes judiciaires existant entre le demandeur et l'Etat étranger ou sa subdivision politique ; ou
  - 2) en l'absence de convention particulière, par remise d'une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance faite conformément à une convention internationale en vigueur relative à la notification et la signification des actes judiciaires ; ou
  - 3) si la signification ne peut être effectuée conformément aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus, elle sera faite en envoyant par courrier, sous n'importe quelle forme requérant la signature d'un accusé de réception, une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance, ainsi que d'un avis de poursuites, en même temps que leur traduction dans la langue officielle de l'Etat étranger, ce courrier devant être adressé et expédié au responsable du ministère des affaires étrangères de l'Etat étranger concerné par le greffier du tribunal saisi; ou
  - 4) si la signification ne peut être effectuée de la façon prévue à l'alinéa 3) ci-dessus dans un délai de trente jours, elle sera faite en envoyant par courrier, sous n'importe quelle forme requérant la signature d'un accusé de réception, une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance, ainsi que d'un avis de poursuites, en même temps que leur traduction dans la langue officielle de l'Etat étranger, ce courrier devant être adressé et expédié au secrétaire d'Etat à Washington (district de Columbia), à l'attention du directeur des services consulaires spéciaux, par le greffier du tribunal saisi ; le secrétaire d'Etat transmet une copie de ces actes à l'Etat étranger par la voie diplomatique et envoie au greffier du tribunal une copie certifiée conforme de la note diplomatique indiquant la date à laquelle les actes ont été transmis.

Dans le présent paragraphe, l'expression «avis de poursuites» désigne une notification adressée à un Etat étranger sous la forme prescrite par le secrétaire d'Etat par voie de règlement.

- b) L'assignation à comparaître devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union est signifiée à un établissement ou un organisme d'un Etat étranger :
  - 1) par remise d'une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance faite conformément à toute convention particulière relative à la signification d'actes judiciaires existant entre le demandeur et l'établissement ou l'organisme concerné ; ou
  - 2) en l'absence de convention particulière, par remise d'une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance soit à un fonctionnaire, administrateur ou représentant soit à tout agent autorisé de par son mandat ou de par la loi à se voir signifier des actes de procédure aux Etats-Unis ; ou conformément à une convention internationale en vigueur relative à la notification et la signification des actes judiciaires ; ou
  - 3) si la signification ne peut être effectuée conformément aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus et si des délais raisonnables ont été prévus pour pouvoir donner signification à personne, elle sera effectuée par remise d'une copie de l'assignation et de la demande introductive d'instance, en même temps que leur traduction dans la langue officielle de l'Etat étranger :
    - A) selon les instructions données par une autorité de l'Etat étranger ou de sa subdivision politique en réponse à une commission rogatoire ou à une requête ; ou
    - B) par courrier, sous n'importe quelle forme requérant la signature d'un accusé de réception, ce courrier devant être adressé et expédié à l'établissement ou l'organisme concerné par le greffier du tribunal saisi ; ou
    - C) conformément à une ordonnance du tribunal compatible avec la loi du lieu où la signification doit être effectuée.
- c) La signification est réputée avoir été effectuée :
  - 1) dans le cas visé à l'alinéa 4) du paragraphe *a)* ci-dessus, à la date de transmission indiquée dans la copie certifiée conforme de la note diplomatique ; et
  - 2) dans tous les autres cas prévus au présent article, à la date de réception indiquée dans l'avis de réception, dans l'accusé de réception signé et retourné ou dans toute autre pièce attestant que la signification a bien été effectuée, ces pièces variant suivant le mode de signification utilisé.
- d) Dans toute action intentée devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union, un Etat étranger, une subdivision politique d'un Etat étranger ou un établissement ou organisme d'un Etat étranger doit déposer ses conclusions écrites ou autre réponse à la demande introductive d'instance dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'assignation lui a été signifiée conformément au présent article.
- e) Les tribunaux des Etats-Unis ou des Etats de l'Union ne rendent pas de jugement par défaut contre un Etat étranger, une subdivision politique d'un Etat étranger ou un établissement ou organisme d'un Etat étranger, à moins que le demandeur ne fournisse au tribunal des preuves satisfaisantes du bien-fondé de sa demande de réparation ou de son droit d'obtenir réparation, auquel cas copie du jugement par défaut sera envoyée à l'Etat étranger ou à la subdivision politique de celui-ci selon le mode de signification prévu au présent article.

# Historique législatif

(Added Pub. L. 94-583, § 4 (a), Oct. 21, 1976, 90 Stat. 2894)

Annotations de jurisprudence (252)

28 U.S.C.A. § 1608, 28 USCA § 1608

À jour jusqu'à P.L. 114-143. Comprend également P.L. 114-145, 114-146, 114-148, et 114-151 à 114-154.

# TITRE 28 PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des États-Unis, titre 28, article 1609

Article 1609 Immunité de saisie et d'exécution des biens de l'Etat étranger

#### Etat présent

Sous réserve des accords internationaux en vigueur auxquels les Etats-Unis sont parties à la date de l'adoption de la présente loi, les biens aux Etats-Unis d'un Etat étranger bénéficient de l'immunité de saisie et d'exécution, sauf les cas prévus aux articles 1610 et 1611 du présent chapitre.

### Historique législatif

(Added Pub. L. 94-583, § 4 (a), Oct. 21, 1976, 90 Stat. 2895)

Annotations de jurisprudence (14)

28 U.S.C.A. § 1609, 28 USCA § 1609

À jour jusqu'à P.L. 114-143. Comprend également P.L. 114-145, 114-146, 114-148, et 114-151 à 114-154.

# TITRE 28 PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

### Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des États-Unis, titre 28, article 1610

Article 1610 Exceptions au principe de l'immunité de saisie ou d'exécution

Date d'entrée en vigueur : 10 août 2012

#### Etat présent

- a) Les biens d'un Etat étranger, selon la définition de ce dernier terme figurant au paragraphe a) de l'article 1603 du présent chapitre, quand ils sont sis aux Etats-Unis et utilisés à des fins commerciales aux Etats-Unis, ne bénéficient pas de l'immunité de saisie après jugement et d'exécution dès lors qu'un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union a rendu jugement après l'entrée en vigueur de la présente loi, si :
  - 1) cet Etat étranger a renoncé expressément ou implicitement à son immunité de saisie après jugement et d'exécution, nonobstant tout retrait de sa renonciation qu'il pourrait vouloir effectuer par la suite, si ce n'est conformément aux termes de ladite renonciation; ou
  - 2) les biens en cause sont ou ont été utilisés aux fins de l'activité commerciale qui est à l'origine de la demande ; ou
  - 3) le jugement à exécuter établit des droits sur des biens qui ont fait l'objet d'une appropriation en violation du droit international ou qui ont été échangés contre des biens qui ont fait l'objet d'une appropriation en violation du droit international ; ou
  - 4) le jugement à exécuter établit des droits sur des biens :
    - A) qui ont été acquis par succession ou donation ; ou
    - B) qui sont des biens immobiliers sis aux Etats-Unis : À condition que ces biens ne soient pas utilisés comme locaux d'une mission diplomatique ou consulaire ou comme résidence du chef de cette mission ; ou
  - 5) les biens en cause consistent en une obligation contractuelle ou dans le produit d'une obligation contractuelle d'indemniser ou de garantir l'Etat étranger ou ses agents en vertu d'une police d'assurance automobile ou autre assurance responsabilité civile ou dommages couvrant la demande à l'égard de laquelle le jugement a été rendu; ou

- 6) le jugement se fonde sur une ordonnance confirmant une sentence arbitrale rendue contre l'État étranger, à condition que la saisie après jugement ou la mesure d'exécution ne soit pas incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la convention d'arbitrage, ou
- 7) le jugement a trait à une demande pour laquelle l'Etat étranger est privé de l'immunité par application de l'article 1605A ou de l'alinéa 7) du paragraphe *a)* de l'article 1605 (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008), que le bien ait ou non un lien avec les faits à l'origine de ladite demande.
- b) En sus des dispositions du paragraphe a), l'immunité de saisie et d'exécution est levée à l'égard de tout bien situé aux Etats-Unis et appartenant à un établissement ou un organisme d'un Etat étranger exerçant une activité commerciale aux Etats-Unis, dès lors qu'une juridiction des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union a rendu jugement après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les cas suivants :
  - cet établissement ou organisme a renoncé expressément ou implicitement à son immunité de saisie après jugement et d'exécution, nonobstant tout retrait de sa renonciation qu'il pourrait vouloir effectuer par la suite, si ce n'est conformément aux termes de ladite renonciation; ou
  - 2) le jugement a trait à une demande pour laquelle l'établissement ou l'organisme est privé de l'immunité par application des alinéas 2), 3) ou 5) du paragraphe *a*) de l'article 1605 du présent chapitre ou du paragraphe *b*) de l'article 1605 du présent chapitre, que le bien ait ou non un lien avec les faits à l'origine de ladite demande ; ou
  - 3) le jugement a trait à une demande pour laquelle l'établissement ou l'organisme est privé de l'immunité par application de l'article 1605A du présent chapitre ou de l'alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605 du présent chapitre (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008), que le bien ait ou non un lien avec les faits à l'origine de ladite demande.
- c) Il ne peut être procédé à aucune saisie après jugement ou autre mesure d'exécution visée aux paragraphes a) et b) du présent article tant que le tribunal n'aura pas rendu une ordonnance de saisie ou d'exécution après s'être assuré qu'un délai raisonnable s'est écoulé après le prononcé du jugement et la remise de la notification prévue au paragraphe e) de l'article 1608 du présent chapitre.
- d) Dans toute action engagée devant un tribunal des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union, les biens d'un Etat étranger, selon la définition de ce dernier terme figurant au paragraphe a) de l'article 1603 du présent chapitre, qui sont utilisés à des fins commerciales aux Etats Unis ne bénéficient pas de l'immunité de saisie avant le prononcé du jugement ou avant l'expiration du délai prévu au paragraphe c) du présent article si :
  - 1) cet Etat étranger a renoncé expressément à son immunité de saisie avant jugement, nonobstant tout retrait de sa renonciation qu'il pourrait vouloir effectuer par la suite, si ce n'est conformément aux termes de ladite renonciation; ou
  - 2) la saisie vise à garantir l'exécution d'un jugement rendu ou susceptible d'être rendu contre l'Etat étranger, et non à obtenir compétence.
- e) Les navires d'un Etat étranger ne bénéficient pas de l'immunité de saisie conservatoire, de vente sur décision interlocutoire et d'exécution dans les actions intentées pour saisir un bien grevé d'une hypothèque privilégiée conformément au paragraphe d) de l'article 1605.

- Nonobstant toute autre disposition législative ou réglementaire, y compris mais sans f) 1) A) s'y limiter le paragraphe f) de l'article 208 du Foreign Missions Act [loi sur les missions étrangères] (paragraphe f) de l'article 4308 du titre 22 du code des Etats-Unis), et sauf le cas prévu à l'alinéa B), tout bien que le paragraphe b) de l'article 5 du *Trading with the Enemy Act* [loi sur le commerce avec l'ennemi] (paragraphe b) de l'article 5 de l'annexe du titre 50 du code des Etats-Unis), le paragraphe a) de l'article 620 du Foreign Assistance Act of 1961 [loi de 1961 sur l'aide étrangère] (paragraphe a) de l'article 2370 du titre 22 du code des Etats-Unis), les articles 202 et 203 de l'International Emergency Economic Powers Act [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale] (articles 1701 et 1702 du titre 50 du code des Etats-Unis) ou toute autre proclamation, ordonnance, règlement ou autorisation adoptée en vertu de ces dispositions, soumet à une interdiction ou à une réglementation des transactions financières le concernant peut faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie en exécution de tout jugement statuant sur une demande de réparation à l'égard de laquelle l'Etat étranger (y compris un établissement ou un organisme de celui-ci) qui a des prétentions sur ce bien ne peut invoquer l'immunité aux termes de l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 (dans sa version en vigueur avant l'adoption de l'article 1605 A) ou de l'article 1605 A.
  - B) L'alinéa A) ne s'applique pas si, à la date à laquelle le bien a été exproprié ou saisi par un Etat étranger, son titre propriété était détenu par une personne physique ou détenu en fidéicommis pour le compte d'une ou plusieurs personnes physiques.
  - 2) A) A la demande de toute partie en faveur de laquelle un jugement a été rendu concernant une demande à l'égard de laquelle l'Etat étranger ne peut invoquer l'immunité aux termes de l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 (dans sa version en vigueur avant la promulgation de l'article 1605 A) ou de l'article 1605 A, le secrétaire au trésor et le secrétaire d'Etat ne négligent aucun effort pour aider complètement, efficacement et promptement le bénéficiaire du jugement ou toute juridiction ayant rendu ledit jugement à identifier, localiser et placer sous main de justice les biens de l'Etat étranger concerné ou de tout établissement ou organisme de celui-ci.
    - B) Aux fins de cette assistance, les secrétaires :
      - i) peuvent communiquer les informations pertinentes au tribunal sous pli scellé; et
      - ii) ne négligent aucun effort pour communiquer suffisamment d'informations pour que le tribunal puisse donner instruction au United States Marshals Service (USMS) [service de police fédéral des Etats-Unis) de placer efficacement et promptement les biens en cause sous main de justice.
  - 3) Dérogation. Le président peut déroger à toute disposition de l'alinéa 1) dans l'intérêt de la sécurité nationale.
- g) Traitement des biens dans certaines actions en justice
  - 1) Règle générale

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), les biens de l'Etat étranger contre lequel un jugement est rendu en application de l'article 1605 A, ainsi que ceux des établissements et organismes de cet Etat, y compris les biens constituant une entité juridique distincte ou une participation détenue directement ou indirectement dans une telle entité, sont saisissables en exécution de ce jugement, conformément au présent article, et ce, indépendamment :

- A) du degré de contrôle économique exercé par le gouvernement de l'Etat étranger sur les biens en question ;
- B) de la question de savoir si les bénéfices tirés de ces biens reviennent ou non à ce gouvernement;
- C) de la mesure dans laquelle les fonctionnaires de ce gouvernement interviennent dans la gestion desdits biens ou les activités dont ils font l'objet ;
- D) de la question de savoir si ce gouvernement est, à l'égard des biens, le seul titulaire de l'intérêt bénéficiaire ;
- E) de la question de savoir si la constitution des biens en entité distincte conférerait quelque avantage à l'État étranger devant les tribunaux américains tout en l'exonérant de ses obligations.
- 2) Inapplicabilité de l'immunité souveraine des Etats-Unis

Les biens d'un Etat étranger ou d'un établissement ou organisme de celui-ci auxquels s'appliquent les dispositions de l'alinéa 1) ne bénéficient pas de l'immunité de saisie ou autre mesure d'exécution d'un jugement rendu en application de l'article 1605A même s'ils ont été placés sous le contrôle du Gouvernement des États-Unis en raison d'une action intentée contre l'État étranger concerné en vertu du *Trading With the Enemy Act* [loi sur le commerce avec l'ennemi] ou de l'*International Emergency Economic Powers Act* [loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale].

#### 3) Situation des tiers copropriétaires

Aucune disposition du présent alinéa ne saurait s'interpréter comme privant une juridiction du pouvoir d'empêcher qu'il soit porté atteinte à l'intérêt qu'une personne dont la responsabilité n'est pas mise en cause dans l'action aboutissant à un jugement pourrait détenir dans un bien exposé à la saisie ou à toute autre mesure d'exécution du fait de ce jugement.

### Historique législatif

(Added Pub. L. 94-583, § 4 (*a*), Oct. 21, 1976, 90 Stat. 2896; amended Pub.L. 100-640, § 2, Nov. 9, 1988, 102 Stat. 3333; Pub. L. 100-669, § 3, Nov. 16, 1988, 102 Stat. 3969; Pub. L. 101-650-583, Title III, § 325(*b*)(9), Dec. 1, 1990, 104 Stat. 5121; Pub.L. 104-132, Title II, § 221(*b*), Apr. 24, 1996, 110 Stat. 1243; Pub. L. 105-277, Div. A, § 101 (*h*) [Title I, § 117(*a*)] Oct. 21, 1998, 112 Stat. 2681-491; Pub.L. 106-386, Div. C, § 2002 (*g*)(I), Oct. 28, 2000, 114 Stat. 1543; Pub.L. 107-297, Title II, § 201(*c*)(3), Nov. 26, 2002, 116 Stat. 3337; Pub. L. 100-181, Div. A, Title X, § 1083(*b*)(3), Jan. 28, 2008, 122 Stat. 3419; Pub. L. 112-158, Title V, § 502 (*e*) (I), Aug. 10, 2012, 126 Stat. 1260).

Annotations de jurisprudence (180)

[28 U.S.C.A. § 1610 (a)]

À jour jusqu'à P.L. 114-143. Comprend également P.L. 114-145, 114-146, 114-148, et 114-151 à 114-154.

\_\_\_\_\_

# TITRE 28 PROCÉDURE JUDICIAIRE (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# PARTIE IV COMPÉTENCE ET JURIDICTION (RÉFÉRENCES ET ANNOTATIONS)

# Chapitre 97 Immunités juridictionnelles des États étrangers

Code des États-Unis, titre 28, article 1611

Article 1611
Types de biens bénéficiant de l'immunité d'exécution

Entrée en vigueur le 1er août 1996

#### Etat présent

- a) Nonobstant les dispositions de l'article 1610 du présent chapitre, les biens des organisations désignées par le président comme jouissant des privilèges, exemptions et immunités prévus par l'*International Organizations Immunities Act* [loi relative aux immunités des organisations internationales] ne sont soumis ni aux mesures de saisie ni à aucune autre mesure judiciaire empêchant d'effectuer des décaissements de fonds au profit ou sur l'ordre d'un Etat étranger du fait d'une action intentée devant les tribunaux des Etats-Unis ou des Etats de l'Union.
- b) Nonobstant les dispositions de l'article 1610 du présent chapitre, les biens d'un Etat étranger bénéficient de l'immunité de saisie et d'exécution si :
  - 1) les biens en cause sont des biens détenus pour son propre compte par une banque centrale ou une autorité monétaire étrangère, à moins que cette banque ou autorité, ou le gouvernement étranger dont elle relève, n'ait expressément renoncé à son immunité de saisie après jugement ou d'exécution, nonobstant tout retrait de sa renonciation que la banque, l'autorité ou le gouvernement en question pourrait vouloir effectuer par la suite, si ce n'est conformément aux termes de ladite renonciation ; ou
  - 2) les biens en cause sont employés ou destinés à être employés en rapport avec une activité militaire et :
    - A) ont un caractère militaire ; ou
    - B) sont sous le contrôle d'une autorité militaire ou d'un organisme de défense.
- c) Nonobstant les dispositions de l'article 1610 du présent chapitre, les biens d'un Etat étranger bénéficient de l'immunité de saisie et d'exécution dans une action intentée en application de l'article 302 du Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act of 1996 (LIBERTAD) [loi de 1996 sur les libertés cubaines et la solidarité démocratique avec Cuba (dite «loi Libertad»)], dès lors que ces biens sont un immeuble ou une installation utilisés par une mission diplomatique accréditée à des fins officielles.

# Historique législatif

(Added Pub. L. 94-583, § 4 (a), Oct. 21, 1976, 90 Stat. 2897; amended Pub.L. 10-114, Title III, § 302(e), Mar. 12, 1996, 110 Stat. 818.)

Annotations de jurisprudence (16)

A jour jusqu'à P.L. 114-143. Comprend également P.L. 114-145, 114-146, 114-148, et 114-151 à 114-154.